

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 11 (1911)

Rubrik: Juillet 1911

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 23.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

30 mars
1911.

Loi fédérale
complétant
le Code civil suisse
(livre cinquième: Droit des obligations).

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu les messages du Conseil fédéral des 3 mars 1905
et 1^{er} juin 1909,

arrête:

Code des obligations.

PREMIÈRE PARTIE.

Dispositions générales.

Titre premier.

De la formation des obligations.

Chapitre premier.

Des obligations résultant d'un contrat.

- A. Conclusion du contrat.
- I. Accord des parties.
- 1. Conditions générales.

- 1. Le contrat est parfait lorsque les parties ont, réciproquement et d'une manière concordante, manifesté leur volonté.

Cette manifestation peut être expresse ou tacite.

2. Si les parties se sont mises d'accord sur tous les points essentiels, le contrat est réputé conclu, lors même que des points secondaires ont été réservés.

2. Points secondaires réservés.

A défaut d'accord sur les points secondaires, le juge les règle en tenant compte de la nature de l'affaire.

Sont réservées les dispositions qui régissent la forme des contrats.

3. Toute personne qui propose à une autre la conclusion d'un contrat en lui fixant un délai pour accepter, est liée par son offre jusqu'à l'expiration de ce délai.

II. Offre et acceptation.
1. Offre avec délai pour accepter.

Elle est déliée, si l'acceptation ne lui parvient pas avant l'expiration du délai.

4. Lorsque l'offre a été faite à une personne présente, sans fixation d'un délai pour l'accepter, l'auteur de l'offre est délié si l'acceptation n'a pas lieu immédiatement.

2. Offre sans délai pour accepter.
a) Entre présents.

Les contrats conclus par téléphone sont censés faits entre présents, si les parties ou leurs mandataires ont été personnellement en communication.

5. Lorsque l'offre a été faite sans fixation de délai à une personne non présente, l'auteur de l'offre reste lié jusqu'au moment où il peut s'attendre à l'arrivée d'une réponse expédiée à temps et régulièrement.

b) Entre absents.

Il a le droit d'admettre que l'offre a été reçue à temps.

Si l'acceptation expédiée à temps parvient tardivement à l'auteur de l'offre, et que celui-ci entende ne pas être lié, il doit en informer immédiatement l'acceptant.

6. Lorsque l'auteur de l'offre ne devait pas, en raison soit de la nature spéciale de l'affaire, soit des

3. Acceptation tacite.

circonstances, s'attendre à une acceptation expresse, le contrat est réputé conclu si l'offre n'a pas été refusée dans un délai convenable.

4. Offre sans engagement et offres publiques.

7. L'auteur de l'offre n'est pas lié s'il a fait à cet égard des réserves expresses, ou si son intention de ne pas s'obliger résulte soit des circonstances, soit de la nature spéciale de l'affaire.

L'envoi de tarifs, de prix-courants, etc., ne constitue pas une offre de contracter.

Le fait d'exposer des marchandises, avec indication du prix, est tenu dans la règle pour une offre.

5. Promesses publiques.

8. Celui qui promet publiquement un prix en échange d'une prestation est tenu de le payer conformément à sa promesse.

S'il retire sa promesse avant qu'une prestation lui soit parvenue, il est tenu de rembourser, au plus jusqu'à concurrence de ce qu'il avait promis, les impenses faites de bonne foi, à moins cependant qu'il ne prouve que le succès espéré n'aurait pas été obtenu.

6. Retrait de l'offre et de l'acceptation.

9. L'offre est considérée comme non avenue, si le retrait en parvient avant l'offre ou en même temps au destinataire, ou si, étant arrivé postérieurement, il est communiqué au destinataire avant que celui-ci ait pris connaissance de l'offre.

La même règle s'applique au retrait de l'acceptation.

III. Temps auquel remontent les effets d'un contrat entre absents.

10. Le contrat conclu entre absents déploie ses effets dès le moment où l'acceptation a été expédiée.

Si une acceptation expresse n'est pas nécessaire, les effets du contrat remontent au moment de la réception de l'offre.

11. La validité des contrats n'est subordonnée à l'observation d'une forme particulière qu'en vertu d'une prescription spéciale de la loi.

A défaut d'une disposition contraire sur la portée et les effets de la forme prescrite, le contrat n'est valable que si cette forme a été observée.

12. Lorsque la loi exige qu'un contrat soit fait en la forme écrite, cette règle s'applique également à toutes les modifications du contrat, hormis les stipulations complémentaires et accessoires qui ne sont pas en contradiction avec l'acte.

13. Le contrat pour lequel la loi exige la forme ^{b) Ses éléments.} écrite doit être signé par toutes les personnes auxquelles il impose des obligations.

Si la loi n'en dispose autrement, une lettre ou un télégramme équivaut à la forme écrite, pourvu que la lettre ou l'original du télégramme porte la signature des parties qui s'obligent.

14. La signature doit être écrite à la main par ^{d) Signature.} celui qui s'oblige.

Celle qui procède de quelque moyen mécanique n'est tenue pour suffisante que dans les affaires où elle est admise par l'usage, notamment lorsqu'il s'agit de signer des papiers-valeurs émis en nombre considérable.

La signature des aveugles ne les oblige que si elle a été dûment légalisée, ou s'il est établi qu'ils ont connu le texte de l'acte au moment de signer.

15. Il est permis à toute personne qui ne peut ^{d) Marques pour} signer de remplacer sa signature par une marque à la main, dûment légalisée, ou par une attestation authentique; sont réservées les dispositions concernant la lettre de change.

B. Forme des contrats.
I. Règle générale et portée des formes prescrites.

II. Forme écrite.
1. Forme requise par la loi.
a) Sa portée.

2. Forme réservée dans le contrat.

16. Les parties qui ont convenu de donner une forme spéciale à un contrat pour lequel la loi n'en exige point, sont réputées n'avoir entendu se lier que dès l'accomplissement de cette forme.

S'il s'agit de la forme écrite, sans indication plus précise, il y a lieu d'observer les dispositions relatives à cette forme lorsqu'elle est exigée par la loi.

C. Cause de l'obligation.

17. La reconnaissance d'une dette est valable, même si elle n'énonce pas la cause de l'obligation.

D. Interprétation des contrats; simulation.

18. Pour apprécier la forme et les clauses d'un contrat, il y a lieu de rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention.

Le débiteur ne peut opposer l'exception de simulation au tiers qui est devenu créancier sur la foi d'une reconnaissance écrite de la dette.

E. Objet du contrat.
I. Eléments.

19. L'objet d'un contrat peut être librement déterminé, dans les limites de la loi.

La loi n'exclut les conventions des parties que lorsqu'elle édicte une règle de droit strict, ou lorsqu'une dérogation à son texte serait contraire aux mœurs, à l'ordre public ou aux droits attachés à la personnalité.

II. Nullité.

20. Le contrat est nul s'il a pour objet une chose impossible, illicite ou contraire aux mœurs.

Si le contrat n'est vicié que dans certaines de ses clauses, ces clauses sont seules frappées de nullité, à moins qu'il n'y ait lieu d'admettre que le contrat n'aurait pas été conclu sans elles.

III. Lésion.

21. En cas de disproportion évidente entre la prestation promise par l'une des parties et la contre-prest

tation de l'autre, la partie lésée peut, dans le délai d'un an, déclarer qu'elle résilie le contrat et répéter ce qu'elle a payé, si la lésion a été déterminée par l'exploitation de sa gêne, de sa légèreté ou de son inexperience.

Le délai d'un an court dès la conclusion du contrat.

22. L'obligation de passer une convention future peut être assumée contractuellement. IV. Promesse de contracter.

Lorsque, dans l'intérêt des parties, la loi subordonne la validité du contrat à l'observation d'une certaine forme, celle-ci s'applique également à la promesse de contracter.

23. Le contrat n'oblige pas celle des parties qui, au moment de le conclure, était dans une erreur essentielle.

F. Vices du consentement.
I. Erreur.
1. Effets de l'erreur.

24. L'erreur est essentielle, notamment:

2. Cas d'erreur.

1. Lorsque la partie qui se prévaut de son erreur entendait faire un contrat autre que celui auquel elle a déclaré consentir;
2. Lorsqu'elle avait en vue une autre chose que celle qui a fait l'objet du contrat, ou une autre personne et qu'elle s'est engagée principalement en considération de cette personne;
3. Lorsque la prestation promise par celui des contractants qui se prévaut de son erreur est notablement plus étendue, ou lorsque la contre-prestation l'est notablement moins qu'il ne le voulait en réalité;
4. Lorsque l'erreur porte sur des faits que la loyauté commerciale permettait à celui qui se prévaut de son erreur de considérer comme des éléments nécessaires du contrat.

L'erreur qui concerne uniquement les motifs du contrat n'est pas essentielle.

De simples erreurs de calcul n'infirment pas la validité du contrat; elles doivent être corrigées.

3. Action
contraire aux
règles de la
bonne foi.

25. La partie qui est victime d'une erreur ne peut s'en prévaloir d'une façon contraire aux règles de la bonne foi.

Elle reste notamment obligée par le contrat qu'elle entendait faire, si l'autre partie se déclare prête à l'exécuter.

4. Erreur
commise par
négligence.

26. La partie qui invoque son erreur pour se soustraire à l'effet du contrat est tenue de réparer le dommage résultant de l'invalidité de la convention si l'erreur provient de sa propre faute, à moins que l'autre partie n'ait connu ou dû connaître l'erreur.

Le juge peut, si l'équité l'exige, allouer des dommages-intérêts plus considérables à la partie lésée.

5. Erreur
d'un
intermédiaire.

27. Les règles concernant l'erreur s'appliquent par analogie, lorsque la volonté d'une des parties a été inexactement transmise par un messager ou quelque autre intermédiaire.

II. Dol.

28. La partie induite à contracter par le dol de l'autre n'est pas obligée, même si son erreur n'est pas essentielle.

La partie qui est victime du dol d'un tiers demeure obligée, à moins que l'autre partie n'ait connu ou dû connaître le dol lors de la conclusion du contrat.

III. Crainte
fondée.
1. Conclusion
du contrat.

29. Si l'une des parties a contracté sous l'empire d'une crainte fondée que lui aurait inspirée sans droit l'autre partie ou un tiers, elle n'est point obligée.

Lorsque les menaces sont le fait d'un tiers et que l'autre partie ne les a ni connues, ni dû connaître, celui

des contractants qui en est victime et qui veut se dé-partir du contrat est tenu d'indemniser l'autre si l'équité l'exige.

30. La crainte est réputée fondée lorsque la partie menacée devait croire, d'après les circonstances, qu'un danger grave et imminent la menaçait elle-même, ou l'un de ses proches, dans sa vie, sa personne, son honneur ou ses biens.

La crainte de voir invoquer un droit ne peut être prise en considération que si la gêne de la partie menacée a été exploitée pour extorquer à celle-ci des avantages excessifs.

31. Le contrat entaché d'erreur ou de dol, ou conclu sous l'empire d'une crainte fondée, est tenu pour ratifié lorsque la partie qu'il n'oblige point a laissé s'écouler une année sans déclarer à l'autre sa résolution de ne pas le maintenir, ou sans répéter ce qu'elle a payé.

Le délai court dès que l'erreur ou le dol a été dé-couvert, ou dès que la crainte s'est dissipée.

La ratification d'un contrat entaché de dol ou conclu sous l'empire d'une crainte fondée n'implique pas né-cessairement la renonciation au droit de demander des dommages-intérêts.

32. Les droits et les obligations dérivant d'un con-trat fait au nom d'une autre personne par un repré-sentant autorisé passent au représenté.

Lorsqu'au moment de la conclusion du contrat le représentant ne s'est pas fait connaître comme tel, le représenté ne devient directement créancier ou débi-teur que si celui avec lequel il contracte devait inférer des circonstances qu'il existait un rapport de représen-

2. Eléments de la crainte fondée.

IV. Vice du consentement couvert par la ratification du contrat.

G. Représenta-tion.
I. En vertu de pouvoirs.

1. En général.

a) Effets de la représentation.

tation, ou s'il lui était indifférent de traiter avec l'un ou l'autre.

Dans les autres cas, une cession de la créance ou une reprise de la dette est nécessaire en conformité des principes qui régissent ces actes.

b) Etendue
des pouvoirs.

33. Le pouvoir d'accomplir des actes juridiques pour autrui, en tant qu'il se fonde sur des rapports de droit public, est réglé par le droit public de la Confédération ou des cantons.

Lorsque les pouvoirs découlent d'un acte juridique, l'étendue en est déterminée par cet acte même.

Si les pouvoirs ont été portés par le représenté à la connaissance d'un tiers, leur étendue est déterminée envers ce dernier par les termes de la communication qui lui a été faite.

2. Pouvoirs
découlant d'un
acte juridique.
a) Restriction
et révocation.

34. Le représenté a en tout temps le droit de restreindre ou de révoquer les pouvoirs découlant d'un acte juridique, sans préjudice des réclamations que le représentant peut avoir à former contre lui en vertu d'une autre cause, telle qu'un contrat de travail, un contrat de société ou un mandat.

Est nulle toute renonciation anticipée à ce droit par le représenté.

Lorsque le représenté a fait connaître, soit en termes exprès, soit par ses actes, les pouvoirs qu'il a conférés, il ne peut en opposer aux tiers de bonne foi la révocation totale ou partielle que s'il a fait connaître également cette révocation.

b) Effets du dé-
cès, de l'inca-
pacité, etc.

35. Les pouvoirs découlant d'un acte juridique s'éteignent par la mort, la déclaration d'absence, la perte de l'exercice des droits civils et la faillite du représenté ou du représentant, à moins que le contraire n'ait été convenu ou ne résulte de la nature de l'affaire.

Il en est de même lorsqu'une personne morale cesse d'exister, ou lorsqu'une société inscrite au registre du commerce est dissoute.

Les droits personnels des parties l'une envers l'autre demeurent réservés.

36. Le représentant nanti d'un titre constatant ses pouvoirs est tenu, lorsqu'ils ont pris fin, de le restituer ou d'en effectuer le dépôt en justice.

c) Restitution
du titre
constatant
les pouvoirs.

Si le représenté ou ses ayants droit négligent d'y contraindre le représentant, ils répondent du dommage qui pourrait en résulter à l'égard des tiers de bonne foi.

37. Aussi longtemps que le représentant n'a pas connaissance de l'extinction de ses pouvoirs, le représenté ou ses ayants cause deviennent par son fait créancier ou débiteur comme si les pouvoirs existaient encore.

d) Moment à
compter duquel
l'extinction
des pouvoirs
produit ses
effets.

Sont exceptés les cas dans lesquels des tiers ont su que les pouvoirs avaient pris fin.

38. Lorsqu'une personne contracte sans pouvoirs au nom d'un tiers, celui-ci ne devient créancier ou débiteur que s'il ratifie le contrat.

II. En l'absence
de pouvoirs.
1. Ratification.

L'autre partie a le droit d'exiger que le représenté déclare, dans un délai convenable, s'il ratifie ou non le contrat; elle cesse d'être liée, faute de ratification dans ce délai.

39. Si la ratification est refusée expressément ou tacitement, celui qui a pris la qualité de représentant peut être actionné en réparation du préjudice résultant de l'invalidité du contrat, à moins qu'il ne prouve que l'autre partie a connu ou dû connaître l'absence de pouvoirs.

2. A défaut de
ratification.

En cas de faute du représentant, le juge peut, si l'équité l'exige, le condamner à des dommages-intérêts plus considérables.

L'action fondée sur l'enrichissement illégitime subsiste dans tous les cas.

III. Dispositions spéciales réservées.

40. Sont réservées les dispositions spéciales sur les pouvoirs des représentants et organes de sociétés, ainsi que les fondés de procuration et autres mandataires commerciaux.

Chapitre II.

Des obligations résultant d'actes illicites.

A. Principes généraux.

I. Conditions de la responsabilité.

41. Celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer.

Celui qui cause intentionnellement un dommage à autrui par des faits contraire aux mœurs est également tenu de le réparer.

II. Fixation du dommage.

42. La preuve du dommage incombe au demandeur.

Lorsque le montant exact du dommage ne peut être établi, le juge le détermine équitablement en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée.

III. Fixation de l'indemnité.

43. Le juge détermine le mode ainsi que l'étendue de la réparation, d'après les circonstances et la gravité de la faute.

Des dommages-intérêts ne peuvent être alloués sous forme de rente que si le débiteur est en même temps astreint à fournir des sûretés.

IV. Réduction de l'indemnité.

44. Le juge peut réduire les dommages-intérêts, ou même n'en point allouer, lorsque la partie lésée a consenti à la lésion ou lorsque des faits dont elle est responsable ont contribué à créer le dommage, à l'augmenter, ou qu'ils ont aggravé la situation du débiteur.

Lorsque le préjudice n'a été causé ni intentionnellement ni par l'effet d'une grave négligence ou imprudence, et que sa réparation exposerait le débiteur à la gêne, le juge peut équitablement réduire les dommages-intérêts.

45. En cas de mort d'homme, les dommages-intérêts comprennent les frais, notamment ceux d'inhumation.

Si la mort n'est pas survenue immédiatement, ils comprennent en particulier les frais de traitement, ainsi que le préjudice dérivant de l'incapacité de travail.

Lorsque, par suite de la mort, d'autres personnes ont été privées de leur soutien, il y a également lieu de les indemniser de cette perte.

46. En cas de lésions corporelles, la partie qui en est victime a droit au remboursement des frais et aux dommages-intérêts qui résultent de son incapacité de travail totale ou partielle, ainsi que de l'atteinte portée à son avenir économique.

S'il n'est pas possible, lors du jugement, de déterminer avec une certitude suffisante les suites des lésions corporelles, le juge a le droit de réservé une révision du jugement pendant un délai de deux ans au plus à compter du jour où il a prononcé.

47. Le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles ou, en cas de mort d'homme, à la famille une indemnité équitable à titre de réparation morale.

48. Celui dont la clientèle est diminuée ou qui est menacé de la perdre par l'effet de publications erronées, ou d'autres procédés contraires aux règles de la bonne foi, peut actionner l'auteur de ces manœuvres en cessation de celles-ci et lui demander, en cas de faute, la réparation du préjudice causé.

V. Cas particuliers.
1. Mort d'homme et lésions corporelles.
a) Dommages-intérêts en cas de mort.

b) Dommages-intérêts en cas de lésions corporelles.

c) Réparation morale.

2. Concurrence déloyale.

3. Atteinte aux intérêts personnels.

49. Celui qui subit une atteinte dans ses intérêts personnels peut réclamer, en cas de faute, des dommages-intérêts, et, en outre, une somme d'argent à titre de réparation morale lorsque celle-ci est justifiée par la gravité particulière du préjudice subi et de la faute.

Le juge peut substituer ou ajouter à l'allocation de cette indemnité un autre mode de réparation.

VI. Responsabilité plurielle.
1. En cas d'acte illicite.

50. Lorsque plusieurs ont causé ensemble un dommage, ils sont tenus solidairement de le réparer, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre l'instigateur, l'auteur principal et le complice.

Le juge appréciera s'ils ont un droit de recours les uns contre les autres et déterminera, le cas échéant, l'étendue de ce recours.

Le receleur n'est tenu du dommage qu'autant qu'il a reçu une part du gain ou causé un préjudice par le fait de sa coopération.

2. Concours de diverses causes du dommage.

51. Lorsque plusieurs répondent du même dommage en vertu de causes différentes (acte illicite, contrat, loi), les dispositions légales concernant le recours de ceux qui ont causé ensemble un dommage s'appliquent par analogie.

Le dommage est, dans la règle, supporté en première ligne par celle des personnes responsables dont l'acte illicite l'a déterminé et, en dernier lieu, par celle qui, sans qu'il y ait faute de sa part ni obligation contractuelle, en est tenue aux termes de la loi.

VII. Légitime défense, cas de nécessité, usage autorisé de la force.

52. En cas de légitime défense, il n'est pas dû de réparation pour le dommage causé à la personne ou aux biens de l'agresseur.

Le juge détermine équitablement le montant de la réparation due par celui qui porte atteinte aux biens

d'autrui pour se préserver ou pour préserver un tiers d'un dommage ou d'un danger imminent.

Celui qui recourt à la force pour protéger ses droits ne doit aucune réparation, si, d'après les circonstances, l'intervention de l'autorité ne pouvait être obtenue en temps utile et s'il n'existe pas d'autre moyen d'empêcher que ces droits ne fussent perdus ou que l'exercice n'en fût rendu beaucoup plus difficile.

53. Le juge n'est point lié par les dispositions du droit criminel en matière d'imputabilité, ni par l'acquittement prononcé au pénal, pour décider s'il y a eu faute commise ou si l'auteur de l'acte illicite était capable de discernement.

Le jugement pénal ne lie pas davantage le juge civil en ce qui concerne l'appréciation de la faute et la fixation du dommage.

54. Si l'équité l'exige, le juge peut condamner une personne même incapable de discernement à la réparation totale ou partielle du dommage qu'elle a causé.

Celui qui a été frappé d'une incapacité passagère de discernement est tenu de réparer le dommage qu'il a causé dans cet état, s'il ne prouve qu'il y a été mis sans sa faute.

55. L'employeur est responsable du dommage causé par ses commis, employés de bureau et ouvriers dans l'accomplissement de leur travail, s'il ne prouve qu'il a pris tous les soins commandés par les circonstances pour détourner un dommage de ce genre ou que sa diligence n'eût pas empêché le dommage de se produire.

L'employeur a son recours contre la personne qui a causé le préjudice, en tant qu'elle est responsable du dommage.

VIII. Relation entre droit civil et droit pénal.

B. Responsabilité des personnes incapables de discernement.

C. Responsabilité de l'employeur.

D. Responsabilité du détenteur d'animaux.
I. Dommages-intérêts.

56. En cas de dommage causé par un animal, la personne qui le détient est responsable, si elle ne prouve qu'elle l'a gardé et surveillé avec toute l'attention commandée par les circonstances ou que sa diligence n'eût pas empêché le dommage de se produire.

Son recours demeure réservé, si l'animal a été excité soit par un tiers, soit par un animal appartenant à autrui.

Le droit cantonal règle la responsabilité dérivant du dommage causé par le gibier.

II. Droit de s'emparer des animaux.

57. Le possesseur d'un immeuble a le droit de s'emparer des animaux appartenant à autrui qui causent du dommage sur cet immeuble, et de les retenir en garantie de l'indemnité qui peut lui être due; il a même le droit de les tuer, si cette mesure est justifiée par les circonstances.

Il est toutefois tenu d'aviser sans retard le propriétaire des animaux et, s'il ne le connaît pas, de prendre les mesures nécessaires pour le découvrir.

E. Responsabilité pour des bâtiments et autres ouvrages.
I. Dommages-intérêts.

58. Le propriétaire d'un bâtiment ou de tout autre ouvrage répond du dommage causé par des vices de construction ou par le défaut d'entretien.

Est réservé son recours contre les personnes responsables envers lui de ce chef.

II. Mesures de sûreté.

59. Celui qui est menacé d'un dommage provenant du bâtiment ou de l'ouvrage d'autrui a le droit d'exiger du propriétaire que celui-ci prenne les mesures nécessaires pour écarter le danger.

Sont réservés les règlements de police concernant la protection des personnes et des propriétés.

F. Prescription.

60. L'action en dommages-intérêts ou en paiement d'une somme d'argent à titre de réparation morale se

prescrit par un an à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage ainsi que de la personne qui en est l'auteur, et, dans tous les cas, par dix ans dès le jour où le fait dommageable s'est produit.

Toutefois, si les dommages-intérêts dérivent d'un acte punissable soumis par les lois pénales à une prescription de plus longue durée, cette prescription s'applique à l'action civile.

Si l'acte illicite a donné naissance à une créance contre la partie lésée, celle-ci peut en refuser le paiement lors même que son droit d'exiger la réparation du dommage serait atteint par la prescription.

61. La législation fédérale ou cantonale peut déroger aux dispositions du présent chapitre, en ce qui concerne la responsabilité encourue par des fonctionnaires et employés publics pour le dommage ou le tort moral qu'ils causent dans l'exercice de leur charge.

Les lois cantonales ne peuvent déroger aux dispositions du présent chapitre, s'il s'agit d'actes commis par des fonctionnaires ou des employés publics et se rattachant à l'exercice d'une industrie.

G. Responsabilité des fonctionnaires et employés publics.

Chapitre III.

Des obligations résultant de l'enrichissement illégitime.

62. Celui qui, sans cause légitime, s'est enrichi aux dépens d'autrui, est tenu à restitution.

A. Conditions.
I. En général.

La restitution est due, en particulier, de ce qui a été reçu sans cause valable, en vertu d'une cause qui ne s'est pas réalisée, ou d'une cause qui a cessé d'exister.

63. Celui qui a payé volontairement ce qu'il ne devait pas ne peut le répéter s'il ne prouve qu'il a payé en croyant, par erreur, qu'il devait ce qu'il a payé.

II. Paiement de l'indû.

Ce qui a été payé pour acquitter une dette prescrite ou pour accomplir un devoir moral ne peut être répété.

Sont réservées les dispositons de la loi sur la poursuite et la faillite relatives à la répétition de l'indû.

B. Etendue de
la restitution.
I. Obligations
du défendeur.

64. Il n'y a pas lieu à restitution, dans la mesure où celui qui a reçu indûment établit qu'il n'est plus enrichi lors de la répétition, à moins cependant qu'il ne se soit dessaisi de mauvaise foi de ce qu'il a reçu ou qu'il n'ait dû savoir, en se dessaisissant, qu'il pouvait être tenu à restituer.

II. Droits résul-
tant des
impenses.

65. Le défendeur a droit au remboursement de ses impenses nécessaires ou utiles ; néanmoins, s'il était déjà de mauvaise foi lors de la réception, les impenses utiles ne lui sont remboursées que jusqu'à concurrence de la plus-value existant encore au moment de la restitution.

Les autres impenses ne lui donnent droit à aucune indemnité, mais il a la faculté d'enlever, avant toute restitution, ce qu'il a uni à la chose et qui en peut être séparé sans dommage pour elle, si le demandeur ne lui offre la contre-valeur de ses impenses.

C. Répétition
exclue.

66. Il n'y a pas lieu à répétition de ce qui a été donné en vue d'atteindre un but illicite ou contraire aux mœurs.

D. Prescription.

67. L'action pour cause d'enrichissement illégitime se prescrit par un an à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance de son droit de répétition, et, dans tous les cas, par dix ans dès la naissance de ce droit.

Si l'enrichissement consiste en une créance contre la partie lésée, celle-ci peut en refuser le paiement lors même que ses droits seraient atteints par la prescription.

Titre deuxième.

De l'effet des obligations.

Chapitre premier.

De l'exécution des obligations.

68. Le débiteur n'est tenu d'exécuter personnellement son obligation que si le créancier a intérêt à ce qu'elle soit exécutée par le débiteur lui-même.

69. Le créancier peut refuser un paiement partiel, lorsque la dette est liquide et exigible pour le tout.

Si le créancier accepte un paiement partiel, le débiteur ne peut refuser d'acquitter la partie reconnue de la dette.

70. Lorsque l'obligation est indivisible et qu'il y a plusieurs créanciers, chacun d'eux peut en exiger l'exécution intégrale et le débiteur est tenu de se libérer envers tous.

S'il y a plusieurs débiteurs, chacun d'eux est tenu d'acquitter l'obligation indivisible pour le tout.

A moins que le contraire ne résulte des circonstances, le débiteur qui a payé a un recours contre ses codébiteurs pour leur part et portion et il est subrogé dans cette mesure aux droits du créancier.

71. Si la chose due n'est déterminée que par son genre, le choix appartient au débiteur, à moins que le contraire ne résulte de l'affaire.

Toutefois, le débiteur ne peut offrir une chose de qualité inférieure à la qualité moyenne.

72. Si le contraire ne résulte de l'affaire, le choix appartient au débiteur lorsque son obligation s'étend à plusieurs prestations mais qu'il ne peut être tenu que de l'une d'elles.

A. Principes généraux.
I. Exécution par le débiteur lui-même.

II. Objet de l'exécution.
1. Paiement partiel.

2. Obligation indivisible.

3. Dette d'une chose indéterminée.

4. Obligations alternatives.

5. Intérêts.

73. Celui qui doit des intérêts dont le taux n'est fixé ni par la convention, ni par la loi ou l'usage, les acquitte au taux annuel de cinq pour cent.

La répression des abus en matière d'intérêt conventionnel est réservée au droit public.

B. Lieu de l'exécution.

74. Le lieu où l'obligation doit être exécutée est déterminé par la volonté expresse ou présumée des parties.

A défaut de stipulation contraire, les dispositions suivantes sont applicables :

1. Lorsqu'il s'agit d'une somme d'argent, le paiement s'opère dans le lieu où le créancier est domicilié à l'époque du paiement;
2. Lorsque l'obligation porte sur une chose déterminée, la chose est délivrée dans le lieu où elle se trouvait au temps de la conclusion du contrat;
3. Toute autre obligation est exécutée dans le lieu où le débiteur était domicilié lorsqu'elle a pris naissance.

Si l'exécution d'une obligation qui devait être acquittée au domicile du créancier, est notamment aggravée par le fait que le créancier a changé de domicile depuis que l'obligation a pris naissance, l'exécution peut avoir lieu valablement en son domicile primitif.

C. Epoque de l'exécution.
I. Obligations sans terme.

75. A défaut de terme stipulé ou résultant de la nature de l'affaire, l'obligation peut être exécutée et l'exécution peut en être exigée immédiatement.

II. Obligations à terme.
1. Termes mensuels.

76. Le terme fixé pour l'exécution au commencement ou à la fin d'un mois s'entend du premier ou du dernier jour du mois.

Le terme fixé au milieu d'un mois s'entend du quinze de ce mois.

77. Lorsqu'une obligation doit être exécutée ou quelque autre acte juridique accompli à l'expiration d'un certain délai depuis la conclusion du contrat, l'échéance est réglée comme suit:

1. Si le délai est fixé par jours, la dette est échue le dernier jour du délai, celui de la conclusion du contrat n'étant pas compté; s'il est de huit ou de quinze jours, il signifie non pas une ou deux semaines, mais huit ou quinze jours pleins;
2. Si le délai est fixé par semaines, la dette est échue le jour qui, dans la dernière semaine, correspond par son nom au jour de la conclusion du contrat;
3. Si le délai est fixé par mois ou par un laps de temps comprenant plusieurs mois (année, semestre, trimestre), la dette est échue le jour qui, dans le dernier mois, correspond par son quantième au jour de la conclusion du contrat; s'il n'y a pas, dans le dernier mois, de jour correspondant, l'obligation s'exécute le dernier jour dudit mois.

L'expression « demi-mois » équivaut à un délai de quinze jours; si le délai est d'un ou plusieurs mois et d'un demi-mois, les quinze jours sont comptés en dernier lieu.

Ces règles sont également applicables si le délai court à partir d'une époque autre que celle de la conclusion du contrat.

Lorsqu'une obligation doit être exécutée au cours d'un certain laps de temps, le débiteur est tenu de s'acquitter avant l'expiration du délai fixé.

78. L'échéance qui tombe sur un dimanche ou sur ^{3. Dimanche et} un autre jour reconnu férié par les lois en vigueur dans ^{jours fériés.}

le lieu du paiement, est reportée de plein droit au premier jour non férié qui suit.

Les conventions contraires demeurent réservées.

III. Heures consacrées aux affaires.

79. L'exécution a lieu et doit être acceptée, le jour de l'échéance, pendant les heures habituellement consacrées aux affaires.

IV. Prolongation du terme.

80. En cas de prolongation du terme convenu pour l'exécution, le nouveau délai court, sauf stipulation contraire, à partir du premier jour qui suit l'expiration du précédent délai.

V. Exécution anticipée.

81. Le débiteur peut exécuter son obligation avant l'échéance, si l'intention contraire des parties ne ressort ni des clauses ou de la nature du contrat, ni des circonstances.

Il n'a toutefois le droit de déduire un escompte que s'il y est autorisé par la convention ou l'usage.

VI. Dans les contrats bilatéraux.
1. Mode de l'exécution.

82. Celui qui poursuit l'exécution d'un contrat bilatéral doit avoir exécuté ou offrir d'exécuter sa propre obligation, à moins qu'il ne soit au bénéfice d'un terme d'après les clauses ou la nature du contrat.

2. Réalisation unilatérale en cas d'insolvabilité.

83. Si, dans un contrat bilatéral, les droits de l'une des parties sont mis en péril parce que l'autre est devenue insolvable, et notamment en cas de faillite ou de saisie infructueuse, la partie ainsi menacée peut se refuser à exécuter jusqu'à ce que l'exécution de l'obligation contractée à son profit ait été garantie.

Elle peut se départir du contrat si cette garantie ne lui est pas fournie, à sa requête, dans un délai convenable.

D. Du paiement
I. Monnaie du pays.

84. Le paiement d'une dette qui a pour objet une somme d'argent se fait en monnaie du pays.

Si le contrat indique une monnaie qui n'a pas cours légal dans le lieu du paiement, la dette peut être acquittée en monnaie du pays au cours du jour de l'échéance, à moins que l'exécution littérale du contrat n'ait été stipulée par les mots „valeur effective“ ou par quelque autre expression analogue.

85. Le débiteur ne peut imputer un paiement partiel sur le capital qu'en tant qu'il n'est pas en retard pour les intérêts ou les frais.

Si le créancier a reçu pour une fraction de la créance des cautionnements, gages ou autres sûretés, le débiteur n'a pas le droit d'imputer un paiement partiel sur la fraction garantie ou mieux garantie de la créance.

86. Le débiteur qui a plusieurs dettes à payer au même créancier a le droit de déclarer, lors du paiement, laquelle il entend acquitter.

Faute de déclaration de sa part, le paiement est imputé sur la dette que le créancier désigne dans la quittance, si le débiteur ne s'y oppose immédiatement.

87. Lorsqu'il n'existe pas de déclaration valable, ou que la quittance ne porte aucune imputation, le paiement s'impute sur la dette exigible; si plusieurs dettes sont exigibles, sur celle qui a donné lieu aux premières poursuites contre le débiteur; s'il n'y a pas eu de poursuites, sur la dette échue la première.

Si plusieurs dettes sont échues en même temps, l'imputation se fait proportionnellement.

Si aucune des dettes n'est échue, l'imputation se fait sur celle qui présente le moins de garanties pour le créancier.

88. Le débiteur qui paie a le droit d'exiger une quittance et, si la dette est éteinte intégralement, la remise ou l'annulation du titre.

II. Imputation.
1. En cas de paiement partiel.

2. S'il y a plusieurs dettes.
a) D'après la déclaration du débiteur ou du créancier.

III. Quittance et remise du titre.
I. Droit de les exiger.

Si le paiement n'est pas intégral ou si le titre confère d'autres droits au créancier, le débiteur peut seulement exiger une quittance et la mention du paiement sur le titre.

2. Effets.

89. Lorsqu'il s'agit d'intérêts ou d'autres redevances périodiques, le créancier qui donne quittance pour un terme, sans faire de réserves, est présumé avoir perçu les termes antérieurs.

S'il donne quittance pour le capital, il est présumé avoir perçu les intérêts.

La remise du titre au débiteur fait présumer l'extinction de la dette.

3. Impossibilité de remettre le titre.

90. Si le créancier prétend avoir perdu son titre, le débiteur qui paie peut l'obliger à lui délivrer une déclaration authentique, ou dûment légalisée, constatant l'annulation du titre et l'extinction de la dette.

Sont réservées les dispositions concernant l'annulation des papiers-valeurs.

E. Demeure du créancier.
I. Conditions.

91. Le créancier est en demeure lorsqu'il refuse sans motif légitime d'accepter la prestation qui lui est régulièrement offerte, ou d'accomplir les actes préparatoires qui lui incombent et sans lesquels le débiteur ne peut exécuter son obligation.

II. Effets.
1. Quand l'objet de l'obligation consiste en une chose.
a) Droit de consigner.

92. Lorsque le créancier est en demeure, le débiteur a le droit de consigner la chose aux frais et risques du créancier et de se libérer ainsi de son obligation.

Le juge du lieu du paiement décide du lieu de la consignation ; toutefois les marchandises peuvent, même sans décision du juge, être consignées dans un entrepôt.

b) Droit de vendre.

93. Si la nature de la chose ou le genre d'affaires met obstacle à une consignation, si la chose est sujette

à dépérissement ou si elle exige des frais d'entretien ou des frais considérables de dépôt, le débiteur peut, après sommation préalable et avec l'autorisation du juge, la faire vendre publiquement et en consigner le prix.

Si la chose est cotée à la bourse, si elle a un prix courant, ou si elle est de peu de valeur proportionnellement aux frais, il n'est pas nécessaire que la vente soit publique, et le juge peut l'autoriser même sans sommation préalable.

94. Le débiteur a le droit de retirer la chose consignée, tant que le créancier n'a pas déclaré qu'il l'acceptait ou tant que la consignation n'a pas eu pour effet l'extinction d'un gage.

La créance renaît avec tous ses accessoires dès le retrait de la consignation.

95. Lorsque l'objet de l'obligation ne consiste pas dans la livraison d'une chose, le débiteur peut, si le créancier est en demeure, résilier le contrat en conformité des dispositions qui régissent la demeure du débiteur.

96. Le débiteur est autorisé à consigner ou à se départir du contrat, comme dans le cas de la demeure du créancier, si la prestation due ne peut être offerte ni à ce dernier, ni à son représentant, pour une autre cause personnelle au créancier, ou s'il y a incertitude sur la personne de celui-ci sans la faute du débiteur.

Chapitre II.

Des effets de l'inexécution des obligations.

97. Lorsque le créancier ne peut obtenir l'exécution de l'obligation ou ne peut l'obtenir qu'imparfairement, le débiteur est tenu de réparer le dommage en résul-

c) Droit de retirer la chose consignée.

2. Quand l'objet de l'obligation n'est pas une chose.

F. Exécution empêchée pour d'autres causes.

A. Inexécution.
I. Responsabilité du débiteur.
1. En général.

tant, à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable.

La procédure d'exécution est réglée par la loi sur la poursuite et la faillite, ainsi que par le droit fédéral et cantonal sur la matière.

2. Obligations
de faire et de
ne pas faire.

98. S'il s'agit d'une obligation de faire, le créancier peut se faire autoriser à l'exécuter aux frais du débiteur; toute action en dommages-intérêts demeure réservée.

Celui qui contrevient à une obligation de ne pas faire doit des dommages-intérêts par le seul fait de la contravention.

Le créancier a, en outre, le droit d'exiger que ce qui a été fait en contravention de l'engagement soit supprimé; il peut se faire autoriser à opérer cette suppression aux frais du débiteur.

II. Etendue de
la réparation.
1. En général.

99. En général, le débiteur répond de toute faute.

Cette responsabilité est plus ou moins étendue selon la nature particulière de l'affaire; elle s'apprécie notamment avec moins de rigueur lorsque l'affaire n'est pas destinée à procurer un avantage au débiteur.

Les règles relatives à la responsabilité dérivant d'actes illicites s'appliquent par analogie aux effets de la faute contractuelle.

2. Convention
exclusives de la
responsabilité.

100. Est nulle toute stipulation tendante à libérer d'avance le débiteur de la responsabilité qu'il encourrait en cas de dol ou de faute grave.

Le juge peut, en vertu de son pouvoir d'appréciation, tenir pour nulle une clause qui libérerait d'avance le débiteur de toute responsabilité en cas de faute légère, si le créancier, au moment où il a renoncé à rechercher le débiteur, se trouvait à son service, ou si

la responsabilité résulte de l'exercice d'une industrie concédée par l'autorité.

Les règles particulières du contrat d'assurance demeurent réservées.

101. Celui qui, même d'une manière licite, confie à des auxiliaires, tels que des personnes vivant en ménage avec lui ou des employés, le soin d'exécuter une obligation ou d'exercer un droit dérivant d'une obligation, est responsable envers l'autre partie du dommage qu'ils causent dans l'accomplissement de leur travail.

Une convention préalable peut exclure en tout ou en partie la responsabilité dérivant du fait des auxiliaires.

Si le créancier est au service du débiteur, ou si la responsabilité résulte de l'exercice d'une industrie concédée par l'autorité, le débiteur ne peut s'exonérer conventionnellement que de la responsabilité découlant d'une faute légère.

102. Le débiteur d'une obligation exigible est mis en demeure par l'interpellation du créancier.

Lorsque le jour de l'exécution a été déterminé d'un commun accord, ou fixé par l'une des parties en vertu d'un droit à elle réservé et au moyen d'un avertissement régulier, le débiteur est mis en demeure par la seule expiration de ce jour.

103. Le débiteur en demeure doit des dommages-intérêts pour cause d'exécution tardive et répond même du cas fortuit.

Il peut se soustraire à cette responsabilité en prouvant qu'il s'est trouvé en demeure sans aucune faute de sa part ou que le cas fortuit aurait atteint la chose due, au détriment du créancier, même si l'exécution avait eu lieu à temps.

3. Responsabilité pour des auxiliaires.

B. Demeure du débiteur.
I. Conditions.

II. Effets.
1. Responsabilité pour les cas fortuits.

2. Intérêt moratoire.
a) En général. **104.** Le débiteur qui est en demeure pour le paiement d'une somme d'argent doit l'intérêt moratoire à cinq pour cent l'an, même si un taux inférieur avait été fixé pour l'intérêt conventionnel.

Si le contrat stipule, directement ou sous la forme d'une provision de banque périodique, un intérêt supérieur à cinq pour cent, cet intérêt plus élevé peut également être exigé du débiteur en demeure.

Entre commerçants, tant que l'escompte dans le lieu du paiement est d'un taux supérieur à cinq pour cent, l'intérêt moratoire peut être calculé au taux de l'escompte.

b) Débiteur en demeure pour les intérêts, arrérages et sommes données.

105. Le débiteur en demeure pour le paiement d'intérêts, d'arrérages ou d'une somme dont il a fait donation, ne doit l'intérêt moratoire qu'à partir du jour de la poursuite ou de la demande en justice.

Toute stipulation contraire s'apprécie conformément aux dispositions qui régissent la clause pénale.

Des intérêts ne peuvent être portés en compte pour cause de retard dans le paiement des intérêts moratoires.

3. Dommage supplémentaire.

106. Lorsque le dommage éprouvé par le créancier est supérieur à l'intérêt moratoire, le débiteur est tenu de réparer également ce dommage, s'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable.

Si ce dommage supplémentaire peut être évalué d'avance, le juge a la faculté d'en déterminer le montant en prononçant sur le fond.

4. Droit de résiliation.
a) Avec fixation d'un délai.

107. Lorsque, dans un contrat bilatéral, l'une des parties est en demeure, l'autre peut lui fixer ou lui faire fixer par l'autorité compétente un délai convenable pour s'exécuter.

Si l'exécution n'est pas intervenue à l'expiration de ce délai, le droit de la demander et d'actionner en dommages-intérêts pour cause de retard peut toujours être exercé; cependant, le créancier qui en fait la déclaration immédiate peut renoncer à ce droit et réclamer des dommages-intérêts pour cause d'inexécution ou se départir du contrat.

108. La fixation d'un délai n'est pas nécessaire: ^{b)} Résiliation immédiate.

1. Lorsqu'il ressort de l'attitude du débiteur que cette mesure serait sans effet;

2. Lorsque, par suite de la demeure du débiteur, l'exécution de l'obligation est devenue sans utilité pour le créancier;

3. Lorsqu'aux termes du contrat l'exécution doit avoir lieu exactement à un terme fixe ou dans un délai déterminé.

109. Le créancier qui se départ du contrat peut ^{c)} Effets de la résiliation. refuser la prestation promise et répéter ce qu'il a déjà payé.

Il peut en outre demander la réparation du dommage résultant de la caducité du contrat, si le débiteur ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable.

Chapitre III.

De l'effet des obligations à l'égard des tiers.

110. Le tiers qui paie le créancier est légalement ^{A.} Subrogation. subrogé, jusqu'à due concurrence, aux droits de ce dernier:

1. Lorsqu'il dégrève une chose mise en gage pour la dette d'autrui et qu'il possède sur cette chose un droit de propriété ou un autre droit réel;
2. Lorsque le créancier a été prévenu par le débiteur que le tiers qui le paie doit prendre sa place.

B. Porte-fort.

111. Celui qui promet à autrui le fait d'un tiers, est tenu à des dommages-intérêts pour cause d'inexécution de la part de ce tiers.

C. Stipulations pour autrui.
I. En général.

112. Celui qui, agissant en son propre nom, a stipulé une obligation en faveur d'un tiers a le droit d'en exiger l'exécution au profit de ce tiers.

Le tiers ou ses ayants droit peuvent aussi réclamer personnellement l'exécution, lorsque telle a été l'intention des parties ou que tel est l'usage.

Dans ce cas, et dès le moment où le tiers déclare au débiteur qu'il entend user de son droit, il ne dépend plus du créancier de libérer le débiteur.

II. En cas de responsabilité civile couverte par une assurance.

113. Lorsqu'un employeur est assuré contre les suites de la responsabilité civile et que l'employé a contribué au moins pour la moitié au paiement des primes, les droits dérivant de l'assurance appartiennent exclusivement à l'employé.

Titre troisième.

De l'extinction des obligations.

A. Extinction des accessoires de l'obligation.

114. Lorsque l'obligation principale s'éteint par le paiement ou d'une autre manière, les cautionnements, gages et autres droits accessoires s'éteignent également.

Les intérêts courus antérieurement ne peuvent plus être réclamés que si ce droit a été stipulé ou résulte des circonstances.

Sont réservées les dispositions spéciales sur le gage immobilier, les papiers-valeurs et le concordat.

B. Remise conventionnelle.

115. Il n'est besoin d'aucune forme spéciale pour annuler ou réduire conventionnellement une créance,

lors même que, d'après la loi ou la volonté des parties, l'obligation n'a pu prendre naissance que sous certaines conditions de forme.

116. La novation ne se présume point.

En particulier, la novation ne résulte pas de la souscription d'un engagement de change en raison d'une dette existante, ni de la signature d'un nouveau titre de créance ou d'un nouvel acte de cautionnement; le tout, sauf convention contraire.

C. Novation.
I. En général.

117. La seule inscription des divers articles dans un compte-courant n'emporte point novation.

Il y a toutefois novation lorsque le solde du compte a été arrêté et reconnu.

II. Compte-
courant.

Si l'un des articles est au bénéfice de garanties spéciales, le créancier conserve ces garanties, même après que le solde du compte a été arrêté et reconnu; toute convention contraire demeure réservée.

118. L'obligation est éteinte par confusion, lorsque D. Confusion.
les qualités de créancier et de débiteur se trouvent réunies dans la même personne.

L'obligation renaît, si la confusion vient à cesser.

Sont réservées les dispositions spéciales sur le gage immobilier et les papiers-valeurs.

119. L'obligation s'éteint lorsque l'exécution en de- E. Impossibilité
vient impossible par suite de circonstances non imputables de l'exécution.
au débiteur.

Dans les contrats bilatéraux, le débiteur ainsi libéré est tenu de restituer, selon les règles de l'enrichissement illégitime, ce qu'il a déjà reçu et il ne peut plus réclamer ce qui lui restait dû.

Sont exceptés les cas dans lesquels la loi ou le contrat mettent les risques à la charge du créancier avant même que l'obligation soit exécutée.

F. Compensation.

I. Conditions.

1. En général.

120. Lorsque deux personnes sont débitrices l'une envers l'autre de sommes d'argent ou d'autres prestations de même espèce, chacune des parties peut compenser sa dette avec sa créance, si les deux dettes sont exigibles.

Le débiteur peut opposer la compensation même si sa créance est contestée.

La compensation d'une créance prescrite peut être invoquée, si la créance n'était pas éteinte par la prescription au moment où elle pouvait être compensée.

2. Cautionnement.

121. La caution peut refuser de payer le créancier, en tant que le débiteur principal a le droit d'invoquer la compensation.

3. Stipulations pour autrui.

122. Celui qui s'est obligé en faveur d'un tiers ne peut compenser sa dette avec ce que lui doit l'autre contractant.

4. En cas de faillite du débiteur.

123. Les créanciers ont le droit, dans la faillite du débiteur, de compenser leurs créances, même si elles ne sont pas exigibles, avec celles que le failli peut avoir contre eux.

L'inadmissibilité ou la révocabilité de la compensation en cas de faillite du débiteur est régie par la loi sur la poursuite et la faillite.

II. Effets.

124. La compensation n'a lieu qu'autant que le débiteur fait connaître au créancier son intention de l'invoquer.

Les deux dettes sont alors réputées éteintes, jusqu'à concurrence du montant de la plus faible, depuis le moment où elles pouvaient être compensées.

Sont réservés les usages particuliers du commerce en matière de compte-courant.

125. Ne peuvent être éteintes par compensation contre la volonté du créancier: III. Créances non compensables.

1. Les créances ayant pour objet soit la restitution, soit la contre-valeur, d'une chose déposée, soustraite sans droit ou retenue par dol;
2. Les créances dont la nature spéciale exige le paiement effectif entre les mains du créancier, telles que des aliments et le salaire absolument nécessaires à l'entretien du débiteur et de sa famille;
3. Les créances dérivant du droit public en faveur de l'Etat et des communes.

126. Le débiteur peut renoncer d'avance à la compensation. IV. Renonciation.

127. Toutes les actions se prescrivent par dix ans, G. Prescription.
I. Délais.
1. Dix ans. lorsque le droit civil fédéral n'en dispose pas autrement.

128. Se prescrivent par cinq ans: 2. Cinq ans.

1. Les loyers et fermages, les intérêts de capitaux et toutes autres redevances périodiques;
2. Les actions pour fournitures de vivres, pension alimentaire et dépenses d'auberge;
3. Les actions des artisans, pour leur travail; des marchands en détail, pour leurs fournitures; des médecins et autres gens de l'art, pour leurs soins; des avocats, procureurs, agents de droit et notaires, pour leurs services professionnels; des commis, employés de bureau, domestiques, journaliers et ouvriers pour leur salaire.

3. Délais
péremptoires.

129. Les délais de prescription fixés dans le présent titre ne peuvent être modifiés conventionnellement.

4. Début de la
prescription.
a) En général.

130. La prescription court dès que la créance est devenue exigible.

Si l'exigibilité de la créance est subordonnée à un avertissement, la prescription court dès le jour pour lequel cet avertissement pouvait être donné.

b) En matière
de prestations
périodiques.

131. En matière de rentes viagères et autres prestations périodiques analogues, la prescription court, quant au droit d'en réclamer le service, dès le jour de l'exigibilité du premier terme demeuré impayé.

La prescription de la créance entraîne celle des arrérages.

5. Supputation
des délais

132. Dans le calcul des délais, le jour à partir duquel court la prescription n'est pas compté et celle-ci n'est acquise que lorsque le dernier jour du délai s'est écoulé sans avoir été utilisé.

Les règles relatives à la computation des délais en matière d'exécution des obligations sont d'ailleurs applicables.

II. Prescription
des accessoires.

133. La prescription de la créance principale entraîne celle des intérêts et autres créances accessoires.

III. Empêche-
ment et sus-
pension de la
prescription.

134. La prescription ne court point et, si elle avait commencé à courir, elle est suspendue :

1. A l'égard des créances des enfants contre leurs père et mère, tant que dure la puissance paternelle ;
2. A l'égard des créances du pupille contre son tuteur ou contre les autorités de tutelle, pendant la tutelle ;
3. A l'égard des créances des époux l'un contre l'autre, pendant le mariage ;

4. A l'égard des créances des domestiques contre leur maître, pendant la durée du contrat de travail;
5. Tant que le débiteur est usufruitier de la créance;
6. Tant qu'il est impossible de faire valoir la créance devant un tribunal suisse.

La prescription commence à courir, ou reprend son cours, dès l'expiration du jour où cessent les causes qui la suspendent.

Sont réservées les dispositions spéciales de la loi sur la poursuite et la faillite.

135. La prescription est interrompue:

1. Lorsque le débiteur reconnaît la dette, notamment en payant des intérêts ou des acomptes, en constituant un gage ou en fournissant une caution;
2. Lorsque le créancier fait valoir ses droits par des poursuites, par une action ou une exception devant un tribunal ou des arbitres, par une intervention dans une faillite ou par une citation en conciliation.

IV. Interruption.
1. Actes interruptifs.

136. La prescription interrompue contre l'un des débiteurs solidaires ou l'un des codébiteurs d'une dette indivisible l'est également contre tous les autres.

2. Effets de l'interruption envers des co-obligés.

La prescription interrompue contre le débiteur principal l'est également contre la caution.

La prescription interrompue contre la caution ne l'est point contre le débiteur principal.

137. Un nouveau délai commence à courir dès l'interruption.

Si la dette a été reconnue dans un titre ou constatée par un jugement, le nouveau délai de prescription est toujours de dix ans.

3. Début du nouveau délai.
a) Reconnaissance ou jugement.

b) Fait
du créancier.

138. La prescription interrompue par l'effet d'une action ou d'une exception recommence à courir, durant l'instance, à compter de chaque acte judiciaire des parties et de chaque ordonnance ou décision du juge.

Si l'interruption résulte de poursuites, la prescription reprend son cours à compter de chaque acte de poursuite.

Si l'interruption résulte de l'intervention dans une faillite, la prescription recommence à courir dès le moment où, d'après la législation sur la matière, il est de nouveau possible de faire valoir la créance.

V. Délai supplémentaire, lorsque l'action a été mal introduite.

139. Lorsque l'action ou l'exception a été rejetée par suite de l'incompétence du juge saisi, ou en raison d'un vice de forme réparable, ou parce qu'elle était prematurely, le créancier jouit d'un délai supplémentaire de soixante jours pour faire valoir ses droits, si le délai de prescription est expiré dans l'intervalle.

VI. Crédit garantie par gage mobilier.

140. L'existence d'un gage mobilier en faveur de la créance n'empêche pas la prescription de celle-ci, mais le créancier conserve le droit de faire valoir son gage.

VII. Renonciation à la prescription.

141. Est nulle toute renonciation anticipée à la prescription.

La renonciation faite par l'un des codébiteurs solitaires n'est pas opposable aux autres.

Il en est de même si elle émane de l'un des codébiteurs d'une dette indivisible ; et la renonciation faite par le débiteur principal n'est pas non plus opposable à la caution.

VIII. Invocation de la prescription.

142. Le juge ne peut suppléer d'office le moyen résultant de la prescription.

Titre quatrième.

Des modalités des obligations.

Chapitre premier.

Des obligations solidaires.

143. Il y a solidarité entre plusieurs débiteurs lors- A. Solidarité
passive.
I. Conditions.
qu'ils déclarent s'obliger de manière qu'à l'égard du créancier chacun d'eux soit tenu pour le tout.

A défaut d'une semblable déclaration, la solidarité n'existe que dans les cas prévus par la loi.

144. Le créancier peut, à son choix, exiger de tous les débiteurs solidaires ou de l'un d'eux l'exécution intégrale ou partielle de l'obligation. II. Rapports entre créancier et débiteur.
1. Effets.
a) Responsabilité des codébiteurs.

Les débiteurs demeurent tous obligés jusqu'à l'extinction totale de la dette.

145. Un débiteur solidaire ne peut opposer au créancier d'autres exceptions que celles qui résultent, soit de ses rapports personnels avec lui, soit de la cause ou de l'objet de l'obligation solidaire. b) Exceptions appartenant aux codébiteurs.

Il est responsable envers ses coobligés s'il ne fait pas valoir les exceptions qui leur sont communes à tous.

146. Sauf stipulation contraire, l'un des débiteurs solidaires ne peut aggraver par son fait personnel la position des autres. c) Fait personnel de l'un des codébiteurs.

147. Celui des débiteurs solidaires dont le paiement ou la compensation éteint la dette en totalité ou en partie libère les autres jusqu'à concurrence de la portion éteinte. 2. Extinction de l'obligation solidaire.

Si l'un des débiteurs solidaires est libéré sans que la dette ait été payée, sa libération ne profite aux autres que dans la mesure indiquée par les circonstances ou la nature de l'obligation.

III. Rapports entre les codébiteurs.
1. Partage de la solidarité.

148. Si le contraire ne résulte de leurs obligations, chacun des débiteurs solidaires doit prendre à sa charge une part égale du paiement fait au créancier.

Celui qui paie au delà de sa part a, pour l'excédent, un recours contre les autres.

Ce qui ne peut être récupéré de l'un d'eux se répartit par portions égales entre tous les autres.

2. Subrogation.

149. Le débiteur solidaire qui jouit d'un recours est subrogé aux droits du créancier jusqu'à concurrence de ce qu'il lui a payé.

Si le créancier améliore la condition de l'un des débiteurs solidaires au détriment des autres, il supporte personnellement les conséquences de son fait.

B. Solidarité active.

150. Il y a solidarité entre plusieurs créanciers, lorsque le débiteur déclare conférer à chacun d'eux le droit de demander le paiement intégral de la créance, et lorsque cette solidarité est prévue par la loi.

Le paiement fait à l'un des créanciers solidaires libère le débiteur envers tous.

Le débiteur a le choix de payer à l'un ou à l'autre, tant qu'il n'a pas été prévenu par les poursuites de l'un d'eux.

Chapitre II.

Des obligations conditionnelles.

A. Condition suspensive.

151. Le contrat est conditionnel, lorsque l'existence de l'obligation qui en forme l'objet est subordonnée à l'arrivée d'un événement incertain.

Il ne produit d'effets qu'à compter du moment où la condition s'accomplit, si les parties n'ont pas manifesté une intention contraire.

152. Tant que la condition n'est pas accomplie, le débiteur doit s'abstenir de tout acte qui empêcherait que l'obligation ne fût dûment exécutée.

Le créancier dont les droits conditionnels sont mis en péril peut prendre les mêmes mesures conservatoires que si sa créance était pure et simple.

Tout acte de disposition accompli avant l'avènement de la condition est nul en tant qu'il compromet les effets de celle-ci.

153. Le créancier auquel la chose promise a été livrée avant l'accomplissement de la condition peut, lorsque la condition s'accomplit, garder le profit réalisé dans l'intervalle.

Lorsque la condition vient à défaillir, il est tenu de restituer le profit réalisé.

154. Le contrat dont la résolution est subordonnée à l'arrivée d'un événement incertain cesse de produire ses effets dès le moment où la condition s'accomplit.

B. Condition résolutoire.

Il n'y a point, dans la règle, d'effet rétroactif.

155. Si la condition a pour objet l'accomplissement d'un acte par l'une des parties, sans que celle-ci soit tenue d'agir personnellement, son héritier peut prendre sa place.

C. Dispositions communes.
I. Accomplissement de la condition.

156. La condition est réputée accomplie quand l'une des parties en a empêché l'avènement au mépris des règles de la bonne foi.

II. Empêchement frauduleux.

157. Lorsque la condition stipulée a pour objet de provoquer soit un acte, soit une omission illicite ou contraire aux mœurs, l'obligation qui en dépend est nulle et de nul effet.

III. Conditions prohibées.

Chapitre III.

Des arrhes, du dédit, des retenues de salaire et de la clause pénale.

A. Arrhes et dédit.

158. Celui qui donne des arrhes est réputé les donner en signe de la conclusion du contrat, et non à titre de dédit.

Sauf usage local ou convention contraire, celui qui a reçu les arrhes les garde sans avoir à les imputer sur sa créance.

Lorsqu'un dédit a été stipulé, chacun des contractants est censé pouvoir se départir du contrat, celui qui a versé la somme en l'abandonnant, celui qui l'a reçue en la restituant au double.

B. Retenues de salaire.

159. Lorsque, dans un contrat de travail, une partie du salaire est retenue en vertu de la convention, cette retenue doit, sauf stipulation ou usage contraire, être envisagée comme un dépôt destiné à couvrir le dommage de l'employeur et non point comme une clause pénale.

Ces retenues ne sont admises que dans la mesure où les dommages-intérêts peuvent être compensés avec le salaire.

C. Clause pénale.

I. Droits du créancier.

1. Relation entre la peine et l'exécution.

160. Lorsqu'une peine a été stipulée en vue de l'inexécution ou de l'exécution imparfaite du contrat, le créancier ne peut, sauf convention contraire, demander que l'exécution ou la peine convenue.

Lorsque la peine a été stipulée en vue de l'inexécution du contrat au temps ou dans le lieu convenu, le créancier peut demander à la fois que le contrat soit exécuté et la peine acquittée, s'il ne renonce expressément à ce droit ou s'il n'accepte l'exécution sans réserves.

Le débiteur conserve la faculté de prouver qu'il a le droit de se départir du contrat en payant la peine stipulée.

161. La peine est encourue même si le créancier ^{2. Relation entre la peine et le dommage.} n'a éprouvé aucun dommage.

Le créancier dont le dommage dépasse le montant de la peine, ne peut réclamer une indemnité supérieure qu'en établissant une faute à la charge du débiteur.

162. Les dispositions concernant la clause pénale ^{3. Droit du créancier aux versements partiels en cas de résiliation.} sont applicables à la convention par laquelle les versements partiels effectués restent, en cas de résiliation, acquis au créancier.

Sont réservées les règles de la vente par acomptes.

163. Les parties fixent librement le montant de la ^{II. Montant, nullité et réduction de la peine.} peine.

La peine stipulée ne peut être exigée lorsqu'elle a pour but de sanctionner une obligation illicite ou immorale, ni, sauf convention contraire, lorsque l'exécution de l'obligation est devenue impossible par l'effet d'une circonstance dont le débiteur n'est pas responsable.

Le juge doit réduire les peines qu'il estime excessives.

Titre cinquième.

De la cession des créances et de la reprise de dette.

164. Le créancier peut céder son droit à un tiers ^{A. Cession des créances.} sans le consentement du débiteur, à moins que la cession ^{I. Conditions.} n'en soit interdite par la loi, la convention ou la ^{1. Cession volontaire.} nature de l'affaire. ^{a) Admissibilité.}

Le débiteur ne peut exciper de ce que la créance avait été stipulée inaccessible, si le tiers est devenu créancier sur la foi d'une reconnaissance écrite ne mentionnant pas l'inaccessibilité.

b) Forme du contrat.

165. La cession n'est valable que si elle a été constatée par écrit.

2. Cession légale ou judiciaire

Aucune forme particulière n'est requise pour la promesse de céder une créance.

II. Effets de la cession.

1. Situation du débiteur cédé.

a) Paiement opéré de bonne foi.

b) Refus de paiement et consignation.

166. Lorsque la cession s'opère en vertu de la loi ou d'un jugement, elle est opposable aux tiers sans aucune formalité et même indépendamment de toute manifestation de volonté de la part du précédent créancier.

167. Le débiteur est valablement libéré si, avant que la cession ait été portée à sa connaissance par le cédant ou le cessionnaire, il paie de bonne foi entre les mains du précédent créancier ou, dans le cas de cessions multiples, entre les mains d'un cessionnaire auquel un autre a le droit d'être préféré.

168. Le débiteur d'une créance dont la propriété est litigieuse peut en refuser le paiement et se libérer par la consignation du montant en justice.

Il paie à ses risques et périls, s'il le fait en ayant connaissance du litige.

S'il y a procès pendant et que la créance soit exigible, chacune des parties peut contraindre le débiteur à consigner la somme due.

c) Exceptions du débiteur cédé.

169. Le débiteur peut opposer au cessionnaire, comme il aurait pu les opposer au cédant, les exceptions qui lui appartenaient au moment où il a eu connaissance de la cession.

S'il possédait contre le cédant une créance non encore exigible à cette époque, il peut invoquer la compensation, pourvu que sa créance ne soit pas devenue exigible postérieurement à la créance cédée.

2. Transfert des droits accessoires, titres et moyens de preuve.

170. La cession d'une créance comprend les droits de préférence et autres droits accessoires, sauf ceux qui sont inséparables de la personne du cédant.

Le cédant est tenu de remettre au cessionnaire le titre de créance et de lui fournir les moyens de preuve existants, ainsi que les renseignements nécessaires pour faire valoir ses droits.

Les intérêts arriérés sont présumés avoir été cédés avec la créance principale.

171. Si la cession a lieu à titre onéreux, le cédant ^{a)} ^{3. Garantie.} En général. est garant de l'existence de la créance au moment du transfert.

Il ne répond de la solvabilité du débiteur que lorsqu'il s'y est engagé.

Si la cession a lieu à titre gratuit, le cédant n'est pas même garant de l'existence de la créance.

172. Lorsqu'une cession a eu lieu à titre de paiement, mais sans indication de la somme à décompter, le cessionnaire n'est tenu d'imputer sur sa créance que ce qu'il reçoit effectivement du débiteur, ou ce qu'il aurait pu recevoir de lui en faisant les diligences nécessaires. ^{b)} ^{3. Cession à titre de dation en paiement.}

173. Le cédant obligé à garantie n'est tenu envers le cessionnaire que jusqu'à concurrence de la somme qu'il a reçue, en principal et intérêts; il doit, en outre, les frais de la cession et ceux des poursuites infructueuses contre le débiteur. ^{c)} ^{3. Etendue de la garantie.}

Lorsque la cession a lieu en vertu de la loi, le précédent créancier n'est garant ni de l'existence de la créance, ni de la solvabilité du débiteur.

174. Sont réservées les règles spéciales auxquelles la loi soumet la cession de certains droits. ^{III. Règles spéciales réservées.}

175. La promesse faite à un débiteur de reprendre sa dette oblige le reprenant à le libérer soit en payant ^{B. Reprise de dette.} ^{I. Débiteur et reprenant.}

le créancier, soit en se chargeant de la dette du consentement de celui-ci.

Le reprenant ne peut être actionné en exécution de cet engagement par le débiteur, aussi longtemps que ce dernier n'a pas accompli envers lui ses obligations dérivant du contrat de reprise de dette.

L'ancien débiteur qui n'est pas libéré peut demander des sûretés au reprenant.

II. Contrat entre reprenant et créancier.
1. Offre en acceptation.

176. Le remplacement de l'ancien débiteur et sa libération s'opèrent par un contrat entre le reprenant et le créancier.

L'offre de conclure ce contrat peut résulter de la communication faite au créancier par le reprenant ou, avec l'autorisation de celui-ci, par l'ancien débiteur, de la convention intervenue entre eux.

Le consentement du créancier peut être exprès ou résulter des circonstances; il se presume lorsque, sans faire de réserves, le créancier accepte un paiement ou consent à quelque autre acte accompli par le reprenant à titre de débiteur.

2. Offre annulée.

177. L'offre peut être acceptée en tout temps par le créancier; le reprenant ou l'ancien débiteur a néanmoins le droit de fixer, pour l'acceptation, un délai à l'expiration duquel l'offre est censée refusée en cas de silence du créancier.

Celui qui a offert de reprendre une dette est libéré si, avant l'acceptation de son offre, une nouvelle reprise de dette a été convenue et que le nouveau reprenant ait adressé son offre au créancier.

III. Effet du changement de débiteur.
1. Accessoires de la dette.

178. Les droits accessoires subsistent malgré le changement de débiteur, dans la mesure où ils ne sont pas inséparables de la personne de ce dernier.

Toutefois, les tiers qui ont constitué un gage en garantie de la dette et la caution ne restent obligés envers le créancier que s'ils ont consenti à la reprise de dette.

179. Les exceptions dérivant de la dette reprise 2. Exceptions. passent de l'ancien débiteur au nouveau.

Le nouveau débiteur ne peut faire valoir les exceptions personnelles que l'ancien aurait pu former contre le créancier, si le contraire ne résulte du contrat passé avec le créancier.

Il ne peut opposer au créancier les exceptions que les faits qui ont donné naissance à la reprise de dette lui auraient permis d'opposer à l'ancien débiteur.

180. Lorsque le contrat de reprise est annulé, l'ancienne dette renaît avec tous ses accessoires, mais sous réserve des droits appartenant aux tiers de bonne foi. IV. Annulation du contrat.

Le créancier peut, en outre, se faire indemniser par le reprenant du dommage qu'il a subi soit en perdant des garanties antérieurement constituées, soit de toute autre manière, si le reprenant ne peut établir que l'annulation du contrat et le préjudice causé au créancier ne lui sont pas imputables.

181. Celui qui acquiert un patrimoine ou une entreprise avec actif et passif devient responsable des dettes envers les créanciers, dès que l'acquisition a été portée par lui à leur connaissance ou qu'il l'a publiée dans les journaux. V. Cession d'un patrimoine ou d'une entreprise avec actif ou passif.

Toutefois, l'ancien débiteur reste solidairement obligé pendant deux ans avec le nouveau; ce délai court, pour les créances exigibles, dès l'avis ou la publication, et, pour les autres créances, dès la date de leur exigibilité.

Les effets d'un semblable transfert de passif sont d'ailleurs les mêmes que ceux du contrat de reprise de dette proprement dit.

VI. Fusion et transformation d'entreprises.

182. Lorsque deux entreprises fusionnent en se transférant réciproquement leur actif et leur passif, les créanciers de l'une et de l'autre ont les droits dérivant de la cession d'un patrimoine, et l'entreprise nouvelle répond de tout le passif.

Les mêmes effets s'attachent à la constitution d'une société en nom collectif ou en commandite, quant aux dettes de l'entreprise individuelle absorbée par la société.

VII. En matière de partages et de ventes immobilières.

183. Sont réservées les dispositions spéciales relatives à la reprise de dette en matière de partage successoral ou d'aliénation d'immeubles grevés de gages.

DEUXIÈME PARTIE.

Des diverses espèces de contrats.

Titre sixième.

De la vente et de l'échange.

Chapitre premier.

Dispositions générales.

A. Droits et obligations des parties; en général.

184. La vente est un contrat par lequel le vendeur s'oblige à livrer la chose vendue à l'acheteur et à lui en transférer la propriété, moyennant un prix que l'acheteur s'engage à lui payer.

Sauf usage ou convention contraire, le vendeur et l'acheteur sont tenus de s'acquitter simultanément de leurs obligations.

Le prix de vente est suffisamment déterminé lorsqu'il peut l'être d'après les circonstances.

185. Les profits et les risques de la chose passent à l'acquéreur dès la conclusion du contrat, sauf les exceptions résultant de circonstances ou de stipulations particulières. B. Profits et risques.

Si la chose n'est déterminée que par son genre, il faut en outre qu'elle ait été individualisée; si elle doit être expédiée dans un autre lieu, il faut que le vendeur s'en soit dessaisi à cet effet.

Dans les contrats faits sous condition suspensive, les profits et les risques de la chose aliénée ne passent à l'acquéreur que dès l'accomplissement de la condition.

186. Il appartient à la législation cantonale de restreindre ou même de supprimer le droit de poursuivre en justice le recouvrement de créances résultant de la vente au détail de boissons spiritueuses, y compris les dépenses d'auberge. C. Législation cantonale réservée.

Chapitre II.

De la vente mobilière.

187. La vente mobilière est celle de toutes choses qui ne sont pas des biens-fonds ou des droits immatriculés comme immeubles au registre foncier. A. Objet.

La vente des parties intégrantes d'un immeuble est une vente mobilière lorsque, tels des fruits, les matériaux d'un bâtiment à démolir ou le produit des carrières, elles doivent être transférées comme meubles à l'acquéreur après leur séparation.

B. Obligation
du vendeur.

I. Délivrance.

1. Frais de la
délivrance.

2. Frais de
transport.

3. Demeure du
vendeur.
a) Dans les
ventes commer-
ciales.

b) Dommages-
intérêts et cal-
cul de ceux-ci.

188. Sauf usage ou convention contraire, les frais de la délivrance, notamment ceux du mesurage et du pesage, sont à la charge du vendeur, les frais d'acte et ceux de l'enlèvement à la charge de l'acheteur.

189. Sauf usage ou convention contraire, les frais de transport sont à la charge de l'acheteur si la chose vendue doit être expédiée dans un autre lieu que celui de l'exécution du contrat.

Le vendeur est présumé avoir pris à sa charge les frais de transport, si la livraison a été stipulée franco.

S'il a été convenu que la livraison se ferait sans frais de port et de douane, le vendeur est présumé avoir pris à sa charge les droits de sortie, de transit et d'entrée perçus pendant le transport, mais non les droits de consommation prélevés lors de la réception de la chose.

190. Lorsqu'en matière de commerce la convention fixe un terme pour la livraison et que le vendeur est en demeure, il y a lieu de présumer que l'acheteur renonce à la livraison et réclame des dommages-intérêts pour cause d'inexécution.

Si l'acheteur entend demander la délivrance, il doit en informer le vendeur immédiatement après l'échéance du terme.

191. Le vendeur qui n'exécute pas son obligation répond du dommage causé de ce chef à l'acheteur.

L'acheteur peut, en matière de commerce, se faire indemniser du dommage représenté par la différence entre le prix de vente et le prix qu'il a payé de bonne foi pour remplacer la chose qui ne lui a pas été livrée.

Si la vente porte sur des marchandises cotées à la bourse ou ayant un prix courant, l'acheteur peut se dispenser d'en acquérir d'autres et réclamer, à titre de

dommages-intérêts, la différence entre le prix de vente et le cours du jour au terme fixé pour la livraison.

192. Le vendeur est tenu de garantir l'acheteur II. Garantie en cas d'éviction.
de l'éviction qu'il souffre, dans la totalité ou dans une partie de la chose vendue, en raison d'un droit qui appartenait à un tiers déjà lors de la conclusion du contrat.

Si l'acheteur connaissait les risques d'éviction au moment de la conclusion du contrat, le vendeur n'est tenu que de la garantie qu'il a expressément promise.

Toute clause qui supprime ou restreint la garantie est nulle si le vendeur a intentionnellement dissimulé le droit appartenant au tiers.

193. Si l'acheteur menacé d'éviction dénonce l'instance au vendeur obligé à garantie, ce dernier est tenu, selon les circonstances et conformément aux lois de procédure, d'assister l'acheteur ou de prendre fait et cause pour lui.

Lorsque la dénonciation d'instance a eu lieu en temps utile, l'issue défavorable du procès atteint également le vendeur, s'il ne prouve qu'elle est la conséquence du dol ou d'une faute grave de l'acheteur.

Lorsque le défaut de dénonciation d'instance n'est pas imputable au vendeur, celui-ci est libéré de son obligation de garantie dans la mesure où il prouve que le procès aurait pu avoir une issue plus favorable si l'instance lui avait été dénoncée à temps.

194. Il y a lieu à garantie même si l'acheteur a reconnu de bonne foi le droit du tiers sans attendre une décision judiciaire ou s'il a accepté un compromis, pourvu qu'il ait averti le vendeur en temps utile et l'ait vainement invité à prendre fait et cause pour lui.

1. Obligation de garantir.
2. Procédure
a) Dénonciation d'instance.
b) Abandon de la chose sans décision judiciaire.

Il en est de même si l'acheteur prouve qu'il devait se dessaisir de la chose.

3. Droits de l'acheteur.

a) En cas d'éviction totale. résiliée et l'acheteur a le droit de réclamer du vendeur :

1. La restitution du prix payé, avec les intérêts, déduction faite des fruits et autres profits qu'il a perçus ou négligé de percevoir;
2. Ses impenses, en tant qu'il ne peut s'en faire indemniser par le tiers qui l'évince;
3. Tous les frais du procès, judiciaires et extrajudiciaires, à l'exception de ceux qu'il aurait évités en dénonçant l'instance au vendeur;
4. Les autres dommages-intérêts résultant directement de l'éviction.

Le vendeur est également tenu de réparer tout autre préjudice subi par l'acheteur, s'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable.

b) En cas d'éviction partielle.

196. En cas d'éviction partielle, ou lorsque la chose est grevée d'une charge réelle dont le vendeur est garant, l'acheteur ne peut demander la résiliation du contrat; il a seulement droit à la réparation du dommage qui résulte pour lui de l'éviction.

Il peut toutefois actionner en résiliation lorsque les circonstances font présumer qu'il n'eût point acheté s'il avait prévu l'éviction partielle.

Il doit alors rendre au vendeur la partie de la chose dont il n'a pas été évincé, avec les profits qu'il en a retirés dans l'intervalle.

III. Garantie en raison des défauts de la chose.

1. Objet de la garantie. défauts qui, matériellement ou juridiquement, enlèvent

a) En général.

197. Le vendeur est tenu de garantir l'acheteur tant en raison des qualités promises qu'en raison des

à la chose soit sa valeur, soit son utilité prévue, ou qui les diminuent dans une notable mesure.

Il répond de ces défauts, même s'il les ignorait.

198. Il n'y a lieu à garantie dans le commerce du bétail (chevaux, ânes, mulets, race bovine, moutons, chèvres et porcs) que si le vendeur s'y est obligé par écrit envers l'acheteur ou s'il l'a intentionnellement induit en erreur. ^{b) Dans le commerce du bétail.}

199. Toute clause qui supprime ou restreint la garantie est nulle si le vendeur a frauduleusement dissimulé à l'acheteur les défauts de la chose. ^{2. Garantie exclue.}

200. Le vendeur ne répond pas des défauts que l'acheteur connaissait au moment de la vente. ^{3. Défauts connus de l'acheteur.}

Il ne répond des défauts dont l'acheteur aurait dû s'apercevoir lui-même en examinant la chose avec une attention suffisante, que s'il lui a affirmé qu'ils n'existaient pas.

201. L'acheteur a l'obligation de vérifier l'état de la chose reçue aussitôt qu'il le peut d'après la marche habituelle des affaires; s'il découvre des défauts dont le vendeur est garant, il doit l'en aviser sans délai. ^{4. Vérification de la chose et avis au vendeur.} ^{a) En général.}

Lorsqu'il néglige de le faire, la chose est tenue pour acceptée, à moins qu'il ne s'agisse de défauts que l'acheteur ne pouvait découvrir à l'aide des vérifications usuelles.

Si des défauts de ce genre se révèlent plus tard, ils doivent être signalés immédiatement; sinon, la chose est tenue pour acceptée, même avec ces défauts.

202. Lorsque, dans le commerce du bétail, le délai n'est pas fixé par écrit et que la garantie ne concerne pas le fait que l'animal vendu serait portant, le vendeur ^{b) Dans le commerce du bétail.}

n'est responsable envers l'acheteur que si les défauts ont été découverts et signalés dans les neuf jours à partir de la délivrance ou de la demeure de prendre livraison, et si, dans le même délai, l'autorité compétente a été requise d'ordonner un examen de l'animal par des experts.

Le juge apprécie librement le rapport d'expertise.

La procédure est réglée par une ordonnance du Conseil fédéral.

5. Effets du dol du vendeur.

203. Le vendeur qui a induit l'acheteur en erreur intentionnellement ne peut se prévaloir du fait que l'avis des défauts n'aurait pas eu lieu en temps utile.

6. Ventes à distance.

204. L'acheteur qui prétend que la chose expédiée d'un autre lieu est défectueuse doit, si le vendeur n'a pas de représentant sur place, prendre provisoirement des mesures pour assurer la conservation de la chose ; il ne peut la renvoyer au vendeur sans autre formalité.

Il est tenu de faire constater l'état de la chose régulièrement et sans retard, sous peine d'avoir à prouver que les défauts allégués existaient déjà lors de la réception.

S'il est à craindre que la chose ne se détériore promptement, l'acheteur a le droit et même, quand l'intérêt du vendeur l'exige, l'obligation de la faire vendre, avec le concours de l'autorité compétente du lieu où la chose se trouve ; il est toutefois tenu d'en aviser le plus tôt possible le vendeur, sous peine de dommages-intérêts.

7. Action en garantie.
a) Résiliation de la vente ou réduction du prix.

205. Dans les cas de garantie en raison des défauts de la chose, l'acheteur a le choix ou de faire résilier la vente en exerçant l'action rédhibitoire, ou de réclamer par l'action en réduction de prix une indemnité pour la moins-value.

Lorsque l'acheteur a intenté l'action rédhibitoire, le juge peut se borner à réduire le prix s'il estime que la résiliation n'est pas justifiée par les circonstances.

Si la moins-value est égale au prix de vente, l'acheteur ne peut demander que la résiliation.

206. Lorsque la vente est d'une quantité déterminée de choses fongibles, l'acheteur a le choix, soit de demander la résiliation du contrat ou la réduction du prix, soit d'exiger d'autres choses recevables du même genre.

Le vendeur peut également, s'il ne s'agit pas de choses expédiées d'un autre lieu, se libérer de toute réclamation ultérieure de la part de l'acheteur en lui livrant sur-le-champ des choses recevables du même genre, et en l'indemnisant de tout le dommage éprouvé.

207. La résiliation peut être demandée même si la chose a péri par suite de ses défauts ou par cas fortuit.

L'acheteur n'est alors tenu de rendre que ce qui lui reste de la chose.

Si la chose a péri par la faute de l'acheteur, ou qu'il l'ait aliénée ou transformée, il ne peut demander que la réduction du prix pour la moins-value.

208. En cas de résiliation de la vente, l'acheteur est tenu de rendre au vendeur la chose avec les profits qu'il en a retirés.

Le vendeur doit restituer à l'acheteur le prix payé, avec intérêts, et, comme en matière d'éviction totale, les frais de procès et les impenses ; il indemnise, en outre, l'acheteur du dommage résultant directement de la livraison de marchandises défectueuses.

b) Remplacement de la chose vendue.

c) Résiliation en cas de perte de la chose.

s. Effets de la résiliation.

a) En général.

Le vendeur est tenu d'indemniser aussi l'acheteur de tout autre dommage, s'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable.

b) Résiliation
en cas de vente
de plusieurs
choses.

209. Lorsque la vente est de plusieurs choses à la fois ou d'un ensemble de pièces, et que certaines d'entre elles seulement sont défectueuses, la résiliation ne peut être demandée qu'à l'égard de ces dernières.

Toutefois, si la chose ou la pièce défectueuse ne peut être détachée de celles qui sont exemptes de défauts, sans un préjudice notable pour l'acheteur ou le vendeur, la résiliation doit s'étendre à tout l'objet de la vente.

La résiliation qui porte sur la chose principale s'étend aux accessoires, même s'ils ont été vendus pour un prix distinct; au contraire, la résiliation qui porte sur les accessoires ne s'étend pas à la chose principale.

9. Prescription.

210. Toute action en garantie pour les défauts de la chose se prescrit par un an dès la livraison faite à l'acheteur, même si ce dernier n'a découvert les défauts que plus tard; sauf le cas dans lequel le vendeur aurait promis sa garantie pour un délai plus long.

Les exceptions dérivant des défauts de la chose subsistent, lorsque l'avis prévu par la loi a été donné au vendeur dans l'année à compter de la livraison.

Le vendeur ne peut invoquer la prescription d'un an, s'il est prouvé qu'il a induit l'acheteur en erreur intentionnellement.

C. Obligations
de l'acheteur.
I. Paiement du
prix et accep-
tation de la
chose.

211. L'acheteur est tenu de payer le prix conformément aux clauses du contrat et d'accepter la chose vendue, pourvu qu'elle lui soit offerte dans les conditions stipulées.

Sauf usage ou convention contraire, la réception doit avoir lieu immédiatement.

212. Si l'acheteur a fait une commande ferme, mais sans indication de prix, la vente est présumée conclue au cours moyen du jour et du lieu de l'exécution. II. Détermination du prix.

Lorsque le prix se calcule sur le poids de la marchandise, le poids de l'emballage (tare) est déduit.

Sont réservés les usages particuliers du commerce, d'après lesquels le prix de certaines marchandises se calcule, soit sur le poids brut, soit avec une déduction fixe ou de tant pour cent.

213. Sauf convention contraire, le prix est exigible aussitôt que la chose est en possession de l'acheteur. III. Exigibilité et intérêts du prix de vente.

Indépendamment des dispositions sur la demeure encourue par la seule échéance du terme, le prix de vente porte intérêts, même sans interpellation, si tel est l'usage ou si l'acheteur peut retirer de la chose des fruits ou autres produits.

214. Si la chose doit n'être livrée qu'après ou contre paiement du prix et que l'acheteur soit en demeure de payer, le vendeur peut se départir du contrat sans autre formalité. IV. Demeure de l'acheteur.
1. Droit de résiliation du vendeur.

Il est néanmoins tenu, s'il veut faire usage de ce droit, d'aviser immédiatement l'acheteur.

Lorsque l'acheteur a été mis en possession de l'objet de la vente avant d'en avoir payé le prix, sa demeure n'autorise le vendeur à se départir du contrat et à répéter la chose que s'il s'en est expressément réservé le droit.

215. En matière de commerce, le vendeur a le droit de réclamer de l'acheteur en demeure de payer son prix de vente, des dommages-intérêts représentant la différence entre ce prix et celui pour lequel il a revendu la chose de bonne foi. 2. Dommages-intérêts et calcul de ceux-ci.

Lorsque la vente porte sur des marchandises cotées à la bourse ou ayant un prix courant, le vendeur peut se dispenser de les revendre, et réclamer, à titre de dommages-intérêts, la différence entre le prix de vente et le cours du jour au terme fixé pour l'exécution.

Chapitre III.

De la vente d'immeubles.

A. Forme du contrat.

216. Les ventes d'immeubles ne sont valables que si elles sont faites par acte authentique.

Les promesses de vente et les pactes d'emption et de réméré ne sont valables que s'ils ont été faits par acte authentique.

La forme écrite suffit pour les pactes de préemption.

B. Vente conditionnelle et réserve de propriété.

217. Les ventes conditionnelles d'immeubles ne sont inscrites au registre foncier qu'après l'avènement de la condition.

Le pacte de réserve de propriété ne peut être inscrit.

C. Revente d'exploitations agricoles.

218. La législation cantonale peut prescrire que l'acquéreur d'une exploitation agricole n'aura pas le droit d'en revendre des parcelles avant l'expiration d'un délai déterminé.

Les cantons sont tenus de se conformer aux règles suivantes :

1. La prohibition de la revente de parcelles ne peut s'étendre au delà d'une période de cinq ans à compter du transfert de la propriété à l'acquéreur ;

2. Cette prohibition est inapplicable aux terrains à bâtir, aux immeubles administrés par un tuteur et à ceux vendus aux enchères par voie de poursuite ou de faillite ;

3. L'autorité compétente a le droit de permettre le morcellement avant l'expiration du délai, quand cette mesure est fondée sur de justes motifs et notamment si la vente a lieu par les héritiers de l'acheteur ou dans d'autres circonstances analogues.

Toute vente faite au mépris de ces dispositions est nulle et ne peut être inscrite au registre foncier.

219. Sauf convention contraire, le vendeur est tenu d'indemniser l'acheteur lorsque l'immeuble n'a pas la contenance indiquée dans l'acte de vente.

Si l'immeuble vendu n'a pas la contenance portée au registre foncier d'après une mensuration officielle, le vendeur n'est tenu d'indemniser l'acheteur que lorsqu'il s'y est expressément obligé.

L'action en garantie pour les défauts d'un bâtiment se prescrit par cinq ans à compter du transfert de propriété.

220. Lorsqu'un terme a été fixé conventionnellement pour la prise de possession de l'immeuble vendu, les profits et les risques de la chose sont présumés ne passer à l'acquéreur que dès l'échéance de ce terme.

221. Les règles concernant la vente mobilière s'appliquent par analogie aux ventes d'immeubles.

D. Garantie.

E. Profits et risques.

F. Renvoi aux règles de la vente mobilière.

Chapitre IV.

De quelques espèces de vente.

222. Dans la vente sur échantillon, celle des parties à qui l'échantillon a été confié n'est pas tenue de prouver l'identité de celui qu'elle représente avec celui qu'elle avait reçu ; elle en est crue sur son affirmation personnelle en justice, même lorsque l'échantillon a

A. Vente sur échantillon.

changé de forme depuis sa remise, si ce changement est le résultat nécessaire de l'examen qui en a été fait.

Dans tous les cas, l'autre partie a la faculté de prouver le défaut d'identité.

Si l'échantillon s'est détérioré ou a péri chez l'acheteur, même sans la faute de celui-ci, le vendeur n'a plus à prouver que la chose est conforme à l'échantillon; il incombe à l'acheteur de prouver le contraire.

B. Vente à l'essai ou à l'examen.
I. Sa nature.

223. Dans la vente à l'essai ou à l'examen, l'acheteur est libre d'agréer la chose ou de la refuser.

Tant que la chose n'est pas agréée, le vendeur en reste propriétaire, même si elle est passée en la possession de l'acheteur.

II. Examen chez le vendeur.

224. Lorsque l'examen doit se faire chez le vendeur, celui-ci cesse d'être lié si l'acheteur n'a pas agréé la chose dans le délai fixé par la convention ou par l'usage.

Faute d'un délai ainsi fixé, le vendeur peut, après un laps de temps convenable, sommer l'acheteur de déclarer s'il agrée la chose, et il cesse d'être lié si l'acheteur ne se prononce pas immédiatement.

III. Examen chez l'acheteur.

225. Lorsque la chose a été remise à l'acheteur avant l'examen, la vente est réputée parfaite si l'acheteur ne déclare pas refuser la chose ou ne la rend pas dans le délai fixé par la convention ou par l'usage, ou, faute d'un délai ainsi fixé, immédiatement après la sommation du vendeur.

La vente est également réputée parfaite si l'acheteur paie sans réserves tout ou partie du prix, ou s'il dispose de la chose autrement qu'il n'était nécessaire pour en faire l'essai.

C. Vente par acomptes.
I. Droit d'option du vendeur.

226. Lorsqu'une chose mobilière a été vendue et livrée sous la condition que le prix serait payé par

acomptes, et que l'acheteur est en demeure pour l'un des paiements partiels, le vendeur peut poursuivre le recouvrement de l'acompte non versé ou, s'il s'en est réservé le droit, soit revendiquer la propriété de la chose, soit se départir du contrat.

227. Les règles concernant le pacte de réserve de ^{II. Autres droits du vendeur.} propriété sont applicables au vendeur qui revendique la propriété de la chose.

Si le vendeur se départ du contrat, le vendeur et l'acheteur sont tenus de restituer les prestations qu'ils se sont faites; toutefois, le vendeur peut réclamer un loyer équitable et une indemnité pour la détérioration de la chose.

Les conventions imposant à l'acheteur des obligations plus étendues sont nulles et de nul effet.

228. Lorsque l'exigibilité du solde de la créance a été stipulée pour le cas du défaut de paiement d'un acompte, le vendeur ne peut s'en prévaloir que si le débiteur est en demeure pour deux versements consécutifs représentant ensemble au moins un dixième du prix de vente.

229. Le contrat de vente en cas d'enchères forcées est conclu par l'adjudication que le préposé aux enchères fait de la chose mise en vente.

Le contrat de vente en cas d'enchères volontaires et publiques, où toutes les offres sont admises, est conclu par l'adjudication que le vendeur fait de la chose.

La personne qui dirige les enchères est réputée avoir le droit d'adjudiquer la chose au plus offrant, si le vendeur n'a pas manifesté d'intention contraire.

230. Les enchères dont le résultat a été altéré par ^{II. Nullité des enchères.} des manœuvres illicites ou contraires aux mœurs peuvent être attaquées, dans les dix jours, par tout intéressé.

Dans les enchères forcées, l'action est portée devant l'autorité de surveillance en matière de poursuites et de faillite; dans les autres cas, devant le juge.

III. Quand l'enchérisseur est lié.

1. En général.

231. L'enchérisseur est lié par son offre dans les termes des conditions de vente.

A défaut d'une clause contraire, il est délié si une surenchère est faite ou si son offre n'est pas acceptée immédiatement après les criées ordinaires.

2. Adjudication des immeubles.

232. L'adjudication des immeubles ou le refus d'adjudiquer doit se faire aux enchères mêmes.

Sont nulles les clauses qui obligeraient l'enchérisseur à maintenir sa mise au delà des enchères; cette disposition ne s'applique pas aux enchères forcées, ni aux cas dans lesquels la vente doit être soumise à la ratification d'une autorité.

IV. Paiement comptant.

233. L'adjudicataire est tenu de payer comptant, si le contraire n'est prévu dans les conditions de vente.

Le vendeur peut immédiatement se départir du contrat, s'il n'est pas payé comptant ou selon les conditions de vente.

V. Garantie.

234. Sauf les cas de promesses formelles ou de dol commis à l'égard des enchérisseurs, il n'y a pas lieu à garantie dans les enchères forcées.

L'adjudicataire acquiert la chose dans l'état et avec les droits et les charges qui résultent soit des registres publics ou des conditions de vente, soit de la loi elle-même.

Dans les enchères publiques et volontaires, le vendeur est tenu de la même garantie que dans les ventes ordinaires; il peut toutefois, par des conditions de vente dûment publiées, s'affranchir de toute garantie autre que celle dérivant de son dol.

235. L'adjudicataire d'un meuble en acquiert la ^{VI. Transfert de la propriété.} propriété dès l'adjudication ; en matière d'immeubles, la propriété n'est transférée que par l'inscription au registre foncier.

Le préposé aux enchères communique immédiatement au conservateur du registre foncier, pour que ce fonctionnaire procède à l'inscription, l'adjudication constatée par le procès-verbal de vente.

Sont réservées les règles concernant les adjudications au cours d'enchères forcées.

236. Les cantons peuvent, en matière d'enchères ^{VII. Droit cantonal.} publiques, édicter d'autres règles pourvu qu'elles ne dérogent pas au droit fédéral.

Chapitre V.

De l'échange.

237. Les règles de la vente s'appliquent au contrat ^{A. Renvoi aux règles de la vente.} d'échange, en ce sens que chacun des copermutants est traité comme vendeur quant à la chose qu'il promet et comme acheteur quant à la chose qui lui est promise.

238. Le copermutant qui est évincé de la chose par lui reçue ou qui l'a rendue en raison de ses défauts peut, à son choix, demander des dommages-intérêts ou répéter la chose qu'il a délivrée. ^{B. Garantie.}

Titre septième.

De la donation.

239. La donation est la disposition entre vifs par ^{A. Son objet.} laquelle une personne cède tout ou partie de ses biens à une autre sans contre-prestation correspondante.

Le fait de renoncer à un droit avant de l'avoir acquis ou de répudier une succession ne constitue pas une donation.

Il en est de même de l'accomplissement d'un devoir moral.

B. Capacité.
I. De disposer.

240. Toute personne ayant l'exercice des droits civils peut disposer de ses biens par donation, sauf les restrictions dérivant du régime matrimonial ou du droit des successions.

Les biens d'un incapable ne peuvent être donnés que sous réserve de la responsabilité de ses représentants légaux et en observant les règles prescrites en matière de tutelle.

Une donation peut être annulée à la demande de l'autorité tutélaire, lorsque le donateur est interdit pour cause de prodigalité et que la procédure d'interdiction a été commencée contre lui dans l'année qui a suivi la donation.

II. De recevoir.

241. Une personne privée de l'exercice des droits civils peut accepter une donation et acquérir de ce chef, si elle est capable de discernement.

Toutefois, la donation est non avenue ou révoquée dès que le représentant légal défend de l'accepter ou ordonne la restitution.

C. Forme.
I. Donation

242. La donation manuelle a lieu par la remise que le donateur fait de la chose au donataire.

La donation d'immeubles ou de droits réels immobiliers n'est parfaite que par son inscription au registre foncier.

L'inscription ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une promesse de donner valablement faite.

243. La promesse de donner n'est valable que si elle est faite par écrit. II. Promesse de donner.

La promesse de donner un immeuble ou un droit réel immobilier n'est valable que si elle est faite par acte authentique.

Dès que la promesse est exécutée, elle est assimilée à une donation manuelle.

244. Celui qui, dans l'intention de donner, dispose d'une chose en faveur d'un tiers peut, même s'il l'a séparée effectivement du surplus de ses biens, revenir sur sa décision aussi longtemps que son offre n'a pas été acceptée par le donataire. III. Effets de l'acceptation.

245. La donation peut être grevée de conditions ou de charges. D. Conditions et charges.
I. En général.

Les donations dont l'exécution est fixée au décès du donateur sont soumises aux règles concernant les dispositions pour cause de mort.

246. Le donateur peut exiger, dans les termes du contrat, l'exécution d'une charge acceptée par le donataire. II. De leur exécution.

L'autorité compétente peut, après la mort du donateur, poursuivre l'exécution d'une charge imposée dans l'intérêt public.

Le donataire est en droit de refuser l'exécution d'une charge, en tant que la valeur de la libéralité ne couvre pas les frais et que l'excédent ne lui est pas remboursé.

247. Le donateur peut stipuler à son profit le retour des objets donnés, pour le cas de prédécès du donataire. III. Droit de retour.

Ce droit de retour peut être annoté au registre foncier, lorsque la donation comprend des immeubles ou des droits réels immobiliers.

E. Responsabilité du donateur.

248. Le donateur ne répond, envers le donataire, du dommage dérivant de la donation qu'en cas de dol ou de négligence grave.

Il n'est tenu que de la garantie promise pour la chose donnée ou la créance cédée.

F. Annulation.
I. Restitution
des biens
donnés.

249. Le donateur peut révoquer les dons manuels et les promesses de donner qu'il a exécutées et actionner en restitution jusqu'à concurrence de l'enrichissement actuel de l'autre partie :

1. Lorsque le donataire a commis un délit grave contre le donateur ou l'un de ses proches ;
2. Lorsqu'il a gravement failli aux devoirs que la loi lui impose envers le donateur ou sa famille ;
3. Lorsqu'il n'exécute pas, sans cause légitime, les charges grevant la donation.

II. Révocation
de la promesse
de donner et
refus d'exécution.

250. L'auteur d'une promesse de donner peut révoquer sa promesse et en refuser l'exécution :

1. Lorsqu'il existe des motifs qui permettraient d'exiger la restitution des biens dans le cas d'une donation manuelle ;
2. Lorsque, depuis sa promesse, sa situation financière s'est modifiée de telle sorte que la donation serait extraordinairement onéreuse pour lui ;
3. Lorsqu'il lui est survenu, depuis sa promesse, des devoirs de famille nouveaux ou sensiblement plus onéreux.

La promesse de donner est annulée, lorsqu'un acte de défaut de biens est délivré contre le donateur ou lorsque ce dernier est déclaré en faillite.

III. Prescription
et transfert de
l'action aux
héritiers.

251. La révocation peut avoir lieu dans l'année à compter du jour où le donateur a eu connaissance de la cause de révocation.

Si le donateur décède avant l'expiration de l'année, son action passe à ses héritiers, qui peuvent l'intenter jusqu'à la fin de ce délai.

Les héritiers peuvent révoquer la donation lorsque le donataire, avec préméditation et d'une manière illicite, a causé la mort du donateur ou a empêché ce dernier d'exercer son droit de révocation.

252. Sauf disposition contraire, la donation qui a pour objet des prestations périodiques s'éteint au décès du donateur. IV. Décès du donateur.

Titre huitième.

Du bail.

Chapitre premier.

Du bail à loyer.

253. Le bail à loyer est un contrat par lequel le bailleur s'oblige à céder l'usage d'une chose au preneur, moyennant un loyer. A. Définition.

254. Le bailleur est tenu de délivrer la chose dans un état approprié à l'usage pour lequel elle a été louée, et de l'entretenir en cet état pendant toute la durée du bail. B. Obligations du bailleur.
I. Délivrance de la chose.
1. En bon état.

Si la chose est délivrée dans un état tel qu'elle soit impropre à l'usage pour lequel elle a été louée, ou que cet usage soit notablement amoindri, le preneur a le droit de se départir du contrat ou d'exiger une réduction proportionnelle du loyer.

Lorsque les défauts de la chose louée constituent un danger sérieux pour la santé du preneur, de ceux qui font ménage avec lui, ou de ses ouvriers, il peut se départir du contrat, même s'il avait connu ces défauts lors de la conclusion du bail ou renoncé à s'en prévaloir.

2. Détériorations.

255. Si, durant le bail, la chose tombe dans un état tel qu'elle ne puisse servir à l'usage pour lequel elle a été louée, ou que cet usage soit notamment amoindri, sans que le preneur en soit responsable, celui-ci a le droit d'exiger une réduction proportionnelle du loyer, et même de se départir du contrat lorsque la chose n'est pas remise en état dans un délai convenable.

Le bailleur doit des dommages-intérêts, s'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable.

3. Réparations.

256. Si, durant le bail, la chose louée a besoin de réparations urgentes, le preneur doit les souffrir, sans préjudice de ses droits.

Le preneur peut remédier aux menus défauts qui existaient déjà lors de l'entrée en jouissance, ou qui sont survenus depuis cette époque, et qu'il n'est pas tenu de supprimer à ses frais; la dépense est à la charge du bailleur, si, informé des défauts, il n'y a pas remédié dans un délai convenable.

4. Usage impossible par le fait du preneur.

257. Le preneur qui, par sa propre faute ou par suite d'un cas fortuit survenu dans sa personne, ne peut se servir de la chose louée ou n'en peut faire qu'un usage restreint n'en doit pas moins acquitter toutes ses contre-prestations, en tant que la chose a été tenue à sa disposition par le bailleur pour l'usage convenu.

Le bailleur doit imputer sur le loyer la valeur des impenses qu'il a pu épargner et des profits qu'il a retirés d'un autre usage de la chose.

Est réservé le droit de résilier le bail en raison de circonstances graves.

II. Responsabilité en raison de droits prétenus par des tiers.
1. Garantie.

258. Si un tiers fait valoir sur la chose louée un droit incompatible avec celui du preneur, le bailleur est tenu de se charger du procès sur l'avertissement du

preneur, et, lorsque ce dernier est troublé dans la jouissance que lui confère le bail, de l'indemniser pour le préjudice éprouvé.

259. Si, après la conclusion du contrat, le bailleur ^{2. Aliénation de la chose louée.} aliène la chose louée, ou qu'elle lui soit enlevée par l'effet de poursuites ou de sa faillite, le preneur n'a pas le droit d'imposer au tiers acquéreur la continuation du bail, à moins que ce dernier ne s'y soit obligé; il peut seulement exiger du bailleur l'exécution du contrat, ou des dommages-intérêts.

Toutefois, dans les baux d'immeubles, et à moins que le contrat ne permette de les résilier plus tôt, le tiers acquéreur doit respecter le bail jusqu'au plus prochain terme légal de congé, et il est réputé en avoir assumé la continuation, s'il ne le dénonce pas.

Sont réservées le règles spéciales concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique.

260. Les parties peuvent stipuler l'annotation de ^{3. Annotation au registre foncier.} baux d'immeubles au registre foncier.

Cette annotation oblige tout acquéreur à laisser au preneur, en conformité du bail, la jouissance de la chose louée.

261. Le preneur est tenu d'user de la chose avec tout le soin nécessaire et, s'il s'agit d'appartements, d'avoir pour les personnes habitant la maison les égards qui leur sont dus. <sup>C. Obligations du preneur.
I. Mode de jouissance.</sup>

Le bailleur peut demander la résiliation immédiate du bail avec dommages-intérêts lorsque, nonobstant ses protestations, le preneur persiste à enfreindre l'obligation qui lui est imposée ci-dessus, ou que, par un abus manifeste, il cause à la chose un préjudice durable.

S'il y a lieu de faire des réparations incombant au bailleur, ou si un tiers élève des prétentions sur la chose louée, le preneur est tenu d'en aviser immédiatement le bailleur, sous peine de dommages-intérêts.

II. Paiement du loyer.

262. Le preneur est tenu de payer le loyer aux termes fixés par le contrat ou par l'usage local.

Si aucun terme n'est ainsi fixé, le loyer est payable à la fin de chaque semestre, lorsque le bail est fait pour une ou plusieurs années ou pour un ou plusieurs semestres; à la fin de chaque mois, lorsque le bail est de plus courte durée, et, au plus tard, à son expiration.

D. Répartition des frais, charges et réparations.

263. Le bailleur supporte les charges et impôts qui grèvent la chose louée.

Les menus travaux de nettoyage et de réparation commandés par la jouissance normale de la chose sont à la charge du preneur, et les grosses réparations à la charge du bailleur; le tout, suivant l'usage local.

E. Sous-location.

264. Le preneur a le droit de sous-louer tout ou partie de la chose ou de céder son bail à un tiers, pourvu qu'il n'en résulte aucun changement préjudiciable au bailleur.

Le preneur est garant envers le bailleur que le sous-locataire n'emploiera la chose qu'à l'usage autorisé par le bail principal.

Le bailleur peut s'adresser directement au sous-locataire à l'effet de l'y obliger.

F. Extinction du bail.

I. Demeure du preneur.

265. Lorsque, durant le bail, le preneur est en retard pour le paiement d'un terme échu, le bailleur peut lui assigner un délai de trente jours si le bail est d'un semestre ou plus, et un délai de six jours si le bail est de moindre durée, en lui signifiant qu'à défaut de paiement le contrat sera résilié à l'expiration du délai.

Le délai court à partir du jour où le preneur a reçu l'avis du bailleur.

Sont nulles et de nul effet toutes conventions réduisant ces délais ou conférant au bailleur le droit de résilier immédiatement pour cause de non-paiement du loyer.

266. En cas de faillite du preneur, le bailleur peut résilier le contrat, à moins que, dans un délai convenable, des sûretés ne lui soient fournies pour les termes arriérés et les termes à échoir. II. Faillite du preneur.

267. Lorsque la durée du contrat n'a été fixée ni expressément ni tacitement, chacune des parties peut mettre fin au bail en donnant congé à l'autre. III. Congé.

Sauf stipulation contraire, chacune des parties observe les règles suivantes :

1. S'il s'agit d'appartements non meublés ou de bureaux, ateliers, boutiques, magasins, caves, granges, écuries, ou autres locaux analogues, le congé ne peut être donné que pour le plus prochain terme fixé par l'usage local et, à défaut d'usage, pour la fin d'un terme de six mois; dans les deux cas, moyennant un avertissement préalable de trois mois ;
2. S'il s'agit d'appartements meublés, de chambres isolées ou de meubles garnissant un logement, le congé ne peut être donné que pour la fin d'un terme mensuel, moyennant un avertissement préalable de deux semaines ;
3. S'il s'agit d'autres objets mobiliers, le congé peut être donné pour toute époque, moyennant trois jours d'avertissement.

IV. Reconduction tacite.

268. Si le bail a été fait pour un temps fixé et qu'à l'expiration de ce temps le preneur reste en jouissance, au su et sans opposition du bailleur, ou si ni l'une ni l'autre des parties n'a donné le congé prévu par le contrat, le bail est réputé renouvelé pour un temps indéterminé, sous réserve de toute convention contraire.

V. Résiliation anticipée.
1. Circonstances graves.

269. Les baux immobiliers à terme peuvent être résiliés avant leur expiration par l'un ou l'autre des contractants, s'il survient des circonstances graves qui lui en rendent, dès le début ou en cours de bail, l'exécution intolérable; sauf à observer les délais prévus par la loi et à offrir à l'autre partie un dédommagement complet.

Lorsque le bail est fait pour un an ou pour un terme plus long, l'indemnité due au bailleur ou au preneur ne peut être inférieure au loyer d'un semestre.

Le preneur ne peut être contraint de délaisser la chose louée tant que l'indemnité ne lui est pas payée.

2. Mort du preneur.

270. En cas de mort du preneur, les baux d'au moins une année peuvent être résiliés sans indemnité pour le plus prochain terme, soit par ses héritiers, soit par le bailleur, moyennant un congé donné en observant les délais prévus par la loi.

VI. Restitution de la chose louée.

271. A la fin du bail, le preneur restitue la chose louée dans l'état où il l'a reçue et conformément à l'usage local.

Il ne répond pas des changements et détériorations qui résultent de la jouissance de la chose dans les termes du contrat.

Le preneur est réputé avoir reçu la chose en bon état.

272. Le bailleur d'un immeuble a, pour garantie du loyer de l'année écoulée et du semestre courant, un droit de rétention sur les meubles qui garnissent les lieux loués et qui servent soit à l'aménagement, soit à l'usage de ceux-ci.

Le droit de rétention du bailleur grève aussi les meubles apportés par le sous-locataire, mais jusqu'à concurrence seulement des droits existant contre ce dernier en faveur du preneur.

Ne sont pas soumis au droit de rétention les biens qui ne pourraient être saisis par les créanciers du preneur.

273. Le droit de rétention ne porte aucune atteinte aux droits appartenant à des tiers sur des choses dont le bailleur savait ou devait savoir qu'elles n'étaient pas la propriété du preneur ; il en est de même à l'égard des choses que le possesseur a perdues, qui lui ont été volées ou dont il est dessaisi de quelque autre manière contre sa volonté.

Lorsque le bailleur apprend seulement au cours du bail que des meubles apportés par le preneur ne sont pas la propriété de ce dernier, son droit de rétention sur ces meubles s'éteint s'il ne dénonce pas le contrat pour le plus prochain terme.

274. En vertu de son droit de rétention, le bailleur peut, avec l'assistance de l'autorité compétente, contraindre le locataire qui veut déménager ou qui a l'intention d'emporter les choses garnissant les lieux loués, à y laisser autant de meubles qu'il est nécessaire pour la garantie du loyer.

Les objets emportés clandestinement ou avec violence peuvent être réintégrés avec l'assistance de la force publique dans les dix jours de leur déplacement.

G. Droit de rétention du bailleur.
I. Son objet et son étendue.

II. Choses appartenant à des tiers.

III. Exercice du droit.

Chapitre II.

Du bail à ferme.

A. Définition.

275. Le bail à ferme est un contrat par lequel le bailleur s'oblige à remettre au fermier, moyennant un fermage, l'usage d'un bien ou d'un droit productif et à lui en laisser percevoir les fruits ou les produits.

Le fermage peut consister soit en argent, soit en une quote-part des fruits ou produits (colonage partiaire, métayage).

Les usages locaux demeurent réservés quant aux droits du bailleur sur les fruits dans le colonage partiaire ou le métayage.

B. Inventaire.

276. Si des ustensiles, des bestiaux ou des provisions sont compris dans le bail, chacune des parties est tenue d'en remettre à l'autre un inventaire exact, signé d'elle, et de se prêter à une estimation contradictoire.

C. Obligations du bailleur.

277. Le bailleur est tenu de délivrer au fermier la chose, ainsi que les objets mobiliers loués avec elle, dans un état approprié à l'usage et à l'exploitation prévus par le contrat.

Faute par lui de satisfaire à cette obligation, les règles concernant le bail à loyer s'appliquent par analogie.

2. Grosses réparations.

278. Si de grosses réparations deviennent nécessaires pendant la durée du contrat, le bailleur est tenu de les exécuter à ses frais aussitôt que le fermier lui en a fait connaître la nécessité.

3. Jouissance impossible par le fait du fermier.

279. Le fermier qui, par sa propre faute ou par suite d'un cas fortuit survenu dans sa personne, ne peut se servir de la chose affermée ou n'en peut faire qu'un

usage restreint, reste tenu du fermage entier, en tant que la chose a été tenue à sa disposition pour l'usage convenu.

Le bailleur doit imputer sur le fermage la valeur des impenses qu'il a pu épargner et des profits qu'il a retirés d'un autre usage de la chose.

Est réservé le droit de résilier le bail en raison de circonstances graves.

280. Les règles du bail à loyer s'appliquent par analogie à la garantie dérivant de droits que des tiers font valoir sur la chose affermée. II. Responsabilité en raison de droits prétendus par des tiers.

281. Si, après la conclusion du contrat, le bailleur aliène la chose affermée, ou qu'elle lui soit enlevée par l'effet de poursuites ou de sa faillite, le preneur n'a pas le droit d'imposer au tiers acquéreur la continuation du bail, à moins que ce dernier ne s'y soit obligé ; il peut seulement exiger du bailleur l'exécution du contrat, ou des dommages-intérêts. III. Aliénation de la chose affermée.

Toutefois, à moins que le contrat ne permette de résilier le bail plus tôt, le tiers acquéreur doit observer, en donnant congé, le délai de six mois fixé par la loi, et il est réputé avoir assumé la continuation du bail s'il ne le dénonce pas.

Sont réservées les règles spéciales concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique.

282. Le bail à ferme peut être annoté au registre foncier sous les mêmes conditions et avec les mêmes effets que le bail à loyer. IV. Annotation au registre foncier.

283. Le fermier est tenu d'exploiter la chose affermée avec le soin nécessaire, suivant l'usage auquel elle a été destinée ; il doit notamment la maintenir en bon état de productivité. D. Obligations du fermier.
I. Mode de jouissance.
1. Exploitation.

Il n'a le droit, sauf le consentement du bailleur, d'apporter au mode d'exploitation existant aucun changement essentiel dont les effets s'étendraient au delà de la durée du bail.

2. Entretien de la chose.

284. Le fermier doit pourvoir au bon entretien de la chose affermée.

Il est tenu, conformément à l'usage local, des menues réparations, et en particulier, s'il s'agit d'un bien rural, de l'entretien ordinaire des chemins, passerelles, fossés, digues, haies et clôtures, toitures, aqueducs, etc. ; il doit, en outre, remplacer les ustensiles et outils de peu de valeur qui ont péri de vétusté ou par l'usage.

3. Avis obligatoire.

285. Si de grosses réparations deviennent nécessaires, ou si un tiers élève des prétentions sur la chose affermée, le fermier est tenu d'en aviser immédiatement le bailleur, sous peine de dommages-intérêts.

II. Paiement du fermage.

1. En général.

286. Le fermier est tenu de payer le fermage aux termes fixés par le contrat ou par l'usage local.

Si aucun terme n'est ainsi fixé, le fermage est payable à l'expiration de chaque année de bail, et, au plus tard, à l'expiration du contrat.

Le bailleur a, pour la garantie du fermage de l'année écoulée et de l'année courante, le même droit de rétention qu'en matière de bail à loyer.

2. Remise du fermage en cas d'accidents extraordinaire.

287. Le preneur d'un bien rural peut exiger une remise proportionnelle du fermage si, par suite d'accidents ou calamités extraordinaire, le rapport habituel du bien est notablement diminué.

Une renonciation anticipée à ce droit n'est valable que si les parties, en fixant le fermage, ont pris en considération l'éventualité de semblables événements, ou si le dommage est couvert par une assurance.

288. Le bailleur supporte les charges et impôts E. Charges et impôts. qui grèvent la chose affermée.

289. Le fermier n'a pas le droit de sous-affermer F. Sous-affer-mage. sans le consentement du bailleur.

Toutefois, il est libre de sous-louer des locaux qui dépendent de la chose affermée, pourvu qu'il n'en résulte aucun changement préjudiciable au bailleur.

Les règles concernant la sous-location s'appliquent par analogie à un contrat de cette nature ; elles s'appliquent également au sous-affermage permis par le bailleur.

290. Sauf usage local ou convention contraire, cha- G. Extinction du bail. cune des parties a le droit de donner congé, pourvu I. Congé. qu'elle le fasse au moins six mois d'avance.

S'il s'agit d'un bien rural, le congé ne peut être donné, sauf convention contraire, que pour le terme de printemps ou d'automne admis par l'usage local ; il peut être donné pour une époque quelconque de l'année, lorsque le bail porte sur d'autres biens.

291. Si le bail est fait pour un certain nombre II. Résiliation en cas de cir-constances graves. d'années, et qu'il survienne des circonstances graves qui en rendent, dès le début ou en cours de bail, l'exécution intolérable à l'une des parties, celle-ci peut donner congé avant l'expiration du temps convenu, sauf par elle à observer le délai de six mois prévu par la loi et à offrir à l'autre partie un dédommagement complet.

L'indemnité due au bailleur ou au preneur ne peut être inférieure au fermage d'une année.

Le fermier ne peut être contraint de délaisser la chose affermée tant que l'indemnité ne lui est pas payée.

292. Si le bail a été fait pour un temps fixé et III. Reconduc-tion tacite. qu'à l'expiration de ce temps le preneur reste en jouis-

sance, au su et sans opposition du bailleur, ou si ni l'une ni l'autre des parties n'a donné le congé prévu par le contrat, le bail est réputé renouvelé d'année en année, sous réserve de toute convention contraire, jusqu'à ce que, par suite d'un congé donné six mois d'avance, il soit résilié pour la fin d'une année de bail.

IV. Demeure du fermier.

293. Si le fermier ne paie pas le fermage à l'échéance, le bailleur peut lui assigner un délai de soixante jours, en lui signifiant qu'à défaut de paiement le bail sera résilié à l'expiration de ce délai.

Le délai court à partir du jour où le fermier a reçu l'avis du bailleur.

Sont nulles et de nul effet toutes conventions réduisant ces délais ou conférant au bailleur le droit de résilier immédiatement pour cause de non-paiement du fermage.

V. Droit de résiliation du bailleur.

294. Le bailleur a le droit de résilier le bail sans autre formalité, si le fermier contrevient d'une manière grave aux obligations qui lui incombent pour l'exploitation et l'entretien de la chose affermée, et si, nonobstant sommation, il ne s'en acquitte pas dans un délai convenable fixé par le bailleur.

VI. Faillite du fermier.

295. En cas de faillite du fermier, le bail prend fin dès l'ouverture de la faillite.

Toutefois, si des sûretés suffisantes sont fournies au bailleur pour le fermage courant et pour les objets portés à l'inventaire, le bailleur est tenu de laisser subsister le contrat jusqu'à la fin de l'année de bail.

VII. Résiliation pour cause de réunion parcellaire.

296. Si des biens-fonds affermés sont compris dans une réunion parcellaire et que leur exploitation subisse de ce fait une modification notable, chacune des parties

a le droit de résilier le contrat pour la fin de l'année de bail courante.

La résiliation a lieu sans indemnité.

297. En cas de mort du fermier, ses héritiers ont de même que le bailleur, le droit de donner congé en observant le délai de six mois prévu par la loi. VIII. Mort du fermier.

298. A la fin du bail, le fermier est tenu de restituer la chose affermée, avec tous les objets portés à l'inventaire, dans l'état où ils se trouvent. H. Comptes à la fin du bail.
I. Obligation de restituer.

Il doit indemniser le bailleur des dégradations qu'il aurait pu prévenir par une administration diligente de la chose.

Il n'a droit à aucune récompense pour les améliorations qui sont uniquement le résultat des soins qu'il devait à la chose.

299. Si, lors de l'entrée en jouissance, les objets portés à l'inventaire ont été estimés, le fermier sortant est tenu de les restituer de même espèce et valeur, ou de bonifier la moins-value. II. Objets estimés à l'inventaire.

Il ne doit aucune indemnité pour les objets non représentés, s'il prouve qu'ils ont péri par la faute du bailleur ou par force majeure.

Il a droit à récompense pour la plus-value provenant de ses impenses et de son travail.

300. Le fermier d'un bien rural n'a aucun droit aux fruits pendant lors de la résiliation. III. Fruits et frais de culture à la fin du bail.

Toutefois, il est indemnisé de ses frais de culture dans la mesure fixée par le juge, et l'indemnité s'impute sur le fermage courant.

301. Le fermier sortant doit laisser sur le domaine les pailles, la litière, les fourrages et les engrains de la IV. Pailles, engrains, etc.

dernière année, dans la mesure exigée par une exploitation rationnelle.

S'il en a reçu moins lors de son entrée en jouissance, il a droit à récompense pour l'excédent; s'il en a reçu davantage, il doit remplacer ce qui manque ou bonifier la moins-value.

J. Bail à cheptel.
I. Objet du contrat.

302. Dans le bail à cheptel qui ne se rattache pas au bail d'un bien rural, tous les profits du bétail loué appartiennent au fermier pendant la durée du contrat, sauf convention ou usage local contraire.

Le fermier a la charge des soins et de l'entretien du bétail; il paie au bailleur une redevance consistant en argent ou en une part des profits.

II. Responsabilité.

303. Sauf convention ou usage local contraire, le fermier répond du dommage subi par le cheptel, s'il ne prouve que le dommage s'est produit malgré toute la diligence déployée dans les soins et la garde du bétail.

Les frais extraordinaires d'entretien qui n'ont pas été causés par la faute du fermier sont à la charge du bailleur.

Le fermier est tenu de signaler aussitôt que possible au bailleur les accidents ou maladie de quelque gravité.

III. Résiliation.

304. Sauf convention ou usage local contraire, le contrat conclu pour une durée indéterminée peut être dénoncé par les deux parties pour un terme quelconque.

La dénonciation doit être faite de bonne foi et ne pas avoir lieu en temps inopportun.

Titre neuvième.

Du prêt.

Chapitre premier.

Du prêt à usage.

305. Le prêt à usage est un contrat par lequel le A. Définition. prêteur s'oblige à céder gratuitement l'usage d'une chose que l'emprunteur s'engage à lui rendre après s'en être servi.

306. L'emprunteur ne peut employer la chose prêtée B. Effets. I. Droits de l'emprunteur. qu'à l'usage déterminé par le contrat ou, à défaut, par la nature de la chose ou sa destination.

Il n'a pas le droit d'autoriser un tiers à se servir de la chose.

L'emprunteur qui enfreint ces règles répond même du cas fortuit, à moins qu'il ne prouve que la chose en eût été atteinte également s'il les avait observées.

307. L'emprunteur supporte les frais ordinaires d'en- II. Frais d'entretien. tretien; il doit notamment nourrir les animaux prêtés.

Il peut répéter les dépenses extraordinaires qu'il a dû faire dans l'intérêt du prêteur.

308. Ceux qui ont conjointement emprunté la même chose en sont solidairement responsables. III. Responsabilité solidaire.

309. Lorsque la durée du contrat n'a pas été fixée C. Extinction. I. En cas de prêt pour un usage convenu. conventionnellement, le prêt à usage prend fin aussitôt que l'emprunteur a fait de la chose l'usage convenu, ou par l'expiration du temps dans lequel cet usage aurait pu avoir lieu.

Le prêteur peut réclamer la chose, même auparavant, si l'emprunteur en fait un usage contraire à la

convention, s'il la détériore, s'il autorise un tiers à s'en servir, ou enfin s'il survient au prêteur lui-même un besoin urgent et imprévu de la chose.

II. En cas de prêt pour un usage indéterminé.

III. Mort de l'emprunteur.

A. Définition.

B. Effets.
I. Intérêts.
1. Quand ils sont dus.

2. Règles concernant les intérêts.

310. Si le prêt a été fait pour un usage dont le but ni la durée ne sont déterminés, le prêteur est libre de réclamer la chose quand bon lui semble.

311. Le prêt à usage finit par la mort de l'emprunteur.

Chapitre II.

Du prêt de consommation.

312. Le prêt de consommation est un contrat par lequel le prêteur s'oblige à transférer la propriété d'une somme d'argent ou d'autres choses fongibles à l'emprunteur, à charge par ce dernier de lui en rendre autant de même espèce et qualité.

313. En matière civile, le prêteur ne peut réclamer des intérêts que s'ils ont été stipulés.

En matière de commerce, il en est dû même sans convention.

314. Si le contrat n'a pas fixé le taux de l'intérêt, le prêt est censé fait au taux usuel pour les prêts de même nature, à l'époque et dans le lieu où l'objet du prêt a été délivré.

Sauf convention contraire, les intérêts stipulés se paient annuellement.

Les parties ne peuvent, sous peine de nullité, convenir d'avance que les intérêts s'ajouteront au capital et produiront eux-mêmes des intérêts; les règles du commerce pour le calcul des intérêts composés dans les comptes courants de même que les autres usages analogues, admis notamment dans les opérations des caisses d'épargne, demeurent réservés.

315. Le droit de l'emprunteur de réclamer la délivrance de la chose promise et celui du prêteur d'en exiger l'acceptation se prescrivent par six mois à compter du jour où l'autre partie est en demeure.

316. Le prêteur peut se refuser à livrer la chose promise, si l'emprunteur est devenu insolvable depuis la conclusion du contrat.

Il a ce droit même si l'insolvabilité est survenue avant la conclusion du contrat, et qu'il l'ait connue seulement après s'être engagé.

317. Lorsque le prêt est d'une certaine somme d'argent et que l'emprunteur reçoit, au lieu de numéraire, des papiers-valeurs ou des marchandises, la somme prêtée s'évalue d'après le cours ou le prix courant à l'époque et dans le lieu de la délivrance.

Toute convention contraire est nulle.

318. Si le contrat ne fixe ni terme de restitution ni délai d'avertissement, et n'oblige pas l'emprunteur à rendre la chose à première réquisition, l'emprunteur a, pour la restituer, six semaines qui commencent à courir dès la première réclamation du prêteur.

Titre dixième.

Du contrat de travail.

319. Le contrat de travail est la convention par laquelle une personne (l'employé) promet à une autre (l'employeur) son travail pour un temps déterminé ou indéterminé, contre paiement d'un salaire.

Il y a également contrat de travail lorsque le salaire est payé d'après l'ouvrage livré, et non pas calculé à l'heure ou à la journée (travail aux pièces ou

II. Prescription du droit à la délivrance et à l'acceptation.

III. Insolvabilité de l'emprunteur.

C. Papiers-valeurs ou marchandises délivrées au lieu de numéraire.

D. Temps de la restitution.

à la tâche), dès que l'employé est engagé ou occupé soit pour un temps fixé, soit pour une durée indéterminée.

Les règles du contrat de travail s'appliquent par analogie au contrat d'apprentissage.

B. Forme du
contrat.
I. En général.

320. Sauf disposition contraire, le contrat de tra-

vail n'est soumis à aucune forme spéciale.

Il est notamment présumé conclu dès que du travail a été accepté pour un temps donné et que, d'après les circonstances, ce travail ne devait être fourni que contre un salaire.

II. Règlement
de travail.

321. Les règles uniformes de travail et d'ordre intérieur, établies par l'employeur dans une entreprise industrielle ou commerciale, n'obligent l'employé que si elles ont été rédigées par écrit et lui ont été communiquées avant son engagement.

III. Contrat
collectif de tra-
vail.
1. Conclusion.

322. Des règles relatives aux conditions du travail pourront être établies entre les employeurs et les ouvriers intéressés par des contrats que des employeurs ou des associations patronales passeront avec des ouvriers ou des associations ouvières.

Le contrat collectif n'est valable que s'il est rédigé par écrit.

Si les intéressés ne se sont pas mis d'accord sur la durée de ce contrat, il peut, après l'expiration d'une année, être dénoncé en tout temps moyennant un avertissement de six mois.

2. Effets.

323. Le contrat de travail que passent des ouvriers et des employeurs liés par un contrat collectif est nul dans la mesure où il déroge à celui-ci.

Les clauses nulles sont remplacées par celles du contrat collectif.

324. Le Conseil fédéral et les autorités désignées par les cantons peuvent, après avoir pris l'avis des associations professionnelles intéressées ou d'associations d'utilité publique, rédiger des contrats-types pour diverses espèces de contrats de travail de même que pour l'apprentissage; la teneur de ces contrats est réputée exprimer la volonté des parties, s'il n'existe pas de convention contraire faite par écrit.

IV. Contrats-types de travail.

Les contrats-types seront dûment publiés.

325. Les contrats d'apprentissage passés avec des mineurs ou des interdits ne sont valables que s'ils ont été faits par écrit et signés tant par l'employeur que par le détenteur de la puissance paternelle, ou par le tuteur avec l'approbation de l'autorité tutélaire.

V. Apprentissage.

Le contrat doit renfermer les clauses nécessaires sur la nature et la durée de l'apprentissage et des services à fournir, sur le nombre des heures de travail quotidien, ainsi que sur l'entretien ou d'autres prestations; il détermine également le temps d'essai.

L'observation de ces règles est contrôlée par l'autorité compétente.

326. Les conditions du contrat de travail peuvent être fixées librement, pourvu qu'elles ne soient contraires ni à la loi ni aux mœurs.

C. Effets.
I. Conditions du contrat.

327. L'employé doit exécuter en personne le travail promis, à moins que le contraire ne résulte de la convention ou des circonstances.

II. Obligations de l'employé.
1. Travail personnel.

Le transfert des droits de l'employeur à un tiers est interdit sous les mêmes réserves.

328. L'employé est tenu d'exécuter avec soin le travail promis.

2. Diligence à observer.

Il répond du dommage qu'il cause à l'employeur intentionnellement ou par négligence ou imprudence.

La mesure de la diligence incombe à l'employé se détermine par le contrat; il y a lieu de tenir compte de l'instruction ou des connaissances techniques nécessaires à l'employé pour l'accomplissement du travail promis, ainsi que des aptitudes et qualités que l'employeur connaissait ou aurait dû connaître.

3. Travail aux
pièces ou à la
tâche.

III. Obligations
de l'employeur.

1. Salaire.
a) Montant.

b) Droit d'exiger
du travail.

329. Les règles du contrat d'entreprise s'appliquent par analogie en ce qui concerne la responsabilité pour la matière fournie et pour l'exécution exacte du travail, à l'employé occupé aux pièces ou à la tâche, s'il n'est pas placé sous la surveillance de l'employeur.

330. L'employeur paie le salaire convenu, usuel ou fixé par des contrats-types ou des contrats collectifs obligatoires pour lui.

S'il est stipulé qu'une part des bénéfices doit s'ajouter au salaire, l'employeur est tenu de fournir à l'employé ou, en son lieu et place, à un tiers impartial désigné par les intéressés ou par le juge, les renseignements nécessaires sur ses profits et pertes, ainsi que d'autoriser l'employé à consulter les livres de comptabilité, dans la mesure où celui-ci en a besoin.

331. L'employé qui, pendant la journée de travail régulière, est occupé aux pièces ou à la tâche pour un seul employeur a le droit d'exiger de l'ouvrage en quantité suffisante pendant la durée du contrat.

A défaut d'ouvrage aux pièces ou à la tâche, l'employeur peut occuper l'ouvrier à l'heure ou à la journée, et, si l'une ou l'autre espèce d'ouvrage vient aussi à manquer, l'employeur est tenu de réparer le dommage subi, à moins qu'il ne prouve qu'aucune faute ne lui est imputable.

332. Lorsque l'employeur est en demeure d'accepter ^{c)} Demeure de l'employeur. le travail de l'employé, celui-ci peut réclamer le salaire convenu sans être obligé de fournir encore le travail promis; sauf à imputer sur sa créance ce que lui a valu le fait d'être dispensé de le fournir, ou ce qu'il a gagné par l'emploi de son temps disponible, ou le gain auquel il aurait intentionnellement renoncé.

333. A moins que la convention ou l'usage ne fixe ^{d)} Paiement. des termes plus courts, le salaire est payé de la manière suivante;

1. Aux ouvriers et aux domestiques ne vivant pas dans le ménage de leur maître, toutes les deux semaines;
2. aux commis et employés de bureau, tous les mois;
3. aux domestiques vivant dans le ménage de leur maître, tous les trois mois, et dans les exploitations agricoles tous les six mois.

Le salaire est, en tout cas, exigible à la fin du contrat.

334. L'employeur est tenu de faire, en raison du travail déjà exécuté, les avances devenues nécessaires à l'employé par suite de sa gêne et que l'employeur peut lui accorder sans péril pour lui-même. ^{e)} Avances.

335. Dans les contrats de travail conclus à long ^{f)} Salaire en terme, l'employé ne perd pas son droit au salaire pour cas d'empêchement de travail. un temps relativement court, lorsqu'il est empêché de travailler, sans sa faute, pour cause de maladie, de service militaire obligatoire à teneur de la législation fédérale, ou pour telle autre cause analogue.

336. Lorsque l'employé est appelé à fournir plus ^{g)} Supplément de salaire pour d'ouvrage que n'en prévoit le contrat ou l'usage, il n'est surcroît de travail. pas moins tenu d'accepter ce surcroît de travail, s'il

peut s'en charger et qu'un refus soit contraire aux règles de la bonne foi.

L'employé a droit, pour ce surcroît de travail, à une rémunération supplémentaire, fixée proportionnellement au salaire convenu et en raison des circonstances particulières.

2. Instruction professionnelle de l'apprenti. **337.** L'employeur s'oblige, en vertu du contrat d'apprentissage, à vouer tous ses soins à l'instruction professionnelle de l'apprenti.

Il veille à ce que l'apprenti fréquente les écoles obligatoires et il lui accorde le temps nécessaire pour suivre les écoles et les cours professionnels, ainsi que pour prendre part aux examens d'apprentis.

Dans la règle, l'apprenti ne peut être occupé ni au travail de nuit, ni au travail du dimanche.

3. Outils et matériaux. **338.** Sauf convention ou usage contraire, l'employeur fournit à ses employés les outils et les matériaux dont ils ont besoin pour leur travail.

Si l'employé les fournit en totalité ou en partie, sans y être obligé, l'employeur doit l'en indemniser.

4. Locaux et mesures protectrices. **339.** En tant que les conditions particulières du contrat et la nature du travail permettent équitablement de l'exiger, l'employeur est tenu de prendre les mesures de sécurité propres à écarter les risques de l'exploitation, de veiller à ce que le travail soit exécuté dans des locaux convenables et sains, et, lorsque les employés vivent dans son ménage, de leur fournir le coucher dans des conditions telles que leur santé n'ait pas à en souffrir.

5. Compensation. **340.** L'employeur ne peut, sans le consentement des employés, compenser le salaire dû avec une créance qu'il

a contre eux, en tant que ce salaire est absolument nécessaire à leur entretien et à celui de leur famille.

Il peut toutefois opposer la compensation pour des indemnités dérivant d'un dommage causé intentionnellement.

341. L'employeur est tenu d'accorder à l'employé ^{6. Heures et jours de repos.} les heures ou jours de repos usuels.

Il doit lui laisser, une fois le contrat dénoncé, le temps nécessaire pour chercher un autre emploi.

Dans tous les cas, les intérêts de l'employeur seront pris autant que possible en considération.

342. L'employé peut exiger que l'employeur lui dé- ^{7. Certificat.} livre un certificat ne mentionnant que la nature de son travail et la durée de ses services.

A la demande expresse de l'employé, le certificat portera aussi sur la qualité de son travail et sur sa conduite.

343. Les inventions faites par l'employé au cours de son travail appartiennent à l'employeur, lorsque la nature des services promis par l'employé lui impose une activité inventive ou, s'il n'en est pas ainsi, lorsque l'employeur se les est expressément assurées. ^{8. Inventions faites par l'employé.}

Dans ce dernier cas, et si l'invention est d'une réelle importance économique, l'employé peut réclamer une rétribution spéciale, à fixer équitablement.

Cette rétribution se règle en tenant compte de la collaboration de l'employeur et de l'usage qui a été fait de ses installations.

344. Sauf convention ou usage contraire, l'entretien ^{IV. Communauté domestique.} et le logement dans la famille de l'employeur sont considérés comme faisant partie du salaire.

En pareil cas, l'employeur doit pourvoir à l'entretien, aux soins et aux secours médicaux nécessaires lorsque l'employé est empêché, par la maladie et sans sa faute, de faire son travail pendant un temps relativement court.

D. Fin du contrat.

I. Expiration du temps.

II. Reconduction tacite.

III. Congé et délais légaux.

1. En général.

345. Sauf convention contraire, le contrat de travail fait pour une durée déterminée, ou dont la durée résulte du but pour lequel le travail a été promis, prend fin à l'expiration du temps prévu, sans qu'il soit nécessaire de donner congé.

346. Si le contrat de travail fait pour une durée déterminée est tacitement prolongé de part et d'autre, il est réputé renouvelé pour le même temps, mais pour une année au plus.

Lorsque la résiliation est subordonnée à un congé préalable, le contrat est réputé renouvelé si aucune des parties n'a donné congé.

347. Si la durée du contrat n'est déterminée ni par la convention, ni par le but en vue duquel le travail a été promis, chacune des parties peut donner congé.

Lorsqu'un autre délai n'a été fixé ni par le contrat, ni par la loi, la résiliation peut intervenir de part et d'autre: s'il s'agit d'ouvriers, au moins sept jours d'avance, pour la fin d'une semaine; s'il s'agit de commis et d'employés de bureau, au moins un mois d'avance, pour la fin d'un mois; s'il s'agit d'autres employés, au moins quatorze jours d'avance, pour la fin de la seconde semaine suivante.

Les délais conventionnels de congé ne peuvent être différents pour les deux parties.

348. Si le contrat de travail a duré plus d'un an, la résiliation peut intervenir de part et d'autre moyennant un congé donné deux mois d'avance pour la fin d'un mois.

Ce délai peut être modifié conventionnellement, mais il est d'un mois au moins pour les commis et les employés de bureau, de quatorze jours au moins pour les autres employés.

349. Dans les contrats de travail agricole avec communauté domestique, l'employeur ne peut donner congé, pendant les mois de septembre, octobre et novembre, à l'employé qui a travaillé chez lui pendant tout l'été, qu'en observant un délai de six semaines; l'employé, s'il est resté en service pendant tout l'hiver, ne peut donner congé, pour les mois de février, mars et avril, qu'en observant le même délai.

350. Lorsqu'un temps d'essai a été convenu pour un contrat de travail à long terme, le congé peut, sauf stipulation contraire, être donné, pendant les deux premiers mois, sept jours d'avance au moins et pour la fin d'une semaine.

Dans les contrats de travail conclus par des ouvriers ou des domestiques, les deux premières semaines sont considérées, sauf stipulation contraire, comme un temps d'essai, pendant lequel chacune des parties peut résilier moyennant un avertissement de trois jours au moins.

351. Le contrat de travail conclu pour la vie de l'une des parties, ou pour plus de dix ans, peut être résilié par l'employé après dix années, sans indemnité, moyennant un avertissement préalable de six mois.

352. L'employeur et l'employé peuvent, sans avertissement préalable, se départir immédiatement du contrat pour de justes motifs.

IV. Résiliation anticipée.

1. Pour de justes motifs.

a) Droit de la provoquer.

2. Lorsque la durée du contrat excède un an.

3. Travail agricole avec communauté domestique.

Sont considérées, en particulier, comme de justes motifs toutes les circonstances qui, pour des raisons de moralité ou en vertu des règles de la bonne foi, autorisent l'une des parties à ne plus exécuter le contrat.

Le juge appréciera s'il existe de pareils motifs, mais il ne peut considérer comme tels ni une maladie dont l'employé est atteint sans sa faute, lorsqu'elle est d'une durée relativement courte, ni un service militaire obligatoire à teneur de la législation fédérale.

b) Dommages-intérêts.

353. Si les justes motifs consistent dans l'inobservation des clauses du contrat par l'une des parties, celle-ci doit la réparation intégrale du dommage causé; il y a lieu de prendre en considération la perte des profits accessoires résultant du contrat de travail.

Au surplus, le juge apprécie les conséquences pécuniaires de la résiliation anticipée en tenant compte des circonstances et de l'usage local.

2. Pour cause d'insolven-
tibilité de l'employeur.

354. En cas d'insolven-
tibilité de l'employeur, l'employé peut se départir du contrat si les sûretés qu'il a demandées pour la garantie de son salaire ne lui sont pas fournies dans un délai convenable.

V. Décès.

355. Le contrat prend fin par le décès de l'employé.

Il s'éteint par le décès de l'employeur, s'il a été conclu essentiellement en considération de la personne de celui-ci.

Dans ce dernier cas, l'employé peut réclamer une indemnité équitable pour le dommage causé par l'extinction anticipée du contrat.

356. Dans les contrats de travail qui permettent à l'employé de connaître la clientèle de l'employeur ou de pénétrer dans le secret de ses affaires, les parties peuvent convenir, qu'après la fin du contrat, l'employé ne pourra ni faire en son propre nom concurrence à l'employeur, ni travailler dans une maison concurrente, ni s'y intéresser comme associé ou en quelque autre qualité.

La prohibition de faire concurrence n'est licite que si l'employé peut, en mettant à profit sa connaissance de la clientèle et des secrets de l'employeur, causer un sensible préjudice à celui-ci.

La clause prohibant la concurrence est nulle, si l'employé était mineur lors de la conclusion du contrat.

357. La prohibition de faire concurrence n'est valable que dans la mesure où elle est stipulée pour un genre d'affaires, un temps et un rayon limités conformément aux circonstances et en tant qu'elle n'est pas de nature à compromettre, d'une manière contraire à l'équité, l'avenir économique de l'employé.

358. La prohibition de faire concurrence n'est valable que si elle a été stipulée par écrit.

359. Celui qui enfreint une prohibition de faire concurrence répond envers son ancien employeur du dommage résultant de la contravention.

Lorsque la prohibition est sanctionnée par une clause pénale, l'employé peut, dans la règle, se libérer en versant à l'employeur le montant de la peine stipulée; toutefois, il est tenu de réparer le dommage qui excéderait le montant de la peine.

Par exception, et s'il s'en est expressément réservé le droit par écrit, l'employeur peut, outre la peine con-

E. Prohibition
de faire con-
currence à
l'employeur.
I. Admissibilité.

III. Forme.

IV. Effets des
contraventions.

ventionnelle et les dommages-intérêts supplémentaires qui seraient dus, exiger que la contravention prenne fin lorsque cette mesure est justifiée par l'importance des intérêts lésés ou menacés et par la manière d'agir de l'employé.

V. Fin de la prohibition.

360. La prohibition de faire concurrence cesse s'il est établi que l'employeur n'a pas un réel intérêt à ce qu'elle soit maintenue.

L'employeur ne peut actionner en vertu de la contravention de l'employé, s'il a résilié sans que celui-ci lui ait donné un juste motif de le faire, ou s'il a donné par sa propre faute à l'employé un juste motif de réconciliation.

F. Professions libérales.

361. Les dispositions du présent titre s'appliquent également aux contrats portant sur des travaux qui supposent une culture scientifique ou artistique spéciale et qui s'exécutent contre paiement d'honoraires, quand ces conventions présentent d'ailleurs des éléments constitutifs du contrat de travail.

G. Réserve en faveur du droit public.

362. Le droit public de la Confédération et des cantons demeure réservé pour les employés et fonctionnaires publics.

Est également réservée la législation fédérale concernant le travail dans les fabriques et les arts et métiers.

Titre onzième.

Du contrat d'entreprise.

A. Définition.

363. Le contrat d'entreprise est un contrat par lequel une des parties (l'entrepreneur) s'oblige à exécuter un ouvrage, moyennant un prix que l'autre partie (le maître) s'engage à lui payer.

364. La responsabilité de l'entrepreneur est soumise, d'une manière générale, aux même règles que la responsabilité de l'employé dans le contrat de travail.

B. Effets du contrat.
I. Obligations de l'entrepreneur.
1. En général.

L'entrepreneur est tenu d'exécuter l'ouvrage en personne ou de le faire exécuter sous sa direction personnelle, à moins que, d'après la nature de l'ouvrage, ses aptitudes ne soient sans importance.

Sauf usage ou convention contraire, l'entrepreneur est tenu de se procurer à ses frais les moyens, engins et outils qu'exige l'exécution de l'ouvrage.

365. L'entrepreneur est responsable envers le maître ^{2. Relativement à la matière fournie.} de la bonne qualité de la matière qu'il fournit, et il lui doit de ce chef la même garantie que le vendeur.

Si la matière est fournie par le maître, l'entrepreneur est tenu d'en user avec tout le soin voulu, de rendre compte de l'emploi qu'il en a fait et de restituer ce qui en reste.

Si, dans le cours des travaux, la matière fournie par le maître ou le terrain désigné par lui est reconnu défectueux, ou s'il survient telle autre circonstance qui compromette l'exécution régulière ou ponctuelle de l'ouvrage, l'entrepreneur est tenu d'en informer immédiatement le maître, sous peine de supporter les conséquences de ces faits.

366. Si l'entrepreneur ne commence pas l'ouvrage à temps, s'il en diffère l'exécution contrairement aux clauses de la convention, ou si, sans la faute du maître, le retard est tel que, selon toute prévision, l'entrepreneur ne puisse plus l'achever pour l'époque fixée, le maître a le droit de se départir du contrat sans attendre le terme prévu pour la livraison.

Lorsqu'il est possible de prévoir avec certitude, pendant le cours des travaux, que, par la faute de l'entre-

3. Commencement et exécution des travaux en conformité du contrat.

preneur, l'ouvrage sera exécuté d'une façon défectueuse ou contraire à la convention, le maître peut fixer ou faire fixer à l'entrepreneur un délai convenable pour parer à ces éventualités, en l'avisant que, s'il ne s'exécute pas dans le délai fixé, les réparations ou la continuation des travaux seront confiées à un tiers, aux frais et risques de l'entrepreneur.

4. Garantie des défauts de l'ouvrage.
a) Vérification.

367. Après la livraison de l'ouvrage, le maître doit en vérifier l'état aussitôt qu'il le peut d'après la marche habituelle des affaires, et en signaler les défauts à l'entrepreneur, s'il y a lieu.

Chacune des parties a le droit de demander, à ses frais, que l'ouvrage soit examiné par des experts et qu'il soit dressé acte de leurs constatations.

b) Droits du maître en cas d'exécution défectueuse de l'ouvrage.

368. Lorsque l'ouvrage est si défectueux ou si peu conforme à la convention que le maître ne puisse en faire usage ou être équitablement contraint à l'accepter, le maître a le droit de le refuser, et, si l'entrepreneur est en faute, de demander des dommages-intérêts.

Lorsque les défauts de l'ouvrage ou les infractions au contrat sont de moindre importance, le maître peut réduire le prix en proportion de la moins-value, ou obliger l'entrepreneur à réparer l'ouvrage à ses frais si la réfection est possible sans dépenses excessives; le maître a, de plus, le droit de demander des dommages-intérêts lorsque l'entrepreneur est en faute.

S'il s'agit d'ouvrages faits sur le fonds du maître et dont, à raison de leur nature, l'enlèvement présenterait des inconvénients excessifs, le maître ne peut prendre que les mesures indiquées au précédent alinéa.

c) Fait du maître.

369. Le maître ne peut invoquer les droits résultant pour lui des défauts de l'ouvrage, lorsque l'exécu-

tion défectueuse lui est personnellement imputable, soit à raison des ordres qu'il a donnés contrairement aux avis formels de l'entrepreneur, soit pour toute autre cause.

370. Dès l'acceptation expresse ou tacite de l'ouvrage par le maître, l'entrepreneur est déchargé de toute responsabilité, à moins qu'il ne s'agisse de défauts que ne pouvaient être constatés lors de la vérification régulière et de la réception de l'ouvrage ou que l'entrepreneur a intentionnellement dissimulés. ^{d) Acceptation de l'ouvrage.}

L'ouvrage est tacitement accepté lorsque le maître omet la vérification et l'avis prévus par la loi.

Si les défauts ne se manifestent que plus tard, le maître est tenu de les signaler à l'entrepreneur aussitôt qu'il en a connaissance; sinon, l'ouvrage est tenu pour accepté avec ces défauts.

371. Les droits du maître en raison des défauts ^{e) Prescription.} de l'ouvrage se prescrivent suivant les mêmes règles que les droits correspondants de l'acheteur.

Toutefois, l'action du maître en raison des défauts d'une construction immobilière se prescrit contre l'entrepreneur, de même que contre l'architecte ou l'ingénieur qui a collaboré à l'exécution de l'ouvrage, par cinq ans à compter de la réception.

372. Le prix de l'ouvrage est payable au moment ^{II. Obligations du maître.} de la livraison. ^{1. Exigibilité du prix.}

Si des livraisons et des paiements partiels ont été convenus, le prix afférent à chaque partie de l'ouvrage est payable au moment de la livraison de cette partie.

373. Lorsque le prix a été fixé à forfait, l'entrepreneur est tenu d'exécuter l'ouvrage pour la somme ^{2. Prix.} ^{a) Forfait.}

fixée, et il ne peut réclamer aucune augmentation, même si l'ouvrage a exigé plus de travail ou de dépenses que ce qui avait été prévu.

Toutefois, si l'exécution de l'ouvrage est empêchée ou rendue difficile à l'excès par des circonstances extraordinaires, impossibles à prévoir, ou exclues par les prévisions qu'ont admises les parties, le juge peut, en vertu de son pouvoir d'appréciation, accorder soit une augmentation du prix stipulé, soit la résiliation du contrat.

Le maître est tenu de payer le prix intégral, même si l'ouvrage a exigé moins de travail que ce qui avait été prévu.

b) D'après la valeur du travail.

374. Si le prix n'a pas été fixé d'avance, ou s'il ne l'a été qu'approximativement, il doit être déterminé d'après la valeur du travail et les dépenses de l'entrepreneur.

C. Fin du contrat.

I. Dépassement de devis.

375. Lorsque le devis approximatif arrêté avec l'entrepreneur se trouve, sans le fait du maître, dépassé dans une mesure excessive, le maître a le droit, soit pendant, soit après l'exécution, de se départir du contrat.

S'il s'agit de constructions élevées sur son fonds, le maître peut demander une réduction convenable du prix des travaux ou, si la construction n'est pas achevée, en interdire la continuation à l'entrepreneur et se départir du contrat en payant une indemnité équitable pour les travaux exécutés.

II. Perte de l'ouvrage.

376. Si, avant la livraison, l'ouvrage périt par cas fortuit, l'entrepreneur ne peut réclamer ni le prix de son travail, ni le remboursement de ses dépenses, à moins que le maître ne soit en demeure de prendre livraison.

La perte de la matière est, dans ce cas, à la charge de la partie qui l'a fournie.

Lorsque l'ouvrage a péri soit par suite d'un défaut de la matière fournie ou du terrain désigné par le maître, soit par l'effet du mode d'exécution prescrit par lui, l'entrepreneur peut, s'il a en temps utile signalé ces risques au maître, réclamer le prix du travail fait et le remboursement des dépenses non comprises dans ce prix; il a droit en outre à des dommages-intérêts, s'il y a faute du maître.

377. Tant que l'ouvrage n'est pas terminé, le maître peut toujours se départir du contrat, en payant le travail fait et en indemnisant complètement l'entrepreneur.

378. Si l'exécution de l'ouvrage devient impossible par suite d'un cas fortuit survenu chez le maître, l'entrepreneur a droit au prix du travail fait et au remboursement des dépenses non comprises dans ce prix.

Si c'est par la faute du maître que l'ouvrage n'a pu être exécuté, l'entrepreneur a droit en outre à des dommages-intérêts.

379. Lorsque l'entrepreneur meurt ou devient, sans sa faute, incapable de terminer l'ouvrage, le contrat prend fin s'il avait été conclu en considération des aptitudes personnelles de l'entrepreneur.

Le maître est tenu d'accepter les parties déjà exécutées de l'ouvrage, s'il peut les utiliser, et d'en payer le prix.

Titre douzième.

Du contrat d'édition.

380. Le contrat d'édition est un contrat par lequel A. Définition. l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique ou ses ayants

cause s'engagent à la céder à un éditeur, qui s'oblige à la reproduire en un nombre plus ou moins considérable d'exemplaires et à la répandre dans le public.

B. Effets du contrat.

I. Transfert et garantie:

381. Le contrat transfère à l'éditeur les droits de l'auteur, en tant et aussi longtemps que l'exécution de la convention l'exige.

Celui qui cède l'œuvre à publier doit avoir le droit d'en disposer dans ce but au moment du contrat; il est tenu à garantie de ce chef, et, si l'œuvre est protégée, la garantie s'étend à l'existence du droit d'auteur.

Si tout ou partie de l'œuvre a déjà été cédée à un autre éditeur, ou si elle a été publiée au su du cédant, ce dernier doit en informer l'autre partie avant de conclure le contrat.

II. Droit de disposition de l'auteur.

382. Tant que les éditions que l'éditeur a le droit de faire ne sont pas épuisées, l'auteur ou ses ayants cause ne peuvent disposer à son préjudice ni de l'œuvre entière, ni d'aucune de ses parties.

Les articles de journaux et les articles isolés de peu d'étendue insérés dans une revue peuvent toujours être reproduits ailleurs par l'auteur ou ses ayants cause.

Les travaux faisant partie d'une œuvre collective ou les articles de revue qui ont une certaine étendue ne peuvent être reproduits par l'auteur ou ses ayants cause avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir du moment où la publication en a été achevée.

III. Nombre des éditions.

383. Si le contrat ne précise pas le nombre des éditions à faire, l'éditeur n'a le droit d'en publier qu'une seule.

Sauf stipulation contraire, l'éditeur est libre, pour chaque édition, de fixer le chiffre des exemplaires, mais il est tenu, si l'autre partie l'exige, d'en imprimer au

moins un nombre suffisant pour donner à l'ouvrage une publicité convenable; une fois le premier tirage terminé, l'éditeur ne peut en faire de nouveaux.

Si la convention autorise l'éditeur à publier plusieurs éditions ou toutes les éditions d'un ouvrage, et qu'il néglige de préparer une édition nouvelle après que la dernière est épuisée, l'auteur ou ses ayants cause peuvent lui faire fixer par le juge un délai pour la publication d'une édition nouvelle; faute par l'éditeur de s'exécuter dans ce délai, il est déchu de son droit.

384. L'éditeur est tenu de reproduire l'œuvre sous une forme convenable, sans aucune abréviation, addition ou modification; il doit faire également les annonces nécessaires et prendre les mesures habituelles pour le succès de la vente.

Il fixe le prix de vente, sans toutefois pouvoir l'élever de façon à entraver l'écoulement de l'ouvrage.

385. L'auteur conserve le droit d'apporter à son œuvre des corrections et des améliorations pourvu qu'elles ne nuisent pas aux intérêts ou n'augmentent pas la responsabilité de l'éditeur; s'il impose par là des frais imprévus à ce dernier, il lui en doit récompense.

L'éditeur ne peut faire une nouvelle édition ou un nouveau tirage sans avoir mis, au préalable, l'auteur en mesure d'améliorer son œuvre.

386. Le droit de publier séparément différents ouvrages du même auteur n'emporte pas celui d'en faire une publication d'ensemble.

De même, le droit d'éditer les œuvres complètes d'un auteur, ou une catégorie de ses œuvres, n'implique pas pour l'éditeur celui de publier séparément les divers ouvrages qu'elles comprennent.

IV. Reproduc-
tion et vente.

V. Améliora-
tions et correc-
tions.

VI. Editions
d'ensemble et
publications sé-
parées.

VII. Droit de traduction.

387. Sauf convention contraire, le droit de traduction demeure exclusivement réservé à l'auteur ou à ses ayants cause.

VIII. Honoraires de l'auteur.

1. Leur montant.

388. Celui qui donne une œuvre à éditer est réputé avoir droit à des honoraires, lorsque les circonstances ne permettent pas de supposer qu'il entendait renoncer à toute rémunération.

Le chiffre des honoraires est fixé par le juge, à dire d'expert.

Si l'éditeur a le droit de faire plusieurs éditions, les stipulations relatives aux honoraires et, en général, les diverses conditions fixées pour la première édition sont présumées applicables à chacune des suivantes.

2. Exigibilité, décompte et exemplaires gratuits.

389. Les honoraires sont exigibles dès que l'œuvre entière ou, si elle paraît par parties détachées (volumes, fascicules, feuilles), dès que chaque partie est imprimée et prête pour la vente.

Lorsque les contractants conviennent de faire dépendre les honoraires en tout ou en partie du résultat de la vente, l'éditeur est tenu d'établir son compte de vente et d'en fournir la justification conformément à l'usage.

Sauf convention contraire, l'auteur ou ses ayants cause ont droit au nombre d'exemplaires gratuits fixé par l'usage.

C. Fin du contrat.

I. Perte de l'œuvre.

390. Lorsque l'œuvre, après avoir été livrée à l'éditeur, pérît par cas fortuit, l'éditeur n'en est pas moins tenu du paiement des honoraires.

Si l'auteur possède un second exemplaire de l'œuvre qui a péri, il doit le mettre à la disposition de l'éditeur; sinon, il est tenu de la refaire, lorsque ce travail est relativement facile.

Il a droit à une juste indemnité dans les deux cas.

391. Si, antérieurement à la mise en vente, l'édition déjà préparée par l'éditeur périt en tout ou en partie par cas fortuit, l'éditeur a le droit de faire rétablir à ses frais les exemplaires détruits, sans que l'auteur ou ses ayants cause puissent prétendre à de nouveaux honoraires.

L'éditeur est tenu de remplacer les exemplaires détruits, s'il peut le faire sans frais excessifs.

392. Le contrat s'éteint si, avant l'achèvement de l'œuvre, l'auteur décède, devient incapable ou se trouve sans sa faute dans l'impossibilité de la terminer.

Exceptionnellement, si le maintien intégral ou partiel du contrat paraît possible et équitable, le juge peut l'autoriser et prescrire toutes mesures nécessaires.

En cas de faillite de l'éditeur, l'auteur ou ses ayants cause peuvent remettre l'œuvre à un autre éditeur, à moins qu'ils ne reçoivent des garanties pour l'accomplissement des obligations non encore échues lors de la déclaration de faillite.

393. Lorsqu'un ou plusieurs auteurs s'engagent à composer un ouvrage d'après un plan que leur fournit l'éditeur, ils ne peuvent prétendre qu'aux honoraires convenus.

Le droit d'auteur appartient alors à l'éditeur.

Titre treizième.

Du mandat.

Chapitre premier.

Du mandat proprement dit.

394. Le mandat est un contrat par lequel le mandataire s'oblige, dans les termes de la convention, à gérer l'affaire dont il s'est chargé ou à rendre les services qu'il a promis.

II. Perte de l'édition.

III. Faits concernant la personne de l'éditeur ou de l'auteur.

D. Oeuvre composée d'après le plan de l'éditeur.

A. Définition.

Les règles du mandat s'appliquent aux travaux qui ne sont pas soumis aux dispositions légales régissant d'autres contrats.

Une rémunération est due au mandataire si la convention ou l'usage lui en assure une.

B. Formation du contrat.

395. A moins d'un refus immédiat, le mandat est réputé accepté lorsqu'il se rapporte à des affaires pour la gestion desquelles le mandataire a une qualité officielle, ou qui rentrent dans l'exercice de sa profession, ou pour lesquelles il a publiquement offert ses services.

C. Effets.
I. Etendue du mandat.

396. L'étendue du mandat est déterminée, si la convention ne l'a pas expressément fixée, par la nature de l'affaire à laquelle il se rapporte.

En particulier, le mandat comprend le pouvoir de faire les actes juridiques nécessités par son exécution.

Le mandataire ne peut, sans un pouvoir spécial, intenter un procès, transiger, compromettre, souscrire des engagements de change, aliéner ou grever des immeubles, ni faire des donations; les règles de la procédure fédérale et cantonale sont réservées.

II. Obligations du mandataire.

1. Exécution conforme au contrat.

397. Le mandataire qui a reçu des instructions précises ne peut s'en écarter qu'autant que les circonstances ne lui permettent pas de rechercher l'autorisation du mandant et qu'il y a lieu d'admettre que celui-ci l'aurait autorisé s'il avait été au courant de la situation.

Lorsque, en dehors de ces cas, le mandataire enfreint au détriment du mandant les instructions qu'il en a reçues, le mandat n'est réputé accompli que si le mandataire prend le préjudice à sa charge.

2. Responsabilité pour une bonne et fidèle exécution.
a) En général.

398. La responsabilité du mandataire est soumise, d'une manière générale, aux mêmes règles que celle de l'employé.

Le mandataire est responsable envers le mandant de la bonne et fidèle exécution du mandat.

Il est tenu de l'exécuter personnellement, à moins qu'il ne soit autorisé à le transférer à un tiers, qu'il n'y soit contraint par les circonstances ou que l'usage ne permette une substitution de pouvoirs.

399. Le mandataire répond, comme s'ils étaient ^{b) En cas de substitution.} siens, des actes de celui qu'il s'est indûment substitué.

S'il avait reçu le pouvoir de se substituer quelqu'un, il ne répond que du soin avec lequel il a choisi le sous-mandataire et donné ses instructions.

Dans les deux cas, le mandant peut faire valoir directement contre la personne que le mandataire s'est substituée les droits que ce dernier a contre elle.

400. Le mandataire est tenu, à la demande du mandant, de lui rendre en tout temps compte de sa gestion et de lui restituer tout ce qu'il a reçu de ce chef, à quelque titre que ce soit. ^{3. Reddition de compte.}

Il doit l'intérêt des sommes pour le versement desquelles il est en retard.

401. Lorsque le mandataire acquiert en son propre nom, pour le compte du mandant, des créances contre des tiers, ces créances deviennent la propriété du mandant dès que celui-ci a satisfait, de son côté, à ses diverses obligations envers le mandataire. ^{4. Transfert des droits acquis par le mandataire.}

Le mandant peut faire valoir le même droit contre la masse du mandataire, si ce dernier tombe en faillite.

Le mandant peut, de même, revendiquer dans la faillite du mandataire les objets mobiliers acquis par ce dernier en son propre nom, mais pour le compte du mandant ; sauf à la masse à exercer le droit de rétention qui appartiendrait au mandataire.

III. Obligations
du mandant.

402. Le mandant doit rembourser au mandataire, en principal et intérêts, les avances et frais que celui-ci a faits pour l'exécution régulière du mandat, et le libérer des obligations par lui contractées.

Il doit aussi l'indemniser du dommage causé par l'exécution du mandat, s'il ne prouve que ce dommage est survenu sans sa faute.

IV. Responsabi-
lité en cas de
mandat consti-
tué ou ac-
cepté conjointe-
ment.

403. Lorsque le mandataire a été constitué par plusieurs personnes conjointement, elles sont tenues solidairement envers lui.

Lorsque plusieurs personnes ont accepté conjointement un mandat, elles sont tenues solidairement de l'exécuter, et les actes faits par elles conjointement peuvent seuls obliger le mandant, à moins qu'elles ne soient autorisées à transférer leurs pouvoirs à un tiers.

D. Fin du con-
trat.

I. Causes.

1. Révocation
et répudiation.

404. Le mandat peut être révoqué ou répudié en tout temps.

Celle des parties qui révoque ou répudie le contrat en temps inopportun doit toutefois indemniser l'autre du dommage qu'elle lui cause.

2. Mort, incapa-
cité, faillite.

405. Le mandat finit par la mort, l'incapacité ou la faillite soit du mandant, soit du mandataire, à moins que le contraire n'ait été convenu ou ne résulte de la nature de l'affaire.

Toutefois, si l'extinction du mandat met en péril les intérêts du mandant, le mandataire, ses héritiers ou son représentant sont tenus de continuer la gestion jusqu'à ce que le mandant, ses héritiers ou son représentant soient en mesure d'y pourvoir eux-mêmes.

II. Effets de
l'extinction du
mandat.

406. Le mandant ou ses héritiers sont tenus, comme si le mandat eût encore existé, des opérations que le mandataire a faites avant d'avoir connaissance de l'extinction du mandat.

Chapitre II.

De la lettre et de l'ordre de crédit.

407. Est soumise aux règles du mandat et de l'assig-
nation, la lettre de crédit par laquelle le destinataire
est chargé de remettre, avec ou sans fixation d'un maxi-
mum, à une personne déterminée les valeurs dont celle-
ci fera la demande.

Si aucun maximum n'est fixé et que le crédité fasse
des demandes en disproportion évidente avec la position
des intéressés, le destinataire doit prévenir son corres-
pondant et, jusqu'à ce qu'il en ait reçu des instructions,
surseoir au paiement.

Le mandat conféré par une lettre de crédit n'est
réputé accepté que si l'acceptation a été faite pour une
somme déterminée.

408. Lorsqu'une personne a reçu et accepté l'ordre
d'ouvrir ou de renouveler, en son propre nom et pour I. Définition et
son propre compte, un crédit à un tiers sous la res-
ponsabilité du mandant, celui-ci répond, comme une
caution, de la dette du crédité, en tant que le créditeur
n'a pas outrepassé son mandat.

Toutefois, le mandant n'encourt cette responsabilité
que si l'ordre a été donné par écrit.

409. Le mandant ne peut exciper contre le créditeur II. Incapacité
du fait que le crédité est personnellement incapable de
s'obliger.

410. Le mandant cesse d'être responsable de la III. Délais ac-
dette, lorsque le créditeur a accordé de son chef des
délais au crédité ou négligé de procéder contre lui aux
termes de ses instructions.

A. Lettre de
crédit.

B. Ordre de
crédit.
I. Définition et
forme.

II. Incapacité
du crédité.

III. Délais ac-
cordés arbitrai-
rement.

IV. Droits et
obligations des
parties.

411. Les droits et obligations du mandant et du crédité sont régis par les dispositions applicables à la caution et au débiteur principal.

A. Définition et
forme.

412. Le courtage est un contrat par lequel le courtier est chargé, moyennant un salaire, soit d'indiquer à l'autre partie l'occasion de conclure une convention, soit de lui servir d'intermédiaire pour la négociation d'un contrat.

Les règles du mandat sont, d'une manière générale, applicables au courtage.

B. Salaire du
courtier.
I. Quand il est
dû.

413. Le courtier a droit à son salaire dès que l'indication qu'il a donnée ou la négociation qu'il a conduite aboutit à la conclusion du contrat.

Lorsque le contrat a été conclu sous condition suspensive, le salaire n'est dû qu'après l'accomplissement de la condition.

S'il a été convenu que les dépenses du courtier lui seraient remboursées, elles lui sont dues lors même que l'affaire n'a pas abouti.

II. Comment il
est fixé.

414. La rémunération qui n'est pas déterminée s'acquitte, s'il existe un tarif, par le paiement du salaire qui y est prévu; à défaut de tarif, le salaire usuel est réputé convenu.

III. Déchéance.

415. Le courtier perd son droit au salaire et au remboursement de ses dépenses, s'il agit dans l'intérêt du tiers contractant au mépris de ses obligations, ou s'il se fait promettre par lui une rémunération dans des circonstances où les règles de la bonne foi s'y opposaient.

Chapitre III.

Du courtage.

416. La négociation d'un mariage ne peut donner IV. Courtage matrimonial. lieu à aucune action en paiement d'un salaire.

417. Lorsqu'un salaire excessif a été stipulé soit V. Salaire excessif. pour avoir indiqué une occasion de conclure un contrat de travail ou une vente d'immeubles, soit pour avoir négocié l'un de ces contrats, il peut être, à la requête du débiteur, équitablement réduit par le juge.

418. Les cantons peuvent soumettre à des prescriptions spéciales les agents de change, les courtiers et les bureaux de placement. C. Droit cantonal réservé.

Titre quatorzième.

De la gestion d'affaires.

419. Celui qui, sans mandat, gère l'affaire d'autrui, A. Droits et obligations du gérant. est tenu de la gérer conformément aux intérêts et aux intentions présumables du maître. I. Exécution de l'affaire.

420. Le gérant répond de toute négligence ou imprudence. II. Responsabilité.

Sa responsabilité doit toutefois être appréciée avec moins de rigueur quand il a géré l'affaire du maître pour prévenir un dommage dont ce dernier était menacé.

Lorsqu'il a entrepris la gestion contre la volonté que la maître a manifestée en termes exprès ou de quelque autre manière reconnaissable, et si cette défense n'était contraire ni aux lois, ni aux mœurs, il est tenu même des cas fortuits, à moins qu'il ne prouve qu'ils seraient aussi survenus sans son immixtion.

421. Si le gérant était incapable de s'obliger par contrat, il n'est responsable de sa gestion que jusqu'à concurrence de son enrichissement ou du bénéfice dont il s'est dessaisi de mauvaise foi. III. Incapacité du gérant.

Est réservée la responsabilité plus étendue dérivant d'actes illicites.

B. Droits et obligations du maître.
I. Gestion dans l'intérêt du maître.

422. Lorsque son intérêt commandait que la gestion fût entreprise, le maître doit rembourser au gérant, en principal et intérêts, toutes ses dépenses nécessaires ainsi que ses dépenses utiles justifiées par les circonstances, le décharger dans la même mesure de tous les engagements qu'il a pris et l'indemniser de tout autre dommage que le juge fixera librement.

Cette disposition peut être invoquée par celui qui a donné à sa gestion les soins nécessaires, même si le résultat espéré n'a pas été obtenu.

A l'égard des dépenses que le gérant n'est pas admis à répéter, il a le droit d'enlèvement comme en matière d'enrichissement illégitime.

II. Affaire entreprise dans l'intérêt du gérant.

423. Lorsque la gestion n'a pas été entreprise dans l'intérêt du maître, celui-ci n'en a pas moins le droit de s'approprier les profits qui en résultent.

Il n'est tenu d'indemniser le gérant ou de lui donner décharge que jusqu'à concurrence de son enrichissement.

III. Approbation de la gestion.

424. Si les actes du gérant ont été ratifiés par le maître, les règles du mandat deviennent applicables.

Titre quinzième.

De la commission.

A. Commissions de vente et d'achat.
I. Définition.

425. Le commissionnaire en matière de vente ou d'achat est celui qui se charge d'opérer en son propre nom, mais pour le compte du commettant, la vente ou l'achat de choses mobilières ou de papiers-valeurs, moyennant un droit de commission (provision).

Les règles du mandat sont applicables au contrat de commission, sauf les dérogations résultant du présent titre.

426. Le commissionnaire doit tenir le commettant au courant de ses actes et, notamment, l'informer sans délai de l'exécution de la commission.

Il n'a l'obligation d'assurer les choses formant l'objet du contrat que si le commettant lui en a donné l'ordre.

427. Lorsque les marchandises expédiées en commission pour être vendues se trouvent dans un état visiblement défectueux, le commissionnaire doit sauvegarder les droits de recours contre le voiturier, faire constater les avaries, pourvoir de son mieux à la conservation de la chose et avertir sans retard le commettant.

Sinon, il répond du préjudice causé par sa négligence.

Lorsqu'il y a lieu de craindre que les marchandises expédiées en commission pour être vendues ne se détériorent promptement, le commissionnaire a le droit et même, si l'intérêt du commettant l'exige, l'obligation de les faire vendre avec l'assistance de l'autorité compétente du lieu où elles se trouvent.

428. Le commissionnaire qui a vendu au-dessous du minimum fixé par le commettant est tenu envers lui de la différence, s'il ne prouve qu'en vendant il a préservé le commettant d'un dommage et que les circonstances ne lui ont plus permis de prendre ses ordres.

S'il est en faute, il doit réparer en outre tout le dommage causé par l'inobservation du contrat.

Le commissionnaire qui achète à plus bas prix ou qui vend plus cher que ne le portaient les ordres du

II. Obligations
du commission-
naire.
1. Avis obliga-
toire et assu-
rance.

2. Soins à don-
ner aux mar-
chandises.

3. Prix fixé par
le commettant.

commettant ne peut bénéficier de la différence et doit en tenir compte à ce dernier.

4. Avances de fonds et crédits.

429. Le commissionnaire agit à ses risques et périls si, sans le consentement du commettant, il fait crédit ou avance des fonds à un tiers.

Il peut toutefois vendre à crédit, si tel est l'usage du commerce dans le lieu de la vente et si le commettant ne lui a pas donné d'instructions contraires.

5. Ducroire.

430. Sauf le cas dans lequel il fait crédit sans en avoir le droit, le commissionnaire ne répond du paiement, ou de l'exécution des autres obligations incombant à ceux avec lesquels il a traité, que s'il s'en est porté garant ou si tel est l'usage du commerce dans le lieu où il est établi.

Le commissionnaire qui se porte garant de celui avec lequel il traite a droit à une provision spéciale (ducroire).

III. Droits du commissionnaire.

1. Remboursement des avances et frais.

431. Le commissionnaire a droit au remboursement, avec intérêts, de tous les frais, avances et débours faits dans l'intérêt du commettant.

Il peut aussi porter en compte une indemnité pour les frais de magasinage et de transport, mais non pour le salaire de ses employés.

2. Provision.
a. Droit de la réclamer.

432. La provision est due au commissionnaire si l'opération dont il était chargé a reçu son exécution, ou si l'exécution a été empêchée par une cause imputable au commettant.

Quant aux affaires qui n'ont pu être faites pour d'autres causes, le commissionnaire peut seulement réclamer, pour ses démarches, l'indemnité qui est due selon l'usage de la place.

433. Le commissionnaire perd tout droit à la provision s'il s'est rendu coupable d'actes de mauvaise foi envers le commettant, notamment s'il a porté en compte un prix supérieur à celui de l'achat ou inférieur à celui de la vente.

En outre, dans ces deux derniers cas, le commettant a le droit de tenir le commissionnaire lui-même pour acheteur ou vendeur.

434. Le commissionnaire a un droit de rétention sur les choses formant l'objet du contrat, ou sur le prix qui a été réalisé.

435. Si les marchandises n'ont pu se vendre, ou si l'ordre de vente a été révoqué par le commettant et que celui-ci tarde outre mesure à les reprendre ou à en disposer, le commissionnaire peut en poursuivre la vente aux enchères devant l'autorité compétente du lieu où elles se trouvent.

Lorsque le commettant n'est ni présent ni représenté sur la place, la vente peut être ordonnée sans qu'il ait été entendu.

Un avis officiel doit lui être préalablement adressé, à moins qu'il ne s'agisse de choses exposées à une prompte dépréciation.

436. Le commissionnaire chargé d'acheter ou de vendre des marchandises, des effets de change ou d'autres papiers-valeurs cotés à la bourse ou sur le marché, peut, à moins d'ordres contraires du commettant, livrer lui-même comme vendeur la chose qu'il devait acheter, ou conserver comme acheteur celle qu'il devait vendre.

Dans ces cas, le commissionnaire doit compte du prix d'après le cours de la bourse ou du marché au

b) Déchéance commissionnaire tenu pour acheteur ou vendeur.

3. Droit de rétention.

4. Vente aux enchères des marchandises.

5. Commissionnaire se portant acheteur ou vendeur.

a) Prix et provision.

temps de l'exécution du mandat et il a droit tant à la provision ordinaire qu'aux frais d'usage en matière de commission.

Pour le surplus, l'opération est assimilée à une vente.

b) Acceptation présumée du commissionnaire.

437. Lorsque le commissionnaire peut se porter personnellement acheteur ou vendeur et qu'il annonce au commettant l'exécution du mandat sans lui désigner un contractant, il est réputé avoir assumé lui-même les obligations qui incomberaient à ce dernier.

c) Déchéance.

438. Le commissionnaire n'est plus admis à se porter personnellement acheteur ou vendeur, si le commettant a révoqué son ordre et que la révocation soit parvenue au commissionnaire avant que celui-ci ait expédié l'avis de l'exécution du mandat.

B. Du commissionnaire-expéditeur.

439. Le commissionnaire-expéditeur ou agent de transport qui, moyennant salaire et en son propre nom, se charge d'expédier ou de réexpédier des marchandises pour le compte de son commettant, est assimilé au commissionnaire, mais n'en est pas moins soumis, en ce qui concerne le transport des marchandises, aux dispositions qui régissent le voiturier.

Titre seizième.

Du contrat de transport.

A. Définition.

440. Le voiturier est celui qui se charge d'effectuer le transport des choses moyennant salaire.

Les règles du mandat sont applicables au contrat de transport, sauf les dérogations résultant du présent titre.

B. Effets du contrat.

I. Obligations de l'expéditeur.

1. Indications nécessaires.

441. L'expéditeur doit indiquer exactement au voiturier l'adresse du destinataire et le lieu de la livraison, le nombre, le mode d'emballage, le poids et le contenu

des colis, le délai de livraison et la voie à suivre pour le transport, ainsi que la valeur des objets de prix.

Le dommage qui résulte de l'absence ou de l'inexactitude de ces indications est à la charge de l'expéditeur.

442. L'expéditeur veille à ce que la marchandise ^{2. Emballage.} soit convenablement emballée.

Il répond des avaries provenant de défauts d'emballage non apparents.

Le voiturier, de son côté, est responsable des avaries provenant de défauts d'emballage apparents, s'il a accepté la marchandise sans réserves.

443. L'expéditeur a le droit de retirer la marchandise ^{3. Droit de disposer des objets expédiés.} tant qu'elle est entre les mains du voiturier, en indemnisant celui-ci de ses débours et du préjudice causé par le retrait; toutefois, ce droit ne peut être exercé :

1. Lorsqu'une lettre de voiture a été créée par l'expéditeur et remise au destinataire par le voiturier;
2. Lorsque l'expéditeur s'est fait délivrer un récépissé par le voiturier et qu'il ne peut le restituer;
3. Lorsque le voiturier a expédié au destinataire un avis écrit de l'arrivée de la marchandise, afin qu'il eût à la retirer;
4. Lorsque le destinataire, après l'arrivée de la marchandise dans le lieu de destination, en a demandé la livraison.

Dans ces cas, le voiturier est tenu de se conformer uniquement aux instructions du destinataire; toutefois, lorsqu'il s'est fait délivrer un récépissé, il n'est lié par ces instructions, avant l'arrivée de la marchandise dans le lieu de destination, que si le récépissé a été remis au destinataire.

II. Obligations
du voiturier.

1. Soins à don-
ner aux

marcandises.

a) Procédure en
cas d'empêche-
ment de livrer.

444. Lorsque la marchandise est refusée, ou que les frais et autres réclamations dont elle est grevée ne sont pas payés, ou lorsque le destinataire ne peut être atteint, le voiturier doit aviser l'expéditeur et garder provisoirement la chose en dépôt ou la déposer chez un tiers, aux frais et risques de l'expéditeur.

Si l'expéditeur ou le destinataire ne dispose pas de la marchandise dans un délai convenable, le voiturier peut, de la même manière qu'un commissionnaire, la faire vendre pour le compte de qui de droit, avec l'assistance de l'autorité compétente du lieu où la chose se trouve.

b) Vente néces-
saire.

445. Si la marchandise est exposée à une prompte détérioration ou si sa valeur présumable ne couvre pas les frais dont elle est grevée, le voiturier doit sans délai le faire constater officiellement et peut procéder à la vente de la marchandise comme dans les cas d'empêchement de la livrer.

Les intéressés seront, autant que possible, informés de la mise en vente.

c) Garantie.

446. Le voiturier, en exerçant les droits qui dérivent pour lui des soins à donner à la marchandise, sauvegarde de son mieux les intérêts du propriétaire; en cas de faute, il est possible de dommages-intérêts.

2. Responsabi-
lité du voitu-
rier.

a) Perte de la
marcandise.

447. Si la marchandise périt ou se perd, le voiturier en doit la valeur intégrale, à moins qu'il ne prouve que la perte ou la destruction résulte soit de la nature même de la chose, soit d'une faute imputable à l'expéditeur ou au destinataire ou des instructions données par l'un deux, soit de circonstances que les précautions prises par un voiturier diligent n'auraient pu prévenir.

Est considéré comme une faute de l'expéditeur le fait qu'il a négligé d'informer le voiturier de la valeur particulièrement élevée de la marchandise.

Sont réservées toutes conventions fixant des dommages-intérêts supérieurs ou inférieurs à la valeur intégrale de la marchandise.

448. Le voiturier est responsable, comme en cas de ^{b)} Retard, avarie, destruction partielle. perte et sous les mêmes réserves, de tout dommage résultant de la livraison tardive, de l'avarie, ou de la destruction partielle de la marchandise.

Faute de convention spéciale, l'indemnité ne peut excéder celle qui serait accordée en cas de perte totale.

449. Le voiturier répond de tous accidents sur- ^{c)} Responsabilité pour les venus et de toutes fautes commises pendant le transport, intermédiaires. soit qu'il l'ait effectué lui-même jusqu'à destination, soit qu'il en ait chargé un autre voiturier; sous réserve, dans ce dernier cas, de son recours contre celui auquel il a remis la marchandise.

450. Le voiturier est tenu d'aviser le destinataire ^{3. Avis obligatoire.} aussitôt après l'arrivée de la marchandise.

451. Lorsque le destinataire conteste les réclama- ^{4. Droit de rétention.} tions dont la marchandise est grevée, il ne peut exiger la livraison que s'il consigne en justice le montant contesté.

La somme consignée remplace la marchandise quant au droit de rétention appartenant au voiturier.

452. L'acceptation sans réserves de la marchandise ^{5. Fin de l'action en responsabilité.} et le paiement du prix de transport éteignent toute action contre le voiturier, sauf dans les cas de dol ou de faute grave.

En outre, le voiturier reste tenu des avaries non apparentes si le destinataire les constate dans le délai

où, d'après les circonstances, la vérification pouvait ou devait se faire et s'il avise le voiturier aussitôt après les avoir constatées.

Cet avis doit néanmoins être donné au plus tard dans les huit jours qui suivent la livraison.

6. Procédure.

453. Toutes les fois qu'il y a litige, l'autorité compétente du lieu où se trouve la marchandise peut, à la demande de l'une des parties, ordonner le dépôt de la chose en main tierce ou, au besoin, la vente, après avoir, dans ce dernier cas, fait constater l'état de la marchandise.

La vente peut être prévenue par le paiement de toutes les créances dont la marchandise est prétendument grevée, ou par la consignation de leur montant.

7. Prescription de l'action en dommages-intérêts.

454. Les actions en dommages-intérêts contre le voiturier se prescrivent par une année à compter, en cas de destruction, de perte ou de retard, du jour où la livraison aurait dû avoir lieu, et, en cas d'avarie, du jour où la marchandise a été livrée au destinataire.

Le destinataire et l'expéditeur peuvent toujours faire valoir, par voie d'exception, leurs droits contre le voiturier, pourvu que la réclamation soit formée dans l'année et que l'action ne soit pas éteinte par l'acceptation de la marchandise.

Sont réservés les cas de dol ou de faute grave du voiturier.

C. Entreprises de transport de l'Etat ou autorisées par lui.

455. Les entreprises de transport dont l'exploitation est subordonnée à l'autorisation de l'Etat, ne peuvent, par des règlements ou par des conventions particulières, se soustraire d'avance, en tout ou en partie, à l'application des dispositions légales concernant la responsabilité des voituriers.

Toutefois, les parties peuvent convenir de déroger à ces règles dans la mesure permise par le présent titre.

Sont réservées les prescriptions spéciales concernant les transports par la poste, les chemins de fer et les bateaux à vapeur.

456. Le voiturier ou le commissionnaire-expéditeur qui recourt à une entreprise publique pour effectuer le transport dont il s'est chargé, ou qui coopère à l'exécution d'un transport par elle accepté, est soumis aux dispositions spéciales qui régissent cette entreprise.

Sont réservées toutes conventions contraires entre le voiturier ou le commissionnaire-expéditeur et le commettant.

Le présent article n'est pas applicable aux camionneurs.

457. Le commissionnaire-expéditeur qui utilise une entreprise publique de transport pour exécuter son contrat, ne peut décliner sa responsabilité en alléguant qu'il n'a pas de recours contre l'entreprise, si c'est par sa propre faute que le recours est perdu.

Titre dix-septième.

Des fondés de procuration et autres mandataires commerciaux.

458. Le fondé de procuration est la personne qui a reçu du chef d'une maison de commerce, d'une fabrique ou de quelque autre établissement exploité en la forme commerciale, l'autorisation expresse ou tacite de gérer ses affaires et de signer par procuration en se servant de la signature de la maison.

D. Emploi d'une entreprise publique de transport.

E. Responsabilité du commissionnaire-expéditeur.

A. Fondé de procuration.
I. Définition; constitution des pouvoirs.

Le chef de la maison doit pourvoir à l'inscription de la procuration au registre du commerce ; il est néanmoins lié, dès avant l'inscription, par les actes de son représentant.

Lorsqu'il s'agit d'autres espèces d'établissements ou d'affaires, le fondé de procuration ne peut être constitué que par une inscription au registre du commerce.

II. Etendue de la procuration.

459. Le fondé de procuration est réputé, à l'égard des tiers de bonne foi, avoir la faculté de souscrire des engagements de change pour le chef de la maison et de faire, au nom de celui-ci, tous les actes que comporte le but du commerce ou de l'entreprise.

Le fondé de procuration ne peut aliéner ou grever des immeubles, s'il n'en a reçu le pouvoir exprès.

III. Restrictions.

460. La procuration peut être restreinte aux affaires d'une succursale.

Elle peut être donnée à plusieurs personnes à la fois, sous la condition que la signature de l'une d'entre elles n'oblige le mandant que si les autres concourent à l'acte de la manière prescrite (procuration collective).

D'autres restrictions des pouvoirs ne sont pas opposables aux tiers de bonne foi.

IV. Retrait.

461. Le retrait de la procuration doit être inscrit au registre du commerce, même s'il n'y a point eu d'inscription quand le fondé de procuration a été constitué.

La procuration subsiste à l'égard des tiers de bonne foi, tant que le retrait n'en a pas été inscrit et publié.

B. Autres mandataires commerciaux.

462. Le mandataire commercial est la personne qui, sans avoir la qualité de fondé de procuration, est chargée de représenter le chef d'une maison de commerce, d'une fabrique ou de quelque autre établisse-

ment exploité en la forme commerciale, soit pour toutes les affaires de l'entreprise, soit pour certaines opérations déterminées ; ses pouvoirs s'étendent à tous les actes que comportent habituellement cette entreprise ou ces opérations.

Toutefois le mandataire commercial ne peut souscrire des engagements de change, emprunter ni plaider, si ce n'est en vertu de pouvoirs exprès.

463. Les voyageurs de commerce qui font, pour une maison déterminée, des affaires en dehors du lieu où elle a son siège, sont réputés avoir les pouvoirs nécessaires pour toucher le prix des ventes par eux conclues au nom de la maison, pour en donner quitance ou pour accorder des délais au débiteur. C. Pouvoirs des voyageurs de commerce.

Les restrictions apportées à ces pouvoirs ne sont pas opposables aux tiers de bonne foi.

464. Le fondé de procuration et le mandataire commercial qui a la direction de toute l'entreprise ou qui est au service du chef de la maison ne peuvent, sans l'autorisation de celui-ci, faire pour leur compte personnel ni pour le compte d'un tiers des opérations rentrant dans le genre d'affaires de l'établissement. D. Prohibition de faire concurrence.

S'ils contreviennent à cette disposition, le chef de la maison a contre eux une action en dommages-intérêts et il peut prendre à son compte les opérations ainsi faites.

465. La procuration et le mandat commercial sont révocables en tout temps, sans préjudice des droits qui peuvent résulter du contrat de travail, du contrat de société, du mandat ou des autres relations juridiques existant entre parties. E. Fin de la procuration et des autres mandats commerciaux.

La mort du chef de la maison ou la perte de l'exercice de ses droits civils n'entraîne la fin ni de la procuration, ni du mandat commercial.

Titre dix-huitième.

De l'assignation.

A. Définition.

466. L'assignation est un contrat par lequel l'assigné est autorisé à remettre à l'assignataire, pour le compte de l'assignant, une somme d'argent, des papiers-valeurs ou d'autres choses fongibles, que l'assignataire a mandat de percevoir en son propre nom.

B. Effets du contrat.

I. Rapports entre l'assignant et l'assignataire. Lorsque l'assignation a pour objet d'éteindre une dette contractée par l'assignant envers l'assignataire, cette dette n'est éteinte que par le paiement de l'assigné.

Toutefois, le créancier qui a accepté l'assignation ne peut faire valoir de nouveau sa créance contre l'assignant que si, ayant demandé le paiement à l'assigné, il n'a pu l'obtenir à l'expiration du terme fixé dans l'assignation.

Le créancier qui reçoit de son débiteur une assignation doit, s'il entend ne pas l'accepter, prévenir le débiteur sans délai, sous peine de dommages-intérêts.

II. Obligations de l'assigné.

468. L'assigné qui a notifié son acceptation à l'assignataire sans faire de réserves, est tenu de le payer et ne peut lui opposer que les exceptions résultant de leurs rapports personnels ou du contenu de l'assignation, à l'exclusion de celles qui dérivent de ses relations avec l'assignant.

Si l'assigné est débiteur de l'assignant, il est tenu de payer l'assignataire jusqu'à concurrence du montant de sa dette, lorsque ce paiement n'est pas plus onéreux pour lui que celui qu'il ferait à l'assignant.

Même dans ce cas, il n'est pas obligé de déclarer son acceptation antérieurement au paiement, si le contraire n'a pas été convenu entre lui et l'assignant.

469. Si l'assigné refuse le paiement que lui demande l'assignataire ou s'il déclare d'avance qu'il ne paiera pas, celui-ci doit en aviser sans délai l'assignant, sous peine de dommages-intérêts.

470. L'assignant peut toujours révoquer l'assignation à l'égard de l'assignataire, à moins qu'il ne l'ait délivrée dans l'intérêt de ce dernier et, notamment, pour s'acquitter d'une dette envers lui.

Il peut la révoquer, à l'égard de l'assigné, tant que celui-ci n'a pas notifié son acceptation à l'assignataire.

La faillite de l'assignant emporte révocation de l'assignation qui n'est pas encore acceptée.

471. L'assignation qui a été libellée au porteur est régie par les dispositions du présent titre, tout porteur ayant à l'égard de l'assigné la qualité d'assignataire, et les droits qui naissent entre l'assignant et l'assignataire ne s'établissant qu'entre chaque cédant et son cessionnaire.

Sont réservées les dispositions spéciales concernant le chèque et les assignations analogues aux effets de change.

Titre dix-neuvième.

Du dépôt.

472. Le dépôt est un contrat par lequel le dépositaire s'oblige envers le déposant à recevoir une chose mobilière que celui-ci lui confie et à la garder en lieu sûr.

Le dépositaire ne peut exiger une rémunération que si elle a été expressément stipulée, ou si, eu égard aux circonstances, il devait s'attendre à être rémunéré.

III. Avis à défaut de paiement.

C. Révocation.

D. Assignation en matière de papiers-valeurs.

A. Du dépôt en général.
I. Définition.

II. Obligations
du déposant.

473. Le déposant doit rembourser au dépositaire les dépenses que l'exécution du contrat a rendues nécessaires.

Il est tenu d'indemniser le dépositaire du dommage occasionné par le dépôt, à moins qu'il ne prouve que ce dommage s'est produit sans aucune faute de sa part.

III. Obligations
du dépositaire.

1. Défense de se
servir de la
chose déposée.

474. Le dépositaire ne peut se servir de la chose sans la permission du déposant.

S'il enfreint cette règle, il doit au déposant une juste indemnité, et il répond en outre du cas fortuit, à moins qu'il ne prouve que la chose eût été atteinte également s'il ne s'en était pas servi.

2. Restitution.
a) Droits du
déposant.

475. Le déposant peut réclamer en tout temps la chose déposée, avec ses accroissements, même si un terme a été fixé pour la durée du dépôt.

Il est néanmoins tenu de rembourser au dépositaire les frais faits par lui en considération du terme convenu.

b) Droits du dé-
positaire.

476. Le dépositaire ne peut rendre le dépôt avant le terme fixé, à moins que des circonstances imprévues ne le mettent hors d'état de le garder plus longtemps sans danger pour la chose ou sans préjudice pour lui-même.

A défaut de terme fixé, il peut restituer en tout temps.

c) Lieu de la
restitution.

477. La restitution s'opère aux frais et risques du déposant, dans le lieu même où la chose a dû être gardée.

3. Responsabi-
lité en cas de
dépôt reçu con-
jointement.

478. Ceux qui ont reçu conjointement un dépôt en sont solidairement responsables.

479. Si un tiers se prétend propriétaire de la chose déposée, le dépositaire n'en est pas moins tenu de la restituer au déposant, tant qu'elle n'a pas été judiciairement saisie ou que le tiers n'a pas introduit contre lui sa demande en revendication.

En cas de saisie ou de revendication, le dépositaire doit immédiatement avertir le déposant.

480. Lorsque deux ou plusieurs personnes déposent IV. Séquestre. entre les mains d'un tiers, en vue de sauvegarder leurs droits, une chose dont la condition juridique est litigieuse ou incertaine, le dépositaire ou séquestre ne peut la restituer que du consentement de tous les intéressés, ou sur un ordre du juge.

481. S'il a été convenu expressément ou tacitement que le dépositaire d'une somme d'argent serait tenu de restituer, non les mêmes espèces, mais seulement la même somme, il en a les profits et les risques.

Une convention tacite se présume, dans le sens indiqué, si la somme a été remise non scellée et non close.

Lorsque le dépôt consiste en d'autres choses fongibles ou en papiers-valeurs, le dépositaire n'a le droit d'en disposer que s'il y a été expressément autorisé par le déposant.

482. L'entrepositaire qui offre publiquement de recevoir des marchandises en dépôt peut requérir de l'autorité compétente le droit d'émettre des titres représentatifs des marchandises entreposées.

Ces titres sont des papiers-valeurs permettant d'exiger la livraison des marchandises entreposées.

Ils peuvent être nominatifs, à ordre ou au porteur.

4. Droits de propriété pré-
tendus par de tiers.

B. Dépôt irrégulier.

C. Du contrat d'entrepôt.
I. Droit d'émettre des papiers-valeurs.

II. Obligation
de garde de
l'entrepositaire

483. L'entrepositaire est tenu d'apporter à la garde des marchandises les mêmes soins qu'un commissionnaire.

Il avise, si possible, le déposant lorsque des changements subis par la chose paraissent exiger d'autres mesures.

Il doit lui permettre de constater l'état des marchandises, et de procéder à des essais pendant le temps consacré aux affaires, ainsi que de prendre en tout temps les mesures conservatoires nécessaires.

III. Mélange de
choses entre-
posées.

484. L'entrepositaire ne peut mélanger des choses fongibles avec d'autres de même espèce et qualité que si ce droit lui a été expressément conféré.

Tout déposant peut réclamer, sur des choses ainsi mélangées, une part proportionnelle à ses droits.

L'entrepositaire peut alors assigner la part de ce déposant sans le concours des autres.

IV. Droits de
l'entrepositaire.

485. L'entrepositaire a droit à la taxe d'entrepôt convenue ou usuelle, ainsi qu'au remboursement de toutes les dépenses qui n'ont pas été causées par la garde même des marchandises (frais de transport, de douane, d'entretien).

Ces dépenses doivent être remboursées sans délai ; la taxe d'entrepôt est payable après chaque trimestre et, dans tous les cas, lors de la reprise totale ou partielle des marchandises.

Les créances de l'entrepositaire sont garanties par un droit de rétention sur les marchandises, aussi long-temps qu'il est en possession de celles-ci ou qu'il en peut disposer au moyen du titre qui les représente.

V. Restitution
des marchandi-
ses.

486. L'entrepositaire est tenu de restituer les marchandises comme dans le cas d'un dépôt ordinaire ; il

doit néanmoins les garder jusqu'à l'expiration du temps convenu, même dans les circonstances où un dépositaire serait autorisé à en faire la restitution anticipée par suite d'événements imprévus.

Lorsqu'un titre représentatif des marchandises a été émis, l'entrepositaire ne peut ni ne doit les rendre qu'au créancier légitimé par ce titre.

487. Les aubergistes ou hôteliers sont responsables de toute détérioration, destruction ou soustraction des effets apportés par les voyageurs qui logent chez eux, à moins qu'ils ne prouvent que le dommage est imputable au voyageur lui-même, à des personnes qui le visitent, l'accompagnent ou sont à son service, ou qu'il résulte soit d'un événement de force majeure, soit de la nature de la chose déposée.

Toutefois, la responsabilité en raison des effets apportés est restreinte à la somme de mille francs pour chaque voyageur, si aucune faute ne peut être imputée à l'hôtelier, ni à son personnel.

488. Lorsque des objets de prix, des sommes d'argent d'une certaine importance ou des papiers-valeurs n'ont pas été confiés à l'hôtelier, celui-ci en répond seulement en cas de faute commise par lui ou par son personnel.

S'il en a reçu ou refusé le dépôt, il est tenu sans limitation de sa responsabilité.

S'il s'agit d'objets ou de valeurs que le voyageur doit pouvoir conserver par devers lui, l'hôtelier en répond comme des autres effets du voyageur.

489. Les droits du voyageur s'éteignent, s'il ne signale pas à l'hôtelier le dommage éprouvé aussitôt après l'avoir découvert.

D. Dépôt d'hôtellerie.
I. Responsabilité des hôteliers.
1. Conditions et étendue.

2. Objets de prix.

3. Fin de la responsabilité.

L'hôtelier ne peut s'affranchir de sa responsabilité en déclarant, par des avis affichés dans son établissement, qu'il entend la décliner ou la faire dépendre de conditions non spécifiées par la loi.

II. Responsabilité de ceux qui tiennent des écuries publiques.

490. Ceux qui tiennent des écuries publiques sont responsables de toute détérioration, destruction ou soustraction des animaux et voitures, ainsi que des harnais et autres accessoires remisés chez eux, ou reçus soit par eux, soit par leur personnel, s'ils ne prouvent que le dommage est imputable au déposant, à des personnes qui le visitent, l'accompagnent ou sont à son service, ou qu'il résulte soit d'un événement de force majeure, soit de la nature de la chose déposée.

Toutefois, la responsabilité en raison des animaux et voitures, ainsi que des accessoires reçus, est restreinte à la somme de mille francs pour chaque déposant, si aucune faute ne peut être imputée à l'autre partie, ni à son personnel.

III. Droit de rétention.

491. Les aubergistes, les hôteliers et ceux qui tiennent des écuries publiques ont, sur les choses apportées ou remisées chez eux, un droit de rétention en garantie de leurs créances pour frais d'hôtel et de garde.

Les règles concernant le droit de rétention du bailleur s'appliquent par analogie.

Titre vingtième.

Du cautionnement.

A. Définition.

492. Le cautionnement est un contrat par lequel une personne s'engage envers le créancier à garantir le paiement de la dette contractée par le débiteur.

493. La validité du cautionnement est subordonnée à l'observation de la forme écrite et à l'indication d'un montant déterminé jusqu'à concurrence duquel la caution est tenue.

B. Conditions.
I. Forme.

494. Le cautionnement ne peut exister que sur une obligation valable.

II. Obligation principale.

Une obligation future ou conditionnelle peut être cautionnée pour l'éventualité où elle sortirait effet.

La dette résultant d'un contrat qui, par suite d'erreur ou d'incapacité, n'oblige pas le débiteur, peut être valablement garantie si la caution, au moment où elle s'est engagée, connaissait le vice dont le contrat était entaché du chef du débiteur.

495. Le paiement ne peut être exigé de la caution simple que si, après qu'elle s'est engagée, le débiteur est tombé en faillite ou a été l'objet de poursuites demeurées infructueuses sans la faute du créancier, ou si le débiteur ne peut plus être recherché en Suisse.

C. Diverses espèces de cautionnement.
I. Cautionnement simple.

Lorsque le créancier a été garanti par des gages, avant le cautionnement ou en même temps, la caution simple peut exiger qu'il se paie d'abord sur eux, à moins que le débiteur ne soit en faillite ou que les gages ne puissent être réalisés sans faillite.

496. Si la caution s'oblige avec le débiteur principal en prenant la qualification de caution solidaire, de codébiteur solidaire, ou toute autre équivalente, le créancier peut la poursuivre avant de s'adresser au débiteur principal et de réaliser ses gages.

II. Cautionnement solidaire.

Les dispositions du présent titre sont d'ailleurs applicables à ce cautionnement.

497. Lorsque plusieurs personnes ont cautionné conjointement une même dette divisible, chacune d'elles

III. Cautionnement conjoint.

est obligée comme caution simple pour sa part et comme certificateur de caution pour les parts des autres.

Si les cautions se sont expressément obligées comme cautions solidaires, soit avec le débiteur principal, soit entre elles, chacune d'elles répond de la dette entière, sauf son recours contre les autres pour leurs parts et portions.

Lorsqu'une caution s'est engagée sous la condition, reconnaissable pour le créancier, que d'autres cautions s'obligeraient avec elle pour la même créance, elle est libérée si cette condition ne s'accomplit pas.

IV. Certifica-
teur de caution
et arrière-cau-
tion.

498. Le certificateur de caution, qui garantit à l'égard du créancier l'engagement de la caution, est tenu, avec celle-ci, de la même manière qu'une caution simple avec le débiteur.

L'arrière-caution est garante envers la caution qui a payé du recours appartenant à celle-ci contre le débiteur.

D. Responsabi-
lité de la cau-
tion.
I. Son étendue.

499. La caution est tenue du montant de la dette principale, ainsi que des suites légales de la faute ou de la demeure du débiteur.

Elle ne doit les frais des actions intentées contre le débiteur principal que si elle a été mise, en temps utile, à même de les prévenir en désintéressant le créancier.

Lorsque des intérêts ont été stipulés, la caution répond jusqu'à concurrence des intérêts courants et des intérêts échus d'une année.

II. Exigibilité.

500. La caution ne peut être contrainte à payer avant le terme fixé pour le paiement de la dette principale, même si l'exigibilité en est avancée par suite de la faillite du débiteur.

Si la dette principale n'est exigible que moyennant un avertissement préalable, cet avertissement doit aussi être donné à la caution.

Le délai d'avertissement court, pour la caution, du jour où elle a été avisée.

501. La caution est libérée dès que la dette principale est éteinte pour quelque cause que ce soit.

E. Fin du cautionnement.

I. Extinction de la dette principale.

502. La caution qui ne s'est engagée que pour un temps déterminé est libérée, si le créancier ne poursuit pas juridiquement l'exécution de ses droits dans les quatre semaines qui suivent l'expiration de ce temps et s'il ne continue pas ses poursuites sans interruption notable.

II. Cautionnement pour un temps déterminé.

503. Si le cautionnement a été donné pour un temps indéterminé, la caution peut, lorsque la dette principale devient exigible, réclamer du créancier qu'il poursuive juridiquement, dans le délai de quatre semaines, l'exécution de ses droits et qu'il continue ses poursuites sans interruption notable.

III. Cautionnement pour un temps indéterminé.

S'il s'agit d'une dette dont l'exigibilité peut être déterminée par un avertissement du créancier, la caution a le droit, un an après qu'elle s'est engagée envers le créancier, de réclamer de lui qu'il donne cet avertissement et que, la dette étant devenue exigible, il poursuive juridiquement l'exécution de ses droits comme il est dit ci-dessus.

La caution est libérée si le créancier ne satisfait pas à cette sommation.

504. Le cautionnement d'un officier public peut, IV. Cautionnement d'officiers publics et d'employés.
s'il est de durée indéterminée, être dénoncé au cours de chaque période de nomination, pour la fin de la période suivante.

S'il s'agit d'un office public qui n'est pas conféré pour une période fixe, le cautionnement peut être dénoncé tous les trois ans pour la fin de l'année suivante.

Il en est de même s'il s'agit du cautionnement d'un employé, lorsque le cautionnement a duré trois ans.

F. Droits de la caution.

I. Contre le débiteur principal.

1. Subrogation aux droits du créancier.

2. Exceptions de la caution.

3. Avis du paiement opéré par la caution.

505. La caution est subrogée aux droits du créancier jusqu'à concurrence de ce qu'elle lui a payé.

Il n'est pas permis de renoncer d'avance au bénéfice de cette subrogation.

Sont toutefois réservées les actions et exceptions qui dérivent des relations juridiques entre la caution et le débiteur.

506. La caution a le droit et l'obligation d'opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur principal; sauf les cas dans lesquels elles sont exclues par la nature de son engagement.

La caution qui néglige d'opposer ces exceptions est déchue de son recours, en tant qu'elles l'auraient dispensée de payer, si elle ne prouve qu'elle les ignorait sans qu'il y eût faute de sa part.

507. La caution perd également son recours si le débiteur a payé une seconde fois, faute par elle de l'avoir informé de son propre paiement.

Est réservée l'action résultant de l'enrichissement illégitime du créancier.

II. Contre le créancier.

1. Remise des titres, etc.

508. Le créancier est tenu de remettre à la caution qui le paie les titres qui peuvent l'aider à exercer son recours et à réaliser les gages dont il est nanti.

Si la dette était garantie par un gage immobilier, le créancier doit remplir les formalités prescrites pour le transfert du droit de gage.

509. Le créancier ne peut, sans engager sa responsabilité envers la caution, ni diminuer au préjudice de celle-ci les sûretés constituées lors du cautionnement ou obtenues plus tard pour la garantie exclusive de la créance cautionnée, ni se dessaisir des moyens de preuve qui sont à sa disposition.

Il est également responsable, dans les cautionnements d'officiers publics et d'employés, lorsqu'il a négligé d'exercer envers le débiteur la surveillance à laquelle il était tenu, et que la dette est née de ce chef ou a augmenté dans des proportions qu'elle n'eût pas atteintes.

510. Dès que la dette est exigible, la caution peut contraindre en tout temps le créancier d'en accepter le paiement ou de renoncer au cautionnement.

Si le créancier n'accepte pas le paiement ou refuse de lui transférer les sûretés dont il jouit, la caution est libérée de plein droit.

511. Si le débiteur tombe en faillite, le créancier est tenu de produire sa créance dans la faillite.

Il doit aussi porter la faillite à la connaissance de la caution dès qu'il en est lui-même informé.

Sinon, il perd ses droits contre la caution jusqu'à concurrence du préjudice résultant pour elle de cette omission.

512. La caution peut requérir des sûretés du débiteur et, si la dette est exigible, réclamer sa libération :

1. Lorsque le débiteur contrevient aux engagements qu'il a pris envers elle, notamment à sa promesse de la décharger dans un délai donné ;
2. Lorsqu'il est en demeure ;

2. Responsabilité du créancier qui ne remplit pas ses obligations.

3. Droit d'imposer le paiement.

4. Intervention du créancier dans la faillite du débiteur.

III. Droit pour la caution d'exiger des sûretés.

3. Lorsque, soit en raison des pertes qu'il a subies, soit par suite d'une faute par lui commise, la caution court des risques sensiblement plus élevés qu'au moment où elle s'était engagée.

Titre vingt-et-unième.

Du jeu et du pari.

A. Inadmissibilité d'une action en justice. **513.** Le jeu et le pari ne donnent aucun droit de créance.

Il en est de même des avances ou prêts faits sciemment en vue d'un jeu ou d'un pari, ainsi que des marchés différentiels et autres marchés à terme sur des marchandises ou valeurs de bourse quand ils offrent les caractères du jeu ou du pari.

B. Reconnaissance de dette et paiement volontaire. **514.** Nul ne peut faire valoir une reconnaissance de dette ou un effet de change souscrits par l'auteur du jeu ou du pari, même s'il avait transféré à un tiers le titre qui constate son obligation; demeurent réservés les droits que les papiers-valeurs confèrent aux tiers de bonne foi.

Il n'y a lieu à répétition de paiements volontaires que si l'exécution régulière du jeu ou du pari a été empêchée par un cas fortuit, par le fait de l'autre partie, ou si cette dernière s'est rendue coupable de manœuvres déloyales.

C. Loteries et tirages au sort. **515.** Les loteries et tirages au sort ne donnent un droit de créance qu'à la condition d'avoir été permis par l'autorité compétente.

A défaut d'autorisation, les règles concernant les dettes de jeu sont applicables.

Les loteries ou tirages au sort autorisés à l'étranger ne jouissent pas, en Suisse, de la protection de la loi, à moins que l'autorité compétente n'ait permis la vente des billets.

Titre vingt-deuxième.

De la rente viagère et du contrat d'entretien viager.

516. La rente viagère peut être constituée sur la tête du créancier, du débiteur ou d'un tiers.

A. Rente viagère.
I. Son objet.

A défaut de stipulation précise, elle est présumée constituée sur la tête du créancier.

La rente constituée sur la tête du débiteur ou sur celle d'un tiers passe, sauf convention contraire, aux héritiers du créancier.

517. Le contrat de rente viagère n'est valable que II. Forme écrite. s'il a été fait en la forme écrite.

518. La rente viagère est, sauf convention contraire, payable par semestre et d'avance.

III. Droits du créancier.
1. Exercice du droit.

Si la personne sur la tête de qui elle est constituée décède avant la fin de la période pour laquelle la rente est payable d'avance, le débiteur doit le terme tout entier.

Si le débiteur tombe en faillite, le créancier peut faire valoir ses droits en réclamant un capital équivalent à celui qu'exigerait, au moment de l'ouverture de la faillite, la constitution d'une rente égale auprès d'une caisse de rentes sérieuse.

519. Le créancier peut céder ses droits, sauf convention contraire.

2. Cessibilité et saisissabilité.

Celui qui constitue à titre gratuit une rente en faveur d'un tiers a le droit de stipuler, en même temps,

que ce tiers ne pourra en être privé au profit de ses créanciers en cas de poursuites ou de faillite.

IV. Rentes viagères soumises à la loi sur le contrat d'assurance.

520. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux contrats de rente viagère soumis à la loi fédérale sur le contrat d'assurance ; sous réserve toutefois de ce qui est prescrit pour l'insaisissabilité de la rente.

B. Contrat d'entretien viager.
I. Définition.

521. Le contrat d'entretien viager est celui par lequel l'une des parties s'oblige envers l'autre à lui transférer un patrimoine ou certains biens, contre l'engagement de l'entretenir et de la soigner sa vie durant.

Si le débiteur est institué héritier du créancier, le contrat est régi par les dispositions relatives au pacte successoral.

II. Conditions.
1. Forme.

522. Le contrat d'entretien viager doit être reçu dans la forme des pactes successoraux, même s'il n'implique pas une institution d'héritier.

La forme sous seing privé suffit néanmoins, lorsque le contrat est conclu avec un asile reconnu par l'Etat et aux conditions fixées par l'autorité compétente.

2. Sûretés.

523. Le créancier qui remet à l'autre partie un immeuble y conserve, pour la garantie de ses droits, une hypothèque légale au même titre qu'un vendeur.

III. Objet du contrat.

524. Le créancier vit dans le ménage du débiteur ; celui-ci lui doit les prestations que la valeur des biens reçus et la condition sociale antérieure du créancier permettent équitablement d'exiger.

Le débiteur est, en particulier, tenu de fournir au créancier une nourriture et un logement convenables ; en cas de maladie, il lui doit les soins nécessaires et l'assistance du médecin.

Les asiles fondés en vue de pourvoir à l'entretien viager de leurs pensionnaires peuvent déterminer ces prestations d'une manière obligatoire pour tous, dans des règlements approuvés par l'autorité compétente.

525. Un contrat d'entretien viager peut être attaqué par les personnes envers lesquelles le créancier est légalement tenu à des aliments, lorsque ce contrat l'a dépouillé des moyens d'accomplir son devoir d'assistance envers elles. IV. Nullité et réduction.

Le juge peut, au lieu d'annuler le contrat, obliger le débiteur à fournir des aliments aux ayants droit, sauf à imputer ces prestations sur celles dues au créancier.

Sont en outre réservées l'action en réduction des héritiers et l'action révocatoire des créanciers.

526. Le contrat d'entretien viager peut être dénoncé en tout temps six mois à l'avance par l'une ou l'autre des parties, lorsque leurs prestations conventionnelles sont de valeur sensiblement inégale, et que celle des parties qui reçoit le plus ne peut prouver que l'autre a eu l'intention de faire une libéralité. V. Extinction.
1. Dénonciation.

Il y a lieu de tenir compte, à cet égard, de la proportion admise entre le capital et la rente viagère par une caisse de rentes sérieuse.

Les prestations faites au moment de la résiliation sont restituées, sauf compensation entre elles pour leur valeur en capital et intérêts.

527. Chacune des parties est autorisée à résilier unilatéralement le contrat, lorsque la continuation en est devenue intolérable en raison d'une violation des charges imposées, ou lorsque d'autres justes motifs rendent cette continuation impossible ou onéreuse à l'excès. 2. Résiliation unilatérale.

Si le contrat est annulé pour l'une de ces causes, la partie qui est en faute doit, outre la restitution de ce qu'elle a reçu, une indemnité équitable à celle qui n'a commis aucune faute.

Au lieu d'annuler le contrat, le juge peut, à la demande de l'une des parties ou d'office, prononcer la cessation de la vie en commun et allouer au créancier une rente viagère à titre de compensation.

3. Résiliation en cas de mort du débiteur.

528. Au décès du débiteur, le créancier peut demander la résiliation du contrat dans le délai d'un an.

Dans ce cas, il a le droit de faire valoir contre les héritiers une créance égale à celle qu'il serait autorisé à produire dans la faillite du débiteur.

VI. Incessibilité et réalisation en cas de faillite ou de saisie.

529. Les droits du créancier sont incessibles.

Il peut, en cas de faillite du débiteur, intervenir pour une créance égale au capital qui serait nécessaire à la constitution, auprès d'une caisse de rentes sérieuse, d'une rente viagère représentant la valeur des prestations qui lui sont dues.

Le créancier peut, pour la sauvegarde de cette créance, participer, sans poursuite préalable, à une saisie faite contre son débiteur.

Titre vingt-troisième.

De la société simple.

A. Définition.

530. La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent d'unir leurs efforts ou leurs ressources en vue d'atteindre un but commun.

La société est une société simple, dans le sens du présent titre, lorsqu'elle n'offre pas les caractères distinctifs d'une des autres sociétés réglées par la loi.

531. Chaque associé doit faire un apport, qui peut consister en argent, en créances, en d'autres biens ou en industrie.

Sauf convention contraire, les apports doivent être égaux, et de la nature et importance qu'exige le but de la société.

Les règles du bail à loyer s'appliquent par analogie aux risques et à la garantie dont chaque associé est tenu, lorsque l'apport consiste dans la jouissance d'une chose, et les règles de la vente lorsque l'apport est de la propriété même de la chose.

532. Les associés sont tenus de partager entre eux tout gain qui, par sa nature, doit revenir à la société.

Sauf convention contraire, chaque associé a une part égale dans les bénéfices et dans les pertes, quelles que soient la nature et la valeur de son apport.

Si la convention ne fixe que la part dans les bénéfices ou la part dans les pertes, cette détermination est réputée faite pour les deux cas.

Il est permis de stipuler qu'un associé qui apporte son industrie est dispensé de contribuer aux pertes, tout en prenant une part dans les bénéfices.

534. Les décisions de la société sont prises du consentement de tous les associés.

Lorsque le contrat remet ces décisions à la majorité, celle-ci se compte par tête.

535. Tous les associés ont le droit d'administrer, à moins que le contrat ou une décision de la société ne l'ait conféré exclusivement soit à un ou plusieurs d'entre eux, soit à des tiers.

B. Rapports des associés entre eux.
I. Apports.

II. Bénéfices et pertes.
1. Partage des bénéfices.

2. Répartition des bénéfices et des pertes.

III. Décisions de la société.

IV. Administration.

Lorsque le droit d'administrer appartient à tous les associés ou à plusieurs d'entre eux, chacun d'eux peut agir sans le concours des autres; chacun des autres associés gérants peut néanmoins s'opposer à l'opération avant qu'elle soit consommée.

Le consentement unanime des associés est nécessaire pour nommer un mandataire général, ou pour procéder à des actes juridiques excédant les opérations ordinaires de la société; à moins toutefois qu'il n'y ait péril en la demeure.

V. Responsabi-
lité entre as-
sociés.
1. Prohibition
de concurrence.

536. Aucun associé ne peut faire pour son compte personnel des affaires qui seraient contraires ou pré-judiciables au but de la société.

2. Dépenses et
travail des as-
sociés.

537. Si l'un des associés a fait des dépenses ou assumé des obligations pour les affaires de la société, les autres associés en sont tenus envers lui; ils répondent également des pertes qu'il a subies et qui sont la conséquence directe de sa gestion ou des risques inséparables de celle-ci.

L'associé qui fait une avance de fonds à la société peut en réclamer les intérêts à compter du jour où il l'a faite.

Il n'a droit à aucune indemnité pour son travail personnel.

3. Diligence
requise.

538. Chaque associé doit apporter aux affaires de la société la diligence et les soins qu'il consacre habituellement à ses propres affaires.

Il est tenu envers les autres associés du dommage qu'il leur a causé par sa faute, sans pouvoir compenser avec ce dommage les profits qu'il a procurés à la société dans d'autres affaires.

L'associé gérant qui est rémunéré pour sa gestion a la même responsabilité qu'un mandataire.

539. Le pouvoir de gérer conféré à l'un des associés par le contrat de société ne peut être révoqué ni du pouvoir de gérer. VI. Révocation et restriction restreint par les autres associés sans de justes motifs.

S'il y a de justes motifs, la révocation peut être faite par chacun des autres associés, même si le contrat de société en dispose autrement.

Il y a lieu, en particulier, de considérer comme un juste motif le fait que l'associé gérant a gravement manqué à ses devoirs ou qu'il est devenu incapable de bien gérer.

540. A moins que le présent titre ou le contrat de société n'en dispose autrement, les rapports des associés gérants avec les autres associés sont soumis aux règles du mandat. VII. Rapports entre les gérants et les autres associés.

Lorsqu'un associé agit pour le compte de la société sans posséder le droit d'administrer, ou lorsqu'un associé gérant outrepasse ses pouvoirs, il y a lieu d'appliquer les règles de la gestion d'affaires.

541. Tout associé, même s'il n'a pas la gestion, a le droit de se renseigner personnellement sur la marche des affaires sociales, de consulter les livres et les papiers de la société, ainsi que de dresser, pour son usage personnel, un état sommaire de la situation financière. 2. Droit de se renseigner sur les affaires de la société.

Toute convention contraire est nulle.

542. Aucun associé ne peut introduire un tiers dans la société sans le consentement des autres associés. VIII. Admission de nouveaux associés ; tiers intéressés.

Lorsque, de son propre chef, un associé intéresse un tiers à sa part dans la société ou qu'il lui cède cette

part, ce tiers n'a pas la qualité d'associé et il n'acquiert pas, notamment, le droit de se renseigner sur les affaires de la société.

C. Rapport des associés envers les tiers.
I. Représenta-
tion.

543. L'associé qui traite avec un tiers pour le compte de la société, mais en son nom personnel, devient seul créancier ou débiteur de ce tiers.

Lorsqu'un associé traite avec un tiers au nom de la société ou de tous les associés, les autres associés ne deviennent créanciers ou débiteurs de ce tiers qu'en conformité des règles relatives à la représentation.

Un associé est présumé avoir le droit de représenter la société ou tous les associés envers les tiers, dès qu'il est chargé d'administrer.

II. Effets de la
représentation.

544. Les choses, créances et droits réels transférés ou acquis à la société appartiennent en commun aux associés dans les termes du contrat de société.

Les créanciers d'un associé ne peuvent exercer leurs droits que sur sa part de liquidation, à moins que le contrat de la société n'en dispose autrement.

Les associés sont solidairement responsables des engagements qu'ils ont assumés envers les tiers, en agissant conjointement ou par l'entremise d'un représentant ; toutes conventions contraires sont réservées.

D. Fin de la so-
ciété.
I. Causes de
dissolution.
1. En général.

545. La société prend fin :

1. Par le fait que le but social est atteint ou que la réalisation en est devenue impossible ;
2. Par la mort de l'un des associés, à moins qu'il n'ait été convenu antérieurement que la société continuerait avec ses héritiers ;
3. Par le fait que la part de liquidation d'un associé est l'objet d'une exécution forcée, ou que l'un des associés tombe en faillite ou est frappé d'interdiction ;

4. Par la volonté unanime des associés;
5. Par l'expiration du temps pour lequel la société a été constituée;
6. Par la dénonciation du contrat par l'un des associés, si ce droit de dénonciation a été réservé dans les statuts, ou si la société a été formée soit pour une durée indéterminée, soit pour toute la vie de l'un des associés;
7. Par un jugement, dans les cas de dissolution pour cause de justes motifs.

La dissolution peut être demandée, pour de justes motifs, avant le terme fixé par le contrat ou, si la société a été formée pour une durée indéterminée, sans avertissement préalable.

546. Lorsqu'une société a été formée pour une durée indéterminée ou pour la vie de l'un des associés, chaque partie peut en provoquer la dissolution, moyennant un avertissement donné six mois d'avance.

La dénonciation doit avoir lieu selon les règles de la bonne foi et ne pas être faite en temps inopportun; si les comptes se font par année, la dissolution de la société ne peut être demandée que pour la fin d'un exercice annuel.

Lorsqu'une société continue tacitement après l'expiration du temps pour lequel elle avait été constituée, elle est réputée renouvelée pour une durée indéterminée.

547. Lorsque la société est dissoute pour une autre cause que la dénonciation du contrat, le droit d'un associé de gérer les affaires de la société n'en subsiste pas moins en sa faveur jusqu'au jour où il a connu la dissolution, ou aurait dû la connaître s'il avait déployé l'attention commandée par les circonstances.

2. Société de
durée indétermi-
née.

II. Continuation
des affaires
après la disso-
lution.

Lorsque la société est dissoute par la mort d'un associé, l'héritier de ce dernier porte sans délai le décès à la connaissance des autres associés; il continue, d'après les règles de la bonne foi, les affaires précédemment gérées par le défunt, jusqu'à ce que les mesures nécessaires aient été prises.

Les autres associés continuent de la même manière à gérer provisoirement les affaires de la société.

III. Liquidation.
1. Des apports.

548. Celui qui a fait un apport en propriété ne le reprend pas en nature dans la liquidation à laquelle les associés procèdent après la dissolution de la société.

Il a droit au prix pour lequel son apport a été accepté.

Si ce prix n'a pas été déterminé, la restitution se fait d'après la valeur de la chose au moment de l'apport.

2. Des bénéfices
et des pertes.

549. Si, après le paiement des dettes sociales, le remboursement des dépenses et avances faites par chacun des associés et la restitution des apports, il reste un excédent, ce bénéfice se répartit entre les associés.

Si, après le paiement des dettes, dépenses et avances, l'actif social n'est pas suffisant pour rembourser les apports, la perte se répartit entre les associés.

3. Mode de la
liquidation.

550. La liquidation qui suit la dissolution de la société doit être faite en commun par tous les associés, y compris ceux qui étaient exclus de la gestion.

Toutefois, si le contrat de société n'avait trait qu'à certaines opérations déterminées que l'un des associés devait faire en son propre nom pour le compte de la société, cet associé est tenu, même après la dissolution, de les terminer seul et d'en rendre compte aux autres associés.

IV. Responsa-
bilité envers les
tiers.

551. La dissolution de la société ne modifie pas les engagements contractés envers les tiers.

TROISIÈME PARTIE.

Des sociétés commerciales, des papiers-valeurs et des raisons de commerce.

(Code fédéral des obligations du 14 juin 1881, art. 552 à 715 et 720 à 880.)

Titre vingt-quatrième.

De la société en nom collectif.

I. De la nature et de la formation de la société.

552. La société en nom collectif est celle que contractent deux ou plusieurs personnes à l'effet de faire le commerce, d'exploiter une fabrique ou d'exercer en la forme commerciale une industrie quelconque, sous une raison sociale et sans limiter leur responsabilité, conformément aux titres suivants.

Les membres d'une société de cette espèce sont tenus de la faire inscrire sur le registre du commerce comme société en nom collectif.

Toute société peut devenir une société en nom collectif, encore qu'elle ait un autre but que ceux indiqués ci-dessus, à condition de se faire inscrire comme telle sur le registre du commerce.

553. L'inscription doit se faire dans le lieu où la société a son siège, et indiquer:

1. Le nom et la demeure de chaque associé;
2. la raison sociale et le lieu où la société a son siège;
3. l'époque à laquelle la société commence;

4. lorsqu'il est convenu que l'un ou plusieurs des associés seulement représenteront la société, celui ou ceux qui ont été désignés à cet effet et, s'il y a lieu, la circonstance que ce droit ne peut être exercé que conjointement.

554. Les demandes faites en vue de l'inscription des énonciations mentionnées à l'article précédent, numéros 1 à 4, ou des modifications ultérieures qu'elles comporteraient, doivent être ou bien signées par tous les associés personnellement en présence du fonctionnaire préposé au registre, ou bien dûment légalisées.

Elles doivent être intégralement transcrites sur le registre.

Les associés chargés de représenter la société apposent personnellement la signature sociale et leur propre signature en présence du fonctionnaire préposé au registre, ou les lui remettent dûment légalisées.

II. Des rapports des associés entre eux.

555. Les rapports des associés entre eux sont déterminés en première ligne par le contrat de société.

A défaut de stipulation à cet égard, il y a lieu d'appliquer les dispositions des articles 531 à 542 sur les sociétés simples, sauf les modifications qui résultent des articles suivants.

556. A la fin de chaque exercice annuel, il est dressé un inventaire et un bilan de l'avoir social, sur la base desquels se fixent les bénéfices ou les pertes de l'année et la part de chaque associé.

On bonifie à chaque associé l'intérêt à quatre pour cent de sa part dans l'actif social, ainsi que les honoraires de son travail s'il en a été stipulé.

Lorsqu'il s'agit de déterminer les bénéfices ou les pertes, les intérêts et honoraires sont considérés comme une dette de la société.

557. Chaque associé a le droit de retirer de la caisse sociale les bénéfices, intérêts et honoraires de l'année échue. S'il ne fait pas usage de ce droit, son apport est augmenté d'autant, à moins que ses coassociés ne s'y opposent.

Si des pertes antérieures ont diminué l'apport de l'un des associés, celui-ci ne peut retirer sa part de bénéfices avant que son apport ne soit reconstitué.

Sauf ce cas, aucun associé ne peut être tenu de compléter son apport réduit par des pertes, et il n'est jamais tenu non plus de l'élever à un chiffre supérieur à celui qui est fixé par le contrat.

558. Un associé ne peut, sans le consentement des autres associés, faire, pour son compte ou pour le compte d'un tiers, des affaires de la même nature que celles de la société, ni s'intéresser comme associé en nom collectif ou commanditaire dans une entreprise similaire.

III. Des rapports de la société avec les tiers.

559. La société en nom collectif peut, sous sa raison sociale, devenir créancière et débitrice, ester en jugement, et acquérir des droits de propriété et d'autres droits réels, même sur des immeubles.

560. Si le registre du commerce ne contient aucune mention contraire relativement aux pouvoirs des associés, les tiers sont fondés à admettre que chaque associé a le droit d'agir au nom de la société.

561. Chaque associé autorisé à représenter la société a le droit de faire au nom de celle-ci tous les actes juridiques et toutes les affaires que comporte le but de la société.

Toute clause qui limiterait ses pouvoirs est nulle et de nul effet à l'égard des tiers de bonne foi.

Est excepté le cas où, d'après l'inscription faite sur le registre du commerce, la société ne peut être engagée que par la signature collective de plusieurs des associés.

562. La nomination d'un fondé de procuration exige le consentement de tous les associés gérants. Mais chacun d'eux peut révoquer valablement par rapport au tiers la procuration donnée.

563. La société devient créancière ou débitrice par l'effet des actes accomplis en son nom par un associé autorisé à la représenter. Peu importe que ces actes aient été accomplis expressément au nom de la société ou que l'intention d'agir pour elle ressorte seulement des circonstances.

564. Les associés sont tenus, solidairement et sur tous leurs biens, des engagements de la société.

Toute clause contraire est nulle et de nul effet à l'égard des tiers.

Néanmoins on ne peut rechercher un associé personnellement à raison d'une dette sociale que lorsque la société a été dissoute ou qu'elle a été l'objet de poursuites restées infructueuses.

565. Celui qui entre comme associé en nom collectif dans une société de cette nature, déjà existante, est tenu solidairement même des dettes de la société an-

térieures à son entrée, que la raison sociale ait ou non subi une modification.

Toute clause contraire est nulle et de nul effet à l'égard des tiers.

566. En cas de faillite de la société en nom collectif, les créanciers de la société sont payés sur ses biens à l'exclusion des créanciers personnels des différents associés.

567. Les associés en nom collectif ne sont pas admis à concourir dans la faillite de la société pour le montant de leurs apports, mais ils peuvent faire valoir comme tous autres créanciers les créances qu'ils ont contre la société à quelque autre titre que ce soit.

568. Lorsque les biens de la société sont insuffisants pour désintéresser complètement ses créanciers, ceux-ci ont le droit de poursuivre le paiement du solde de leurs créances sur les biens personnels de chacun des associés, en concurrence avec les créanciers particuliers de ces derniers.

569. Les créanciers personnels d'un associé n'ont, pour se faire payer ou pour obtenir des sûretés, aucune action sur les biens, créances ou droits compris dans l'actif social.

Ils ne peuvent procéder à une saisie ou à tel autre acte d'exécution que sur les intérêts, honoraires ou bénéfices auxquels leur débiteur a droit dans la société, ou sur la part qui lui revient dans la liquidation.

570. Le créancier personnel qui a sur les biens de l'un des associés un droit de préférence, ne peut le faire valoir que dans le sens de l'alinéa 2 de l'article précédent.

571. Le débiteur de la société ne peut opposer la compensation de ce que lui doit l'un des associés personnellement.

De même, l'un des associés ne peut opposer la compensation de ce que son créancier doit à la société.

Toutefois un créancier de la société qui est en même temps débiteur de l'un des associés peut opposer la compensation à ce dernier dans les cas prévus à l'article 564, alinéa 3.

IV. De la dissolution de la société et de la retraite de quelques-uns des associés.

572. La société en nom collectif est dissoute par la faillite.

On applique d'ailleurs à la dissolution d'une société en nom collectif les règles établies pour la société simple par les articles 545 à 551, en tant qu'elles ne sont pas modifiées par les dispositions des articles suivants.

573. La faillite de la société en nom collectif peut être déclarée même après la dissolution, tant que le partage n'est pas terminé.

La faillite de la société n'entraîne pas de plein droit la faillite personnelle des associés. De même, la faillite de l'un des associés n'entraîne pas de plein droit celle de la société.

574. Le créancier de l'un des associés, qui a inutilement poursuivi celui-ci sur ses biens personnels et qui, aux termes de l'article 569, alinéa 2, a fait procéder à une saisie ou à tel autre acte d'exécution sur la part qui reviendra à son débiteur dans la liquidation, peut, après un avertissement donné au moins six mois

d'avance, exiger la dissolution de la société, que celle-ci soit d'une durée limitée ou illimitée.

Mais, tant que la dissolution n'est pas accomplie, la société ou les autres associés peuvent, en désintéressant le créancier, prévenir l'effet de cet avertissement.

575. Si, avant la dissolution, il a été convenu que, nonobstant la retraite d'un ou de plusieurs des associés, la société continuerait entre les autres, celle-ci ne finit qu'à l'égard des associés sortants et continue entre les autres avec les mêmes droits et les mêmes obligations.

576. Lorsque le motif pour lequel la dissolution, peut être demandée aux termes de l'article 545, alinéa 2 se rapporte essentiellement à la personne de l'un des associés, l'exclusion de cet associé peut être prononcée sur la requête de tous les autres.

577. Si un associé est déclaré en faillite, ou si l'un des créanciers personnels d'un associé fait usage du droit que lui reconnaît l'article 574, les autres associés peuvent décider que cet associé devra se retirer, et lui rembourser en espèces sa part dans l'avoir social.

Si la société n'est composée que de deux associés, celui qui n'a pas donné lieu à la dissolution peut, de la même manière, désintéresser son coassocié et continuer les affaires pour son compte personnel, en prenant à son compte la totalité de l'actif et du passif.

578. Le juge peut en ordonner de même, lorsqu'il y a eu, pour demander la dissolution, quelque autre motif se rapportant essentiellement à la personne de l'un des associés.

579. La dissolution de la société, la retraite ou l'exclusion d'un associé, ainsi que la continuation des affaires par l'un des associés, doivent être inscrites sur le registre du commerce.

Cette inscription doit être faite même dans le cas où la société a pris fin par l'expiration du temps pour lequel elle avait été constituée.

V. De la liquidation de la société.

580. Si la société est dissoute autrement que par la faillite, les associés gérants continuent, sauf empêchement personnel, à représenter en qualité de liquidateurs la société dissoute.

Chaque associé a néanmoins le droit de demander la nomination d'autres liquidateurs ; en cas de contestation, ils sont désignés par le juge.

La nomination des liquidateurs doit être inscrite sur le registre du commerce, si elle a pour effet de modifier la représentation de la société.

581. Les héritiers d'un associé doivent se faire représenter dans la liquidation par un mandataire commun.

582. Les liquidateurs ont pour mission de terminer les affaires courantes, d'exécuter les engagements et de faire rentrer les créances de la société dissoute, de réaliser l'actif social ; ils agissent au nom de la société ; ils peuvent plaider, transiger et compromettre pour elle.

Les liquidateurs peuvent même entreprendre de nouvelles opérations en vue d'en terminer d'anciennes encore pendantes.

Les ventes d'immeubles ne doivent, sauf le consentement unanime de tous les associés, être faites autrement qu'aux enchères publiques.

583. Les capitaux sans emploi pendant la liquidation sont distribués provisoirement entre les associés.

Les liquidateurs retiennent les sommes nécessaires pour payer les dettes non encore échues et pour faire droit aux prétentions des associés lors du règlement de leurs comptes respectifs.

584. Les liquidateurs doivent établir le règlement de compte définitif des associés entre eux.

Si ce règlement donne lieu à des contestations, c'est le juge qui prononce.

VI. De la prescription des actions contre les associés.

585. Les actions contre un associé, à raison de dettes de la société, se prescrivent par cinq ans à compter soit de la dissolution de la société, soit de la retraite ou de l'exclusion de cet associé, à moins toutefois que la créance, par sa nature, ne soit soumise à une prescription plus courte.

Cette prescription n'est pas applicable aux actions des associés les uns contre les autres.

586. La prescription commence à courir du jour où la dissolution de la société, la retraite ou l'exclusion d'un associé a été inscrite sur le registre du commerce.

Si la créance n'est devenue exigible que postérieurement à cette inscription, la prescription court à partir du moment de l'exigibilité.

587. Lorsqu'il reste encore des biens de la société non partagés, la prescription de cinq ans n'est point opposable au créancier qui n'exerce ses droits que sur ces biens.

L'associé qui a repris la suite des affaires en prenant à son compte l'actif et le passif, ne peut opposer la prescription de cinq ans.

588. La prescription au profit de l'associé qui s'est retiré de la société ou qui en a été exclu, n'est point interrompue par des actes juridiques faits contre la société qui a continué d'exister ou contre un autre associé.

589. Avant l'expiration du délai de prescription, l'associé sortant ou exclu n'est libéré de la responsabilité qui lui incombe pour les dettes sociales que par la renonciation expresse ou présumée des créanciers.

Titre vingt-cinquième.

De la société en commandite.

I. De la nature et de la formation de la société.

590. La société est en commandite, lorsque deux ou plusieurs personnes s'unissent sous une même raison sociale en vue d'exercer l'une des professions mentionnées à l'article 552, alinéa 1, et que l'une d'elles au moins est indéfiniment responsable, tandis que les autres, les commanditaires, n'entendent être responsables que jusqu'à concurrence d'un apport déterminé (commandite).

Les membres d'une société de cette espèce sont tenus de la faire inscrire sur le registre du commerce comme société en commandite.

Toute société peut devenir une société en commandite, encore qu'elle ait un autre but que ceux indiqués en l'article 552, alinéa 1, à condition de se faire inscrire comme telle sur le registre du commerce.

591. L'inscription doit se faire dans le lieu où la société a son siège et indiquer :

1. Le nom et la demeure de chaque associé indéfiniment responsable ;
2. le nom et la demeure de chaque associé commanditaire et le montant de son apport ;
3. la raison sociale et le lieu où la société a son siège ;
4. l'époque à laquelle la société commence.

592. Les demandes faites en vue de l'inscription des énonciations mentionnées à l'article précédent, numéros 1 à 4, ou des modifications ultérieures qu'elles comporteraient, doivent être ou bien signées personnellement par tous les associés, même simples commanditaires, en présence du fonctionnaire préposé au registre, ou bien dûment légalisées.

Elles doivent être intégralement transcrives sur le registre.

Les associés indéfiniment responsables, qui sont chargés de représenter la société, apposent personnellement la signature sociale et leur propre signature en présence du fonctionnaire préposé au registre, ou les lui remettent dûment légalisées.

593. Lorsqu'il y a plusieurs associés indéfiniment responsables, la société est en même temps à leur égard société en nom collectif.

II. Des rapports des associés entre eux.

594. Les rapports des associés entre eux sont déterminés en première ligne par le contrat de société.

A défaut de stipulations sur ce point, il y a lieu d'appliquer les dispositions des articles 531 à 542, et 556 à 558 qui régissent les sociétés en nom collectif, sauf les modifications résultant des articles suivants.

595. La société est gérée par l'associé ou les associés indéfiniment responsables.

Le commanditaire n'a ni le droit ni l'obligation de gérer les affaires de la société.

Il ne peut pas non plus s'opposer aux actes de la gérance.

596. Le commanditaire n'est responsable des pertes que jusqu'à concurrence des fonds qu'il a mis ou dû mettre dans la société.

Au surplus, sa quote-part dans les bénéfices ou les pertes est fixée par le juge si elle ne l'a pas été par les parties elles-mêmes.

III. Des rapports de la société avec les tiers.

597. La société en commandite peut, sous sa raison sociale, devenir créancière et débitrice, ester en jugement, et acquérir des droits de propriété et d'autres droits réels, même sur des immeubles.

598. La société en commandite est représentée par les associés indéfiniment responsables.

L'étendue de leurs pouvoirs se règle d'après les dispositions relatives aux sociétés en nom collectif.

Le commanditaire qui fait des affaires pour la société, sans déclarer expressément qu'il n'agit qu'en qualité de

fondé de procuration ou de mandataire, est tenu des engagements qui résultent des affaires ainsi faites, comme s'il eût été un associé indéfiniment responsable.

599. Lorsque la société en commandite n'a pas été inscrite, chaque commanditaire est tenu envers les tiers, comme un associé indéfiniment responsable, des obligations que la société a contractées antérieurement à l'inscription, à moins qu'il ne prouve que ces tiers avaient connaissance de sa qualité de simple commanditaire.

600. Le commanditaire dont le nom figure dans la raison sociale est responsable envers les créanciers de la société comme un associé en nom collectif.

601. L'associé indéfiniment responsable ne peut être poursuivi personnellement pour une dette sociale que lorsque la société a été dissoute ou qu'elle a été l'objet de poursuites restées infructueuses.

602. Le commanditaire est obligé envers les tiers jusqu'à concurrence de la somme inscrite sur le registre du commerce. Il est obligé au delà s'il a déclaré à des tiers, par circulaire ou autrement, une commandite plus élevée.

603. Les créanciers de la société n'ont, tandis qu'elle subsiste, aucune action directe contre le commanditaire.

Quand la société finit autrement que par la faillite, ils n'ont une action directe contre le commanditaire que pour le montant de la commandite qui n'a pas été versé ou qui a été retiré.

Si la société tombe en faillite, ses créanciers peuvent seulement demander la remise à la masse du montant de la commandite non versé ou retiré.

604. Si, par une convention avec les associés indéfiniment responsables ou par des prélèvements anticipés sur l'actif social, le commanditaire a diminué le montant de la commandite qu'il a inscrit ou déclaré d'une autre manière, cette réduction n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle a été inscrite sur le registre du commerce et dûment publiée conformément à l'article 862.

Les obligations contractées par la société avant cette publication restent garanties par le montant intégral de la commandite originale.

605. Il ne peut être payé d'intérêts au commanditaire que s'il n'en résulte aucune diminution du capital de sa commandite.

Le commanditaire ne peut toucher ni intérêts ni bénéfices tant que le capital de la commandite diminué par des pertes n'a pas été reconstitué.

Si des paiements ont été effectués contrairement aux dispositions qui précèdent, le commanditaire est tenu des obligations de la société jusqu'à concurrence des sommes à lui payées.

Toutefois le commanditaire ne peut être astreint à restituer les intérêts et les bénéfices qu'il a reçus de bonne foi sur la base d'un bilan régulier.

606. Celui qui entre comme commanditaire dans une société en nom collectif ou en commandite déjà existante est tenu jusqu'à concurrence de sa commandite des obligations antérieurement contractées, que la raison sociale ait ou non subi une modification.

Toute clause contraire est nulle et de nul effet à l'égard des tiers.

607. Les articles 569 à 571 sont également applicables à la société en commandite.

Cependant le créancier de la société qui est en même temps débiteur particulier du commanditaire ne peut opposer la compensation au commanditaire que dans les conditions prévues par l'article 603, alinéa 2.

608. Dans la faillite de la société en commandite, les créanciers de la société sont payés sur ses biens à l'exclusion des créanciers personnels des différents associés.

Le montant de la commandite fait partie desdits biens.

609. Lorsque l'avoir social est insuffisant pour désintéresser intégralement les créanciers, ils ont le droit de poursuivre le paiement de ce qui leur reste dû, sur les biens personnels de chacun des associés indéfiniment responsables, en concurrence avec les créanciers particuliers de ces derniers.

610. Les créanciers de la société et la société ou sa masse ne jouissent dans la faillite du commanditaire d'aucun droit de préférence par rapport aux créanciers particuliers de ce dernier.

IV. Dissolution et liquidation de la société; prescription des actions.

611. Les dispositions des articles 572 à 589 sont applicables à la dissolution et à la liquidation des sociétés en commandite, ainsi qu'à la prescription des actions contre les associés.

Cependant la société n'est pas dissoute par la mort, la faillite ou l'interdiction d'un commanditaire.

Titre vingt-sixième.

De la société anonyme ou société par actions.

I. Dispositions générales.

612. La société anonyme ou société par actions est celle qui se forme sous une raison sociale n'énonçant pas les noms des associés, dont le capital, déterminé d'avance, est divisé en actions et dont les dettes ne sont garanties que par l'avoir social, sans que les associés en soient tenus personnellement.

613. Les dispositions qui suivent ne sont pas applicables aux établissements (banques, caisses d'assurance, etc.) qui sont fondés par des lois cantonales spéciales et administrés avec la participation d'autorités constituées, lorsque l'Etat se déclare subsidiairement responsable des dettes de la société, et encore que le capital nécessaire ait été, en tout ou en partie, divisé en actions et fourni par des particuliers.

614. Les actions peuvent être au porteur ou nominatives ; elles sont indivisibles.

La valeur nominale des actions ne peut être ni diminuée ni augmentée pendant la durée de la société, si cette modification influe sur la valeur nominale du capital-actions ; sauf les dispositions de l'article 670.

615. La fondation de la société et les dispositions des statuts doivent être constatées par un acte authentique ou signé de tous les actionnaires.

Les souscriptions d'actions ne sont valablement faites que par une déclaration écrite se référant aux statuts.

616. Les statuts doivent déterminer notamment:

1. La raison sociale et le siège de la société;
2. L'objet de l'entreprise;
3. La durée de l'entreprise, si celle-ci est restreinte à un temps déterminé;
4. Le montant du capital social et de chaque action;
5. La nature des actions, soit au porteur, soit nominatives; le nombre de chacune des deux espèces, s'il est fixé; le mode de leur conversion, si elle est admise;
6. Les organes chargés de l'administration et du contrôle;
7. Le nombre des actions que les membres de l'administration sont tenus de déposer;
8. Les dispositions relatives à la convocation de l'assemblée générale, au droit de vote des actionnaires et au mode de délibérer;
9. Les questions qui ne peuvent être tranchées à la simple majorité des actionnaires présents, mais seulement à une majorité plus forte ou sous d'autres conditions;
10. Le mode d'établissement et d'examen du bilan, ainsi que les règles prescrites pour calculer et distribuer les bénéfices;
11. La forme à suivre pour les publications émanant de la société.

617. Toute souscription d'actions est faite sous la condition tacite que la société anonyme sera effectivement constituée.

Si une souscription d'actions est subordonnée à une autre condition quelconque, il ne peut en être tenu

compte lors de la constatation du capital social qu'autant qu'elle est couverte par une autre souscription faite éventuellement pour le cas où la condition ne s'accomplirait pas.

618. Après la clôture de la souscription, une assemblée générale des actionnaires doit, au vu des pièces justificatives qui lui sont soumises, constater par une décision que le capital a été intégralement souscrit et que le cinquième au moins de chaque action a été versé; sauf le cas où les statuts ont reçu la signature de tous les actionnaires et mentionnent que ces conditions ont été remplies.

La décision doit faire l'objet d'un acte authentique ou signé de tous ceux qui y ont pris part.

619. Lorsqu'un actionnaire fait, autrement qu'en argent, un apport compris dans le capital social, ou lorsque la société projetée doit prendre à sa charge certains établissements ou d'autres biens, les statuts doivent indiquer exactement le prix pour lequel elle accepte ces apports, établissements et biens, ou le nombre des actions données en paiement. Tout avantage particulier en faveur d'un actionnaire ou d'une autre personne ayant participé à la fondation de la société doit également être déterminé dans les statuts.

Les dispositions de cette nature contenues dans les statuts doivent être approuvées par une décision prise à la majorité dans une assemblée générale convoquée après la souscription du capital social.

Chaque souscripteur d'action présent ou dûment représenté n'a dans cette assemblée qu'une seule voix.

La majorité doit être du quart au moins de l'ensemble des actionnaires et représenter au moins le quart

du capital social. L'associé dont l'apport ou les avantages sont en discussion n'a pas le droit de voter.

La décision doit faire l'objet d'un acte authentique ou signé de tous ceux qui y ont adhéré.

620. Dans les cas indiqués aux articles 618 et 619, la convocation de l'assemblée générale a lieu suivant le mode prévu par les statuts.

621. Les statuts doivent être remis en original, ou en une copie dûment certifiée, au fonctionnaire préposé au registre du commerce dans la circonscription où la société a son siège; ils doivent être inscrits sur le registre et publiés par extrait.

L'extrait doit indiquer:

1. La date des statuts;
2. La raison sociale et le siège de la société;
3. L'objet et la durée de l'entreprise;
4. Le montant du capital social et de chaque action;
5. La nature des actions, soit nominatives, soit au porteur;
6. La forme à suivre pour les publications émanant de la société.

Si les statuts déterminent le mode d'après lequel l'administration fait connaître ses décisions et signe pour la société, cette disposition doit aussi être rendue publique.

622. A la demande d'inscription doivent être jointes les pièces suivantes:

1. L'attestation que le capital social est intégralement couvert par les souscriptions;

2. L'attestation que le cinquième au moins du montant souscrit par chaque actionnaire a été effectivement versé;
3. Les pièces qui établissent la nomination de l'administration et des contrôleurs;
4. S'il y a lieu, l'acte en bonne forme constatant les décisions prises par l'assemblée générale en conformité des articles 618 et 619.

La demande d'inscription doit être ou bien signée par tous les membres de l'administration en présence du fonctionnaire préposé au registre, ou bien dûment légalisée. L'original ou une copie certifiée des pièces annexées à la demande reste déposé au bureau.

623. La société anonyme n'acquiert la personnalité civile que par l'inscription sur le registre du commerce. Les actions émises avant cette inscription sont nulles. Ceux qui les ont émises sont solidairement responsables, envers les porteurs de ces titres, du dommage que l'émission leur a causé.

Ceux qui ont agi au nom de la société avant que l'inscription ait été opérée, sont personnellement et solidairement responsables.

Néanmoins les obligations qui ont été ainsi contractées expressément au nom de la société anonyme en formation et qui ne rentrent pas dans les dispositions de l'article 619, peuvent être acceptées par elle, après sa constitution, dans les trois mois à dater de son inscription sur le registre du commerce. Dans ce cas, le créancier est tenu de reconnaître la société comme son seul débiteur.

624. Si la société a des succursales dans d'autres circonscriptions, elles doivent être inscrites sur le regis-

tre du lieu où elles sont établies, avec référence à l'inscription concernant l'établissement principal.

La demande d'inscription est faite par la direction de la succursale.

625. La société anonyme a, comme telle, ses droits et ses obligations propres; elle peut acquérir des droits de propriété et d'autres droits réels, même sur des immeubles; elle peut ester en jugement.

Pour les affaires d'une de ses succursales, elle peut aussi être attaquée devant les tribunaux auxquels ressortit cette succursale.

626. Toute décision de l'assemblée générale relative à la continuation de la société, à la réduction du capital-actions ou à son augmentation par voie d'émission nouvelle, ou bien à toute autre modification des statuts, doit faire l'objet d'un acte authentique ou signé de tous ceux qui ont voté pour la décision.

La décision doit être inscrite sur le registre du commerce et publiée comme les statuts primitifs.

Elle ne produit aucun effet tant qu'elle n'a pas été inscrite sur le registre du commerce de la circonscription où la société a son siège.

627. L'assemblée générale ne peut, par un vote de la majorité, priver les actionnaires de droits acquis.

A moins de dispositions contraires dans les statuts, les décisions par lesquelles la société étend le cercle de ses opérations en y comprenant des affaires analogues, ou le restreint, ou fusionne avec une autre société, ne peuvent être prises que dans une assemblée générale où les deux tiers au moins des actions sont représentés. Si, dans une première assemblée générale,

les deux tiers des actions ne sont pas représentés, une seconde assemblée peut être convoquée à trente jours au moins de la première, et les décisions prévues au présent article peuvent y être prises encore qu'un tiers seulement des actions soit représenté. Au surplus, elles ne sont valables qu'après avoir été inscrites sur le registre du commerce.

La majorité ne peut imposer à la minorité une transformation du but de la société.

628. Il est interdit aux sociétés anonymes d'acquérir leurs propres actions.

Elles ne le peuvent que dans les cas suivants :

1. Lorsque l'achat a pour objet un amortissement prévu par les statuts ;
2. Lorsque l'achat est fait conformément à l'article 670, alinéas 1 et 2, en vue du remboursement partiel du capital social ;
3. Lorsque l'acquisition est la conséquence de poursuites faites par la société en vue d'obtenir paiement de ses créances ;
4. Lorsque l'achat se rattache à une catégorie d'opérations rentrant d'après les statuts dans l'objet de l'entreprise.

Dans les deux premiers cas, les actions rachetées doivent être immédiatement rendues improches à toute nouvelle aliénation.

Dans les deux derniers cas, les actions dont la société est devenue propriétaire doivent être revendues dans le plus bref délai possible, et le rapport annuel doit signaler ces acquisitions et reventes.

Les actions rachetées par une société ne peuvent être représentées dans les assemblées générales.

II. Des droits et obligations des actionnaires.

629. Pendant la durée de la société, chaque actionnaire a droit à une part proportionnelle des bénéfices nets, pour autant que, d'après les statuts, il y a lieu de les répartir entre les actionnaires.

Lors de la dissolution de la société, il a droit à une part proportionnelle dans le résultat de la liquidation.

Les actionnaires n'ont pas le droit de réclamer la restitution de leurs versements, ni lors de la dissolution de la société, ni auparavant.

630. Il ne peut être payé d'intérêts pour le capital-actions ; les dividendes et tantièmes ne peuvent être payés que sur le bénéfice net établi par le bilan annuel.

Toutefois des intérêts d'un taux déterminé peuvent être convenus pour le temps que réclame, d'après les statuts, la préparation de l'entreprise jusqu'au commencement de l'exploitation normale.

631. Le dividende n'est fixé qu'après déduction des prélèvements statutaires en faveur du fonds de réserve.

Si la consolidation de l'entreprise l'exige, l'assemblée générale a le droit, avant toute distribution de dividendes, de constituer des réserves, même en dehors des prélèvements prévus par les statuts.

632. Dans aucun cas les actionnaires ne sont tenus de rapporter les dividendes ou intérêts qu'ils ont reçus de bonne foi.

633. Les actionnaires ne sont pas tenus de contribuer au delà du montant statutaire de leurs actions à l'exécution des engagements de la société et à la réalisation de l'objet de l'entreprise.

634. Si un actionnaire ne verse pas en temps utile le montant de son action, il doit de plein droit des intérêts moratoires.

Les statuts peuvent prononcer des peines conventionnelles contre les actionnaires qui n'effectuent pas aux termes fixés le versement de tout ou partie du montant des actions qu'ils ont souscrites ; ils peuvent même déclarer que les retardataires seront déchus de leurs droits de souscripteurs et que les versements partiels par eux opérés seront acquis à la société.

La société a le droit d'émettre de nouvelles actions en remplacement de celles qui ont été ainsi annulées.

635. Un actionnaire ne peut être déclaré déchu de ses droits si les appels de versement n'ont été publiés au moins trois fois dans les feuilles publiques désignées à cet effet, la dernière insertion précédant de quatre semaines au moins le terme fatal fixé pour les versements.

Si les actions sont nominatives et ne sont transmissibles que par voie d'inscription sur le registre des actions, l'avis de l'appel de fonds doit être donné directement et par trois fois à chaque actionnaire par communications spéciales (lettres recommandées). Dans ce cas, la publication par la voie des journaux n'est pas nécessaire.

636. Les actions, promesses ou certificats provisoires au porteur ne peuvent être émis qu'autant qu'il a été versé cinquante pour cent de la valeur nominale.

Jusqu'au versement intégral de cinquante pour cent de la valeur nominale, le souscripteur d'une action reste tenu d'une manière absolue, encore qu'il ait transféré ses droits à un tiers et que celui-ci ait assumé à sa place l'obligation de payer.

Même après le versement de cinquante pour cent de la valeur nominale de l'action, le souscripteur ne peut être personnellement libéré qu'autant que les statuts primitifs le permettent expressément.

637. Si les actions sont nominatives, le nom et la demeure de l'actionnaire doivent être inscrits sur le registre des actions de la société.

Les actions nominatives sont transmissibles, sauf stipulation contraire des statuts.

La transmission peut avoir lieu par voie d'endossement.

L'acquéreur d'une action nominative doit faire inscrire le transfert sur les registres de la société et, à cet effet, produire le titre et justifier de la cession dont il se prévaut.

A l'égard de la société, ne sont considérés comme actionnaires que ceux dont les noms sont inscrits sur le registre des actions.

La société a le droit, mais non l'obligation, de vérifier les droits du porteur du titre.

Tant qu'une action n'est que partiellement libérée, l'actionnaire qui la transfère demeure obligé au paiement du solde, à moins que la société n'accepte en son lieu et place le cessionnaire et ne relève le cédant de ses engagements. Mais, même dans ce dernier cas, le souscripteur original reste subsidiairement tenu des versements non effectués jusqu'à concurrence de la valeur nominale de l'action, si la société tombe en faillite dans l'année qui suit la libération par lui obtenue.

638. Tant que des actions au porteur ou nominatives ne sont pas entièrement libérées, on doit indiquer clairement, sur chaque titre, le montant effectivement

versé. On devra de même, dans toutes les publications officielles de la société (annonces, circulaires, rapports, etc.), dans lesquelles il est fait mention du capital-actions, mettre clairement en évidence quelle proportion de ce capital a été effectivement versée.

639. L'assemblée générale exerce, au nom de l'ensemble des actionnaires, les droits qui leur sont attribués dans les affaires sociales, notamment en tout ce qui concerne la conduite de l'entreprise, la vérification du bilan, la supputation des bénéfices et les propositions relatives aux dividendes.

640. Les actionnaires exercent leur droit de vote dans l'assemblée générale proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent. Tout actionnaire, même lorsqu'il ne possède qu'une action, a droit à une voix.

La société peut limiter, par les statuts, le nombre de voix du porteur de plusieurs actions. En aucun cas un seul actionnaire ne peut réunir entre ses mains plus du cinquième des droits de vote qui se trouvent représentés dans l'assemblée générale.

641. Huit jours au plus tard avant l'assemblée générale, le bilan et le compte de profits et pertes doivent être mis, avec le rapport des commissaires-vérificateurs, à la disposition des actionnaires.

L'avis que ces pièces sont à leur disposition doit, s'il y a des actions au porteur, être inséré dans les feuilles publiques désignées à cet effet.

Quant aux titulaires d'actions nominatives qui sont inscrits sur le registre des actions, l'avis doit leur être donné directement contre reçu ou par lettre recommandée.

Les actionnaires ont le droit de signaler à l'attention des contrôleurs les points douteux et de demander

les explications nécessaires. Ils ne peuvent être autorisés à prendre connaissance des livres et de la correspondance que par décision de l'assemblée générale ou de l'administration, ou par ordre de justice, et à condition que le secret des affaires ne soit pas compromis sans nécessité.

Ces droits des actionnaires ne peuvent être supprimés ou restreints, ni par les statuts, ni par une décision de l'assemblée générale.

III. Des organes et pouvoirs de la société anonyme.

642. Toute société anonyme a nécessairement les organes et pouvoirs suivants :

1. L'assemblée générale des actionnaires ;
2. Une administration ;
3. Des contrôleurs.

De l'assemblée générale.

643. L'assemblée générale des actionnaires constitue le pouvoir suprême de la société anonyme.

644. L'assemblée générale est convoquée par l'administration et, au besoin, par les contrôleurs.

Les actionnaires se réunissent une fois par an, en assemblée générale ordinaire, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, pour prendre connaissance du bilan, voter sur le résultat de l'exercice et fixer le dividende. Les décisions que l'assemblée prend à cet égard sont nulles si elle n'a pas été nantie préalablement du rapport des contrôleurs.

D'autre part, l'assemblée générale possède seule les attributions suivantes :

1. Le droit de nommer l'administration et les contrôleurs;
2. Le droit de voter les statuts et les modifications qu'ils comportent;
3. Le droit de statuer sur toutes les questions qui lui sont réservées par la loi ou par les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il en est besoin.

645. L'assemblée générale doit, en outre, être convoquée sur la demande d'un ou de plusieurs actionnaires, à condition que leurs actions représentent ensemble au moins le dixième du capital social. Cette demande doit être signée par eux et indiquer le but de la convocation.

646. L'assemblée générale est convoquée suivant le mode fixé par les statuts.

L'ordre du jour de la réunion doit toujours être indiqué dans la convocation. Il ne peut être pris aucune décision sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour, si ce n'est sur la proposition faite en séance de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Il n'est pas nécessaire qu'on ait annoncé à l'avance les propositions et les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

647. L'assemblée générale a toujours le droit de révoquer les membres de l'administration et les contrôleurs mentionnés à l'article 644, 1^o, ainsi que tous autres mandataires et fondés de pouvoirs qu'elle aurait institués, à charge par elle de se conformer aux prescriptions de l'article 646, et sous réserve des indemnités qui peuvent être dues aux personnes révoquées.

648. Sauf disposition contraire de la loi ou des statuts, l'assemblée générale prend ses décisions et fait ses nominations à la majorité absolue des voix des actions représentées.

De l'administration.

649. L'administration de la société ne peut être confiée qu'à des actionnaires. Si l'on y appelle des personnes qui ne soient point actionnaires, elles ne peuvent entrer en fonctions qu'après avoir acquis cette qualité en se procurant des actions.

L'administration peut se composer d'un ou de plusieurs membres.

Les membres de l'administration sont élus pour six ans au plus; sauf disposition contraire des statuts, ils sont rééligibles.

Pour la première période triennale, ils peuvent être désignés par les statuts sans avoir besoin de la confirmation de l'assemblée générale.

650. Les statuts peuvent prescrire à l'administration de confier la direction des affaires sociales ou de certaines de ces affaires soit à un ou plusieurs de ses propres membres, soit à une ou plusieurs autres personnes, même étrangères à la société.

Les commissions, directeurs et fondés de pouvoirs désignés par l'administration peuvent être révoqués par elle en tout temps, sauf indemnité s'il y a lieu.

651. Sauf disposition contraire des statuts, la société n'est valablement représentée vis-à-vis des tiers et engagée par la signature de ses administrateurs qu'autant qu'ils ont agi et signé collectivement.

652. Ceux qui signent pour la société doivent ajouter leur signature personnelle à la raison sociale ou à la dénomination de l'administration.

653. Toute personne autorisée à engager la société par sa signature est tenue de faire inscrire cette signature sur le registre du commerce, en produisant l'acte qui lui confère ce droit.

Les mêmes formalités doivent être observées pour tout changement qui surviendrait dans le droit de signer.

654. La société est tenue des actes accomplis dans les limites de leur mandat par ceux qui la représentent.

On ne peut, à l'égard des tiers de bonne foi, valablement restreindre les attributions de ces représentants quant à l'étendue de certaines opérations ou quant à l'époque ou au lieu où ils doivent agir. Toutefois il est loisible de les obliger à ne signer que collectivement, et le droit de représentation conféré aux directeurs d'une succursale ayant un siège distinct peut être limité à la gestion des affaires concernant cette succursale.

655. L'administration doit pourvoir à la tenue des livres nécessaires. Elle doit soumettre aux actionnaires dans le délai légal le bilan de l'exercice précédent.

Ceux qui, à un titre quelconque, prennent part à la gestion, n'ont pas voix délibérative lorsqu'il s'agit de donner décharge à l'administration pour la gestion et la reddition des comptes.

Cette règle ne s'applique pas aux personnes qui se bornent à surveiller la gestion.

656. Le bilan doit être dressé d'une façon assez claire et facile à saisir pour que les actionnaires puissent se rendre un compte aussi exact que possible de la vraie situation de fortune de la société.

Il y a lieu, notamment, d'observer les règles suivantes :

1. Les frais de fondation, d'organisation et d'administration doivent être portés intégralement aux dépenses de l'année. Par exception, les frais d'organisation prévus par les statuts ou par les décisions de l'assemblée générale, soit pour l'installation primitive, soit pour une nouvelle branche d'affaires, soit enfin pour une extension des opérations, peuvent être répartis sur une période de cinq années au plus, à condition de faire figurer aux dépenses de chaque année au moins la part afférente à cet exercice ;
2. Les immeubles, bâtiments et machines doivent être évalués tout au plus au prix d'acquisition, et déduction faite de l'amortissement que comportent les circonstances ; s'ils sont assurés, on indique en outre la somme pour laquelle ils le sont ;
3. Les valeurs cotées ne peuvent être évaluées au-dessus de leur cours moyen dans le mois qui précède la date du bilan ;
4. Les approvisionnements de marchandises ne peuvent être estimés au-dessus de leur prix d'achat et, si ce prix dépasse le prix-courant, au-dessus de ce dernier prix ;
5. On doit indiquer le montant total des valeurs douteuses et des amortissements correspondants ;
6. Le capital social et les fonds de réserve ou de renouvellement doivent être inscrits au passif ;
7. Les obligations émises par la société sont portées pour la valeur intégrale à laquelle elles doivent être remboursées. Mais on peut faire figurer à l'actif la différence entre le prix d'émission et le taux du

remboursement, en la diminuant chaque année jusqu'au jour de l'échéance, de la somme nécessaire à l'amortissement.

657. Lorsqu'il résulte du dernier bilan que le capital social a été réduit de moitié, l'administration doit immédiatement convoquer l'assemblée générale et lui faire connaître la situation.

Dès que l'actif ne couvre plus les dettes de la société, l'administration est tenue d'en donner avis au juge compétent, à l'effet de faire déclarer la faillite de la société.

Sur la demande des créanciers ou d'un curateur nommé pour pourvoir aux intérêts communs de certaines classes de créanciers, le juge a le droit d'ajourner la déclaration de faillite et de prendre provisoirement d'autres mesures en vue de la conservation de l'actif.

658. Pendant toute la durée de leurs fonctions, les membres de l'administration sont tenus de déposer le nombre d'actions de la société fixé par les statuts.

Du contrôle.

659. L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires-vérificateurs, pris dans la société ou en dehors et chargés de lui soumettre un rapport sur le bilan et sur les comptes présentés par l'administration.

660. Les commissaires-vérificateurs ont le droit d'exiger la production des livres, avec les pièces à l'appui, et de vérifier l'état de la caisse.

661. L'assemblée générale a, en tout temps, le droit de nommer des commissaires spéciaux ou des experts pour examiner tout ou partie de la gestion.

662. Au surplus, les statuts peuvent contenir d'autres dispositions sur l'organisation du contrôle et étendre les attributions et les devoirs des contrôleurs.

663. La première élection des contrôleurs, quels qu'ils soient, ne peut se faire pour plus d'un an, les élections ultérieures pour plus de cinq ans.

IV. De la dissolution de la société.

664. La société anonyme est dissoute :

1. Par l'expiration du terme fixé dans les statuts ;
2. Par une décision de l'assemblée générale, constatée par un acte authentique ou signé de tous les actionnaires qui y ont adhéré ;
3. Par la faillite de la société.

Les dispositions du présent chapitre sont également applicables à tout autre mode de dissolution.

665. Sauf le cas de faillite, la dissolution doit être inscrite sur le registre du commerce, à la diligence de l'administration. Elle doit être publiée à trois reprises dans les feuilles désignées pour les publications de la société, avec sommation aux créanciers de produire leurs créances.

666. La liquidation se fait par les soins de l'administration, à moins que les statuts ou une décision de l'assemblée générale n'aient désigné d'autres liquidateurs.

Les dispositions du titre XXIV relatives aux inscriptions et publications, ainsi qu'aux attributions des liquidateurs, sont applicables aux sociétés anonymes, sous cette seule réserve que les mesures de publicité doivent être prises à la requête de l'administration.

Les pouvoirs des liquidateurs peuvent toujours être révoqués par la majorité des actionnaires ou par un jugement rendu sur la demande d'un ou de plusieurs actionnaires.

667. L'actif de la société dissoute est réparti, après paiement des dettes, entre les actionnaires en proportion de leurs actions.

Cette répartition ne peut avoir lieu qu'après l'expiration d'un délai d'un an, à dater du jour de la troisième insertion faite dans les feuilles publiques à ce désignées.

Les créanciers dont les noms sont connus par les livres ou autrement doivent être invités par communications spéciales (lettres recommandées) à produire leurs créances. S'ils négligent de le faire, le montant de leurs créances doit être consigné en justice.

Il y a lieu également à consignation pour les affaires pendantes et pour les créances litigieuses, à moins que le partage de l'actif ne soit ajourné jusqu'au règlement ou qu'on ne donne aux créanciers des sûretés suffisantes.

Les membres de l'administration et les liquidateurs qui contreviennent à ces dispositions sont tenus personnellement et solidairement envers les créanciers à la restitution des paiements indûment opérés.

668. Les livres de la société dissoute doivent être déposés en un lieu sûr, désigné par le fonctionnaire préposé au registre, pour y être conservés pendant dix ans.

669. Si une société par actions est dissoute à raison de sa fusion avec une autre société anonyme, on applique les dispositions suivantes :

1. L'actif de la société qui se dissout doit être administré séparément jusqu'à ce que ses créanciers aient été payés ou qu'ils aient reçu des sûretés ;
2. Les tribunaux compétents jusqu'à ce moment le restent pendant toute la durée de l'administration séparée ; mais l'administration n'en appartient pas moins à la nouvelle société ;
3. Les administrateurs de la nouvelle société sont personnellement et solidairement responsables envers les créanciers du maintien de la séparation des deux administrations ;
4. La dissolution de la société doit être publiée par voie d'inscription sur le registre du commerce ;
5. La sommation publique aux créanciers de la société dissoute peut être ajournée. Toutefois les biens des deux sociétés ne peuvent être confondus avant le moment où la loi permet le partage entre les actionnaires de l'actif d'une société anonyme dissoute.

670. Le remboursement du capital social aux actionnaires ou la réduction de ce capital ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une décision de l'assemblée générale.

Ce remboursement ou cette réduction ne peut s'opérer que conformément aux règles prescrites pour la répartition de l'actif en cas de dissolution.

Les membres de l'administration qui contreviennent à cette disposition sont personnellement et solidairement responsables envers les créanciers de la société.

Ce qui précède n'est pas applicable au cas d'amortissement d'actions réservé par les statuts et dont traite l'article 628, 1^o.

V. De la responsabilité.

671. Ceux qui ont coopéré à la fondation d'une société anonyme sont responsables, soit envers la société, soit envers chaque actionnaire ou créancier de la société, du dommage qu'ils leur ont causé :

1. En formulant ou en répandant sciemment, dans des circulaires ou des prospectus, des assertions mensongères ;
2. En concourant sciemment à dissimuler ou à déguiser dans les statuts des apports ou transmissions de biens, ou des avantages accordés à certains actionnaires ou à d'autres personnes, contrairement à l'article 619, alinéa 1^{er} ;
3. En contribuant sciemment à faire inscrire la société sur le registre du commerce en vertu d'une attestation ou d'un acte contenant des assertions mensongères.

672. Si une société anonyme déjà constituée a émis des actions ou des obligations soit pour son compte soit pour celui de tiers, tous ceux qui ont coopéré à l'émissions sont responsables, envers tout actionnaire ou obligataire, du dommage provenant du fait qu'ils auraient sciemment publié ou répandu des circulaires ou prospectus contenant des assertions mensongères.

673. Les membres de l'administration et les contrôleurs sont solidairement responsables envers la société des dommages qu'ils lui causent en violant ou en négligeant leurs devoirs.

674. Les membres de l'administration et les contrôleurs sont solidairement responsables, envers chacun des actionnaires et créanciers de la société, de tous

dommages qu'ils leur ont causés en manquant volontairement aux devoirs que leur imposaient leurs fonctions respectives.

675. Lorsque, par décision de l'assemblée générale, ceux qui pourraient être poursuivis en dommages et intérêts en vertu des articles 671, 672 et 674, ont été libérés de leur responsabilité, cette décision n'est opposable à un actionnaire que s'il y a adhéré, ou s'il n'a formé aucune opposition dans les six mois à dater du moment où il en a eu connaissance, ou s'il a acheté ses actions postérieurement à la décision et en parfaite connaissance de cause.

Les créanciers de la société ne peuvent faire valoir les droits que leur confèrent ces mêmes articles qu'après la mise en faillite de la société, à moins que leurs créances ne résultent de titres au porteur.

VI. Des sociétés en commandite par actions.

676. Si le capital de la commandite est divisé en actions, cette société, appelée société en commandite par actions, est régie par les dispositions du présent titre, sauf les modifications suivantes :

1. Les associés indéfiniment responsables forment seuls et en tout temps la gérance qui représente la société en matière judiciaire et extrajudiciaire ;
2. Les gérants sont responsables solidairement et sur tous leurs biens envers les créanciers de la société, comme le sont les associés indéfiniment responsables dans une société en commandite ordinaire ;
3. Les pouvoirs des gérants ne peuvent être révoqués que dans les cas et sous les conditions où cette révocation est admise à l'égard des associés-gérants dans les sociétés en nom collectif ;

4. Les gérants sont tenus de déposer le nombre d'actions de la société prévu par les statuts et ne peuvent les aliéner tant qu'ils demeurent responsables envers la société;
5. La société en commandite par actions doit avoir un conseil de surveillance. Ce conseil peut, au nom de la société, demander compte aux gérants de leur administration et même les traduire en justice. Le conseil de surveillance a le droit, pour autant que sa propre responsabilité est en jeu ou qu'il y a dol, de poursuivre les gérants même contrairement à un vote formel de l'assemblée générale;
6. L'assemblée générale peut désigner les mandataires chargé d'agir en justice au nom de la société contre les gérants ou les membres du conseil de surveillance;
7. La société en commandite par actions prend fin lorsque, par suite de mort, de retraite ou de perte de leur capacité juridique, les gérants sont tous hors d'état de continuer les affaires. La dissolution doit être notifiée au fonctionnaire préposé au registre.

677. Lorsqu'un capital de commandite est divisé en parts, représentant les droits des différents commanditaires, mais n'ayant pas le caractère d'actions ou étant déclarées non transmissibles, il y a lieu d'appliquer les dispositions du titre sur les sociétés en commandite et non celles du présent titre.

Titre vingt-septième.

Des sociétés coopératives.

I. De la formation des sociétés coopératives.

678. Toute réunion de personnes qui, sans constituer l'une des sociétés définies aux titres XXIV à XXVI, poursuit un but économique ou financier commun, doit, pour former une société coopérative ayant droit à la personnalité civile, se faire inscrire sur le registre du commerce conformément aux dispositions qui suivent.

679. Les statuts de la société (acte constitutif) doivent être dressés par écrit et signés par sept sociétaires au moins.

680. La société coopérative est inscrite sur le registre du commerce du lieu où elle a son siège. L'inscription ne peut avoir lieu que sur le dépôt, entre les mains du fonctionnaire préposé au registre, des statuts munis des signatures exigées par l'article précédent; ces signatures doivent être légalisées, et les signataires sont tenus d'indiquer leurs noms et demeures. En outre, il est indispensable que les statuts contiennent des dispositions concernant:

1. La dénomination (raison sociale) de la société;
2. Le siège de la société et de ses succursales;
3. Le but de la société;
4. Les conditions requises pour l'admission et la sortie des sociétaires;
5. La nature et la valeur des contributions ou apports des sociétaires;
6. La manière dont la société est organisée, dirigée et représentée, et dont on doit signer en son nom;

7. La supputation et le partage des bénéfices, si la société a un but lucratif.

681. Les statuts doivent être publiés intégralement ou par extrait dans la Feuille officielle du commerce. L'extrait doit contenir les énonciations énumérées en l'article 680 et, en outre, les noms et demeures des personnes appelées à agir au nom de la société, ainsi que, s'il y a lieu, la mention que les sociétaires sont exonérés de toute responsabilité individuelle.

682. Sauf disposition contraire des statuts, ceux-ci ne peuvent être modifiés que du consentement de tous les sociétaires. Toute modification doit être inscrite sur le registre du commerce et publiée de la même manière que les statuts primitifs.

II. Des droits et des obligations des sociétaires.

683. Sauf disposition contraire des statuts, la société peut toujours recevoir de nouveaux membres.

Pour obtenir d'en faire partie, il suffit d'une demande écrite.

684. Tout sociétaire a le droit de se retirer de la société tant que la dissolution n'en a pas été résolue.

Les statuts ne peuvent valablement supprimer ce droit, et l'on ne peut s'engager d'avance à n'en pas faire usage.

Lorsque les statuts ne contiennent pas de règle sur ces points, on ne peut se retirer qu'à la fin d'un exercice annuel et moyennant un avertissement préalable d'au moins quatre semaines.

685. S'il y a de justes motifs, l'exclusion d'un sociétaire peut être prononcée par le juge sur la demande d'un quelconque des autres sociétaires, encore que les

statuts ne prévoient point le cas ou qu'ils contiennent des dispositions contraires.

686. Sauf disposition contraire des statuts, la qualité de sociétaire se perd par la mort.

687. Les statuts déterminent les droits qu'un sociétaire sortant ou ses héritiers peuvent avoir sur les biens de l'association. A défaut de dispositions contraires, le sociétaire sortant ou ses héritiers ont droit à une part virile de l'avoir social dans le cas où, la société venant à être dissoute dans l'année qui suit la sortie ou la mort du sociétaire, il est procédé à un partage de l'actif.

688. Les statuts peuvent exonérer les sociétaires de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de la société et déclarer que ces engagements seront uniquement garantis par les biens de la société.

Cette disposition des statuts doit être publiée dans la Feuille officielle du commerce; lorsqu'elle l'a été, les sociétaires ne peuvent être poursuivis individuellement pour des dettes de la société.

689. Si les statuts ne contiennent aucune disposition d'où résulte une semblable exonération, ou si cette disposition n'a pas été régulièrement publiée, les sociétaires sont obligés solidairement et sur tous leurs biens. Ils ne sont, du reste, obligés que subsidiairement, en ce sens qu'ils sont seulement tenus de la perte subie par les créanciers dans la faillite de la société.

690. Celui qui entre dans une société coopérative dont les membres sont personnellement obligés, est tenu comme les autres sociétaires des engagements même contractés avant son entrée.

Toute convention contraire est nulle à l'égard des tiers.

691. Lorsqu'un sociétaire personnellement obligé cesse de faire partie de la société par suite de décès ou pour toute autre cause, il n'en reste pas moins tenu, lui ou ses héritiers, des engagements contractés antérieurement, si la société tombe en faillite dans les deux ans qui suivent l'inscription de sa sortie sur le registre du commerce.

692. L'obligation personnelle cesse de même pour l'ensemble des sociétaires lorsque, la dissolution de la société ayant été inscrite sur le registre du commerce, la faillite n'en est pas déclarée dans les deux années qui suivent l'inscription.

693. Toute action fondée sur l'obligation personnelle des sociétaires, si elle n'est pas déjà éteinte aux termes des articles 691 et 692, se prescrit par un an à partir du jour où les opérations de la faillite sont terminées.

694. Les créanciers personnels de l'un des sociétaires n'ont, pour se faire payer ou pour obtenir des sûretés, aucune action sur les biens, créances ou droits appartenant à la société. Ils ne peuvent procéder à une saisie ou à tel autre acte d'exécution que sur ce qui est dû au sociétaire pour dividendes et intérêts et sur la part qui lui revient dans l'actif en cas de liquidation.

III. Des organes et pouvoirs de la société.

695. Toute société coopérative doit avoir une direction qui la représente en justice et dans ses rapports avec les tiers.

La direction peut se composer d'une ou de plusieurs personnes, sociétaires ou non, rémunérées ou non.

696. Les membres de la direction doivent être inscrits sur le registre du commerce aussitôt après leur nomination.

Les membres autorisés à signer au nom de la société doivent apposer leur signature en présence de l'autorité compétente ou lui remettre cette signature dûment légalisée.

697. La direction doit agir et signer pour la société suivant les formes prescrites par les statuts.

Sauf disposition contraire des statuts, la signature de tous les membres de la direction ou de leurs représentants est nécessaire.

698. La société devient créancière ou débitrice par les actes faits en son nom par la direction ; peu importe que ces actes aient été faits expressément au nom de la société ou que l'intention d'agir pour elle ne ressorte que des circonstances.

699. A l'égard de la société, les pouvoirs de la direction sont définis par les statuts et par les décisions de la société.

Sauf disposition contraire, la direction est réputée avoir le droit de faire tous les actes que comporte le but de la société.

700. A l'égard des tiers, la direction est réputée avoir le droit de faire, au nom de la société, tous les actes juridiques ou autres qui rentrent dans le cercle de l'activité sociale.

Les restrictions apportées à ce droit ne sont pas opposables au tiers de bonne foi.

701. La direction est responsable de la tenue régulière tant des livres que des procès-verbaux constatant les décisions prises par les divers pouvoirs de la société.

702. Lorsque les sociétaires sont personnellement tenus des dettes de la société, la direction doit remettre au fonctionnaire préposé au registre un état de tous les membres et lui notifier, au plus tard dans les trois mois, chaque sortie ou nouvelle admission. Toute personne peut prendre connaissance de l'état des sociétaires transcrit sur le registre du commerce.

D'autre part, tout sociétaire sortant ou exclu et les héritiers d'un sociétaire décédé ont le droit, sans recourir à la direction, de faire inscrire sur le registre la sortie, l'exclusion ou le décès.

Mais le fonctionnaire préposé au registre doit porter immédiatement le fait à la connaissance de la direction.

703. Si la société coopérative a un but lucratif, la direction est tenue de publier les comptes et le bilan de chaque exercice annuel au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de cet exercice.

704. Lorsqu'il est établi que l'actif de la société ne couvre plus les dettes, la direction ou les liquidateurs sont tenus de suspendre immédiatement les paiements et d'en aviser le juge compétent, à l'effet de faire prononcer la faillite.

Toutefois, sur la demande des créanciers ou d'un curateur nommé pour pourvoir à leurs intérêts, le juge a le droit d'ajourner la déclaration de la faillite et de prendre provisoirement d'autres mesures en vue de la conservation de l'actif.

705. La société peut adjoindre à la direction un comité, soit pour surveiller la gestion (comité de surveillance), soit pour prendre part à certains actes importants (comité d'administration); elle peut aussi charger un ou plusieurs experts du contrôle de la gestion.

Les membres de la direction et des comités, ainsi que les fondés de pouvoirs de la société, n'ont pas voix délibérative lors de l'examen des affaires dont la direction ou la surveillance leur a été confiée.

706. L'assemblée générale des sociétaires est convoquée par la direction ou par tout autre pouvoir social auxquels les statuts confèrent ce droit (comité de surveillance, etc.).

L'assemblée générale doit être convoquée lorsque la demande en est faite par le dixième au moins des sociétaires, ou si le nombre des membres de la société est inférieur à trente, par trois d'entre eux au moins.

707. Sauf disposition contraire des statuts, chaque sociétaire a une voix dans l'assemblée générale, et les décisions sont prises à la majorité absolue des votants.

708. L'assemblée générale peut, en tous temps, révoquer les membres de la direction et du comité de surveillance, à moins que les statuts ne contiennent des dispositions spéciales sur la révocation ou ne l'interdisent complètement; sans préjudice de dommages et intérêts s'il y a lieu.

Dans tous les cas, et même si les statuts interdisent la révocation, le juge peut, sur la demande d'un ou de plusieurs sociétaires, prononcer la révocation des membres de la direction qui manquent aux devoirs de leur charge ou qui sont hors d'état de les remplir, ordonner au pouvoir compétent de la société de procéder à une nouvelle élection, et prendre les mesures nécessaires pour les remplacer provisoirement.

IV. De la dissolution et de la liquidation.

709. La société coopérative est dissoute :

1. En vertu d'une décision du pouvoir social qui, d'après les statuts, est compétent à cet effet (assemblée générale, comité de surveillance, etc.);
2. Par l'expiration du temps fixé par les statuts, si la société n'est pas expressément prorogée ou ne continue pas de fait à subsister;
3. Par la mise en faillite de la société.

Les statuts peuvent encore prévoir d'autres causes de dissolution.

710. Une société coopérative peut, en outre, être déclarée dissoute par jugement, sur la demande d'un sociétaire, d'un créancier et de l'autorité compétente :

1. Lorsque le but de la société ou les moyens qu'elle emploie sont contraires aux lois ou aux bonnes mœurs;
2. Lorsque la constitution régulière de la direction ou des autres pouvoirs sociaux imposés par les statuts est devenue impossible à raison du nombre insuffisant des membres de la société ou pour toute autre cause.

711. Le juge qui prononce la faillite doit en aviser d'office le fonctionnaire préposé au registre du commerce, afin que la dissolution de la société soit mentionnée sur ledit registre.

Lorsque la société est dissoute autrement que par sa mise en faillite, la dissolution est inscrite sur le registre du commerce sur la déclaration de la direction et, s'il n'y a plus de direction, sur celle du juge. Les pouvoirs compétents de la société (assemblée générale, comité de surveillance, etc.) ou, à leur défaut, le juge, doivent en même temps procéder à la nomination de liquidateurs.

712. Si les liquidateurs ne sont pas dans le cas de faire prononcer la faillite par application de l'article 704, ils doivent inviter les créanciers, par la voie de la Feuille officielle du commerce, à produire leurs créances.

Les créanciers dont les noms sont connus par les livres de la société ou autrement, doivent, en outre, y être invités par communications spéciales (lettres recommandées).

713. Après paiement des dettes, l'actif net de la société est réparti par tête entre les sociétaires qui font partie de la société au moment de la dissolution ou qui en sont sortis pendant la dernière année, à moins toutefois que les statuts ou des règlements constitutifs spéciaux n'en disposent autrement.

Cette répartition ne peut avoir lieu que six mois après le jour où la sommation faite aux créanciers a été publiée par la Feuille officielle du commerce.

Toutes les sommes encaissées dans l'intervalle par les liquidateurs doivent être déposées dans une caisse publique du canton.

Lorsque des créanciers connus des liquidateurs ne produisent pas leurs créances avant la répartition, la part de l'actif leur revenant doit être mise en réserve pendant trois ans.

714. Les membres de la direction et les liquidateurs sont personnellement et solidairement responsables envers les sociétaires et envers les créanciers de la société de tout dommage qui pourrait résulter de la violation des articles 704, 712 et 713.

715. La responsabilité des membres de la direction, du comité de surveillance et de la société elle-même est réglée par les articles 55, 99 et 101.

Titre vingt-neuvième.*

De la lettre de change.

I. De la capacité de s'obliger par lettre de change.

720. Toute personne capable de s'obliger par contrat peut s'obliger par lettre de change

Toutefois les dispositions de l'article 812 du présent code et les dispositions spéciales d'autres lois fédérales ou cantonales concernant la procédure ou les voies d'exécution en matière de lettre de change sont exclusivement applicables aux personnes et aux sociétés inscrites sur le registre du commerce.

721. Si une lettre de change porte la signature d'un ou de plusieurs incapables, les autres signataires n'en sont pas moins tenus de leurs obligations.

II. De la forme de la lettre de change.

722. La lettre de change doit contenir les énonciations essentielles qui suivent:

1. La mention expresse dans le texte même que la lettre est une lettre „de change“ (*Wechsel, cambiale*);
2. L'indication, dans le texte et en toutes lettres, de la somme à payer;
3. Le nom ou la raison de commerce de la personne à qui ou à l'ordre de qui elle doit être payée (preneur);
4. L'indication de l'époque du paiement; une seule et même échéance doit être indiquée pour toute la somme; elle ne peut l'être que de l'une des manières suivantes:
à jour fixe;

* Le titre XXVIII est abrogé par le Code civil suisse.

- à vue (à présentation), ou à un certain délai de vue;
- à un certain délai à partir de la création de la lettre (à tant . . . de date);
- à telle foire ou à tel marché (lettre de change payable en foire ou en marché);
- 5. La signature du tireur, c'est-à-dire son nom ou sa raison de commerce;
- 6. L'indication du lieu, du jour, du mois et de l'année où la lettre de change est créée;
- 7. Le nom ou la raison de commerce de la personne qui doit payer (tiré);
- 8. L'indication du lieu où doit s'effectuer le paiement; à défaut d'indication spéciale, le lieu désigné à côté du nom ou de la raison de commerce du tiré est réputé être le lieu de paiement et en même temps le domicile du tiré.

723. Si la somme à payer est écrite plus d'une fois en toutes lettres et qu'il y ait une différence, on s'en tient à la somme la plus faible.

724. Le tireur peut se désigner lui-même comme preneur (lettre de change à son propre ordre).

Il peut aussi se désigner lui-même comme tiré, pourvu que le paiement doive se faire en un autre lieu que celui d'où la lettre de change est tirée (lettre de change sur soi-même).

725. L'écrit auquel manque l'une des conditions essentielles susénoncées ne crée aucune des obligations spéciales qui résultent de la lettre de change. Il en est de même des déclarations apposées sur cet écrit (endossement, acceptation, aval).

Toute promesse d'intérêts faite sur une lettre de change est réputée non écrite.

III. Des obligations du tireur.

726. Le tireur répond selon les règles particulières en matière de lettre de change de l'acceptation et du paiement de la lettre.

IV. De l'endossement.

727. Le preneur peut transmettre la lettre de change à un tiers par voie d'endossement (endos).

Toutefois, si le tireur en a interdit la transmission en y insérant les mots „non à ordre“ ou telle autre expression équivalente, l'endossement ne vaut pas comme opération de change.

728. L'endossement transmet tous les droits dérivant de la lettre de change, notamment la faculté de la passer à l'ordre d'une autre personne. La lettre de change peut être endossée valablement même au tireur, au tiré, à l'accepteur, à un précédent endosseur, et ceux-ci peuvent la transmettre par de nouveaux endossements.

729. L'endossement doit être écrit sur la lettre de change, ou sur une copie de la lettre, ou sur une feuille annexée à la lettre ou à la copie (allonge).

730. L'endossement est valable, même si l'endosseur s'est borné à écrire son nom ou sa raison de commerce au dos de la lettre de change ou de la copie, ou sur l'allonge (endossement en blanc).

731. Tout porteur d'une lettre de change a qualité pour remplir les endossements en blanc, mais il peut l'endosser même sans les avoir remplis.

732. L'endosseur est tenu, selon les règles particulières en matière de lettre de change, de garantir à tout porteur subséquent l'acceptation et le paiement de la lettre, à moins qu'il n'ait ajouté à son endossement les mots „sans garantie“, „sans obligation“, ou telle autre réserve analogue; auquel cas il n'est pas tenu comme endosseur.

733. L'endosseur qui a interdit la transmission par les mots „non à ordre“, ou par telle autre expression équivalente, est à l'abri de tout recours de la part de ceux auxquels la lettre de change a été transférée au mépris de cette défense.

734. Le porteur d'une lettre de change endossée après le terme fixé pour le protêt faute de paiement, peut poursuivre le tiré qui l'a acceptée, et exercer son recours contre ceux qui ont endossé la lettre postérieurement au même délai.

Si cette lettre de change était acceptée, le paiement doit en être exigé dans les trois ans à partir de son échéance; si elle ne l'était pas, dans l'année à dater du premier endossement tardif, comme pour les lettres de change à vue.

Quant au porteur à qui la lettre n'a été endossée qu'après avoir été protestée faute de paiement, il ne peut exercer que les droits de son endosseur contre l'accepteur, le tireur et les endosseurs antérieurs au protêt: dans ce cas, l'endosseur n'est pas obligé selon les règles spéciales en matière de lettre de change.

735. L'endossement qui porte la mention „pour encasement“, comme fondé de pouvoirs“, ou telle autre formule impliquant mandat, ne transfère pas la propriété de la lettre de change, mais donne le droit d'en

percevoir le montant, de la faire protester, de poursuivre en justice le paiement de la somme due et de toucher les espèces consignées.

Le porteur, simple mandataire, peut transmettre ses pouvoirs à un tiers au moyen d'un nouvel endossement valant procuration.

Mais il ne peut pas négocier la lettre de change par un endossement proprement dit, lors même que l'endossement valant procuration contiendrait les mots „ou à son ordre“.

V. De la présentation à l'acceptation.

736. Le porteur d'une lettre de change a le droit de la présenter immédiatement à l'acceptation du tiré, et, à défaut d'acceptation dans le délai de vingt-quatre heures, de la faire protester. Toute convention contraire est nulle comme engagement de change.

Il n'y a d'exception que pour les lettres de change payables en foire ou en marché, lesquelles ne peuvent être présentées à l'acceptation et protestées en cas de refus qu'à l'époque fixée par la loi du lieu où se tient la foire ou le marché.

La simple détention de la lettre de change confère le droit de la présenter et de la faire protester faute d'acceptation, mais non le droit de consentir à ce qu'une acceptation déjà écrite soit retirée (biffée) ou restreinte.

737. Le porteur n'est tenu de présenter la lettre de change à l'acceptation que dans le cas où elle est payable à un certain délai de vue.

Les lettres de change de cette espèce doivent être présentées à l'acceptation conformément aux indications particulières qu'elles renferment, et, à défaut d'indica-

tions, dans le délai d'un an à compter de leur date, sous peine de perte du recours spécial attribué en matière de lettre de change contre les endosseurs et le tireur.

Si l'endosseur d'une lettre de change de cette espèce a indiqué dans son endossement un délai pour la présentation et que la présentation n'ait pas eu lieu dans ce délai, il est libéré de toutes les obligations qui découlent de la lettre de change.

738. Si l'acceptation d'une lettre de change tirée à un certain délai de vue ne peut être obtenue ou si le tiré refuse de dater son acceptation, le porteur doit faire constater, par un protêt fait avant l'expiration du délai, qu'il a présenté la lettre en temps utile, sous peine de perdre le recours qui lui compétent en vertu des règles spéciales de la matière contre les endosseurs et le tireur.

Dans ce cas, la date du protêt est réputée être celle de la présentation.

S'il n'y a pas eu protêt, l'échéance de la lettre de change se calcule, à l'égard de l'accepteur qui n'a pas daté son acceptation, à partir du dernier jour du délai de présentation.

VI. De l'acceptation.

739. L'acceptation d'une lettre de change doit être donnée par écrit sur la lettre même.

Toute déclaration écrite sur la lettre de change et signée par le tiré, équivaut à une acceptation pure et simple si elle ne porte pas expressément que le tiré refuse d'accepter ou qu'il n'accepte que sous certaines restrictions.

Il y a également acceptation pure et simple lorsque le tiré écrit, sans aucune adjonction, son nom ou sa raison de commerce sur le recto de la lettre de change.

740. L'acceptation une fois donnée ne peut plus être retirée ni restreinte en quoi que ce soit, alors même que le tiré n'aurait pas encore rendu la lettre de change au porteur qui la lui avait présentée.

Si le propriétaire de la lettre de change a consenti à ce que l'acceptation fût retirée (biffée) ou restreinte, l'accepteur ne peut opposer ce consentement qu'à celui qui l'a donné et non aux autres intéressés.

741. Le tiré peut restreindre son acceptation à une partie de la somme portée dans la lettre de change.

Si l'acceptation est accompagnée d'autres restrictions, la lettre de change est réputée non acceptée ; néanmoins l'accepteur demeure tenu, dans les limites de son acceptation, des diverses obligations découlant de la lettre de change.

742. Par l'acceptation, le tiré est tenu selon les règles spéciales en matière de lettre de change, de payer à l'échéance la somme pour laquelle il a accepté.

Il s'engage, en outre, même envers le tireur, à satisfaire aux diverses obligations découlant de la lettre de change.

Mais il n'a pas contre le tireur les actions qui en dérivent.

743. Lorsque la lettre de change énonce un lieu de paiement autre que le domicile du tiré (lettre de change à domicile), celui-ci doit, lors de l'acceptation, indiquer sur la lettre la personne tenue de payer dans ce lieu, à moins que cette indication ne résulte du titre même.

A défaut d'indication, le tiré est censé vouloir acquitter lui-même la lettre de change dans le lieu désigné pour le paiement.

Le tireur peut, dans la lettre de change à domicile, imposer au porteur l'obligation de la présenter à l'acceptation.

Le porteur qui ne se conforme pas à cet ordre perd son recours contre le tireur et les endosseurs.

VII. Du recours pour obtenir une sûreté.

Du recours à défaut d'acceptation.

744. En cas de refus d'acceptation, ou en cas d'acceptation conditionnelle ou partielle, les endosseurs et le tireur sont tenus conformément aux règles spéciales en matière de lettre de change de fournir, contre la remise du protêt faute d'acceptation, une sûreté suffisante pour garantir le paiement, à l'échéance, du montant de la lettre ou de la fraction non acceptée dudit montant, et le remboursement des frais résultant du défaut d'acceptation.

Toutefois les endosseurs et le tireur ont le droit de consigner la somme due à leurs frais, soit en justice, soit chez un magistrat ou dans un établissement ayant qualité pour recevoir des consignations.

745. Le preneur, les endosseurs et le porteur qui ont entre les mains le protêt faute d'acceptation ont le droit de réclamer une sûreté du tireur et des endosseurs précédents, et de recourir contre eux, dans ce but, aux moyens d'exécution ou de procédure particuliers à cette matière.

Le demandeur en garantie n'est pas lié par l'ordre des endossements, ni par le choix qu'il avait fait en premier lieu parmi ses garants.

Il n'est pas obligé de produire la lettre de change, ni de justifier qu'il a fourni lui-même une sûreté aux endosseurs qui le suivent.

746. La sûreté fournie garantit non seulement celui qui l'a obtenue, mais encore tous ceux qui suivent le tireur ou l'endosseur dont elle provient, s'ils réclament de lui une sûreté.

Ils ne peuvent en exiger une plus ample qu'autant qu'ils ont des objections fondées à faire valoir contre la nature ou la quotité de celle qui a été fournie.

747. Il n'y a pas lieu de maintenir la sûreté fournie :

1. Lorsque la lettre de change est acceptée postérieurement pour le tout ;
2. Lorsque celui qui a fourni la sûreté n'a pas été poursuivi en paiement dans le délai d'une année à partir de l'échéance de la lettre de change ;
3. Lorsque la lettre de change a été payée ou qu'elle a perdu son caractère et ses effets de lettre de change.

Du recours à raison de la solvabilité insuffisante de l'accepteur.

748. Si la lettre de change a été acceptée pour le tout ou pour partie, il ne peut plus être demandé de sûreté pour la somme acceptée que dans les cas suivants :

1. Lorsque l'accepteur est déclaré en faillite ou qu'il a fait cession de ses biens ;
2. Lorsqu'il a suspendu ses paiements ;
3. Lorsque, postérieurement à la création de la lettre de change, une procédure en exécution

forcée a été dirigée contre lui pour l'acquittement d'une dette quelconque, et qu'elle est restée sans résultat pour tout ou partie de ladite dette.

Dans ces divers cas, si l'accepteur ne fournit pas de sûreté, qu'en conséquence il soit dressé protêt, et qu'il résulte de ce protêt qu'il est impossible d'obtenir l'acceptation des personnes éventuellement désignées sur la lettre de change pour la payer « au besoin », l'un quelconque des endosseurs et le porteur peuvent, contre la remise du protêt, exiger une sûreté des endosseurs précédents ainsi que du tireur.

La simple détention de la lettre de change vaut procuration pour exiger une sûreté de l'accepteur dans les cas énoncés au présent article, 1, 2 et 3, et pour faire dresser un acte de protêt, si elle n'est pas fournie.

Dans les cas énoncés aux numéros 2 et 3, le porteur de la lettre de change qui justifie de sa propriété peut aussi, pour obtenir une sûreté, recourir contre l'accepteur aux moyens d'exécution ou de procédure spéciaux en matière d'engagement de change.

VIII. De l'exécution des obligations résultant de la lettre de change.

De l'échéance.

749. La lettre de change payable un jour déterminé est échue ce jour-là.

La lettre de change payable au commencement ou à la fin d'un mois est échue la premier ou le dernier jour du mois.

La lettre de change payable au milieu d'un mois est échue le quinze dudit mois.

750. La lettre de change à vue est échue le jour de la présentation.

La présentation doit avoir lieu conformément aux indications énoncées dans la lettre et, à défaut d'indications, dans le délai d'un an à partir de sa date; sous peine, pour le porteur, de perdre le recours spécial qui lui compétent en vertu de la lettre de change contre les endosseurs et le tireur.

L'endosseur d'une lettre de change à vue qui a indiqué dans son endossement un délai déterminé pour la présentation, est libéré des obligations spéciales découlant de la lettre de change, si la présentation n'a pas été faite dans ce délai.

Quant aux lettres de change payables à vue qui ont été acceptées sans indication de date et dont la présentation n'a pas été constatée par un protêt, elles sont censées échues le dernier jour du délai de présentation.

751. L'échéance des lettres de change payables à un certain délai de vue ou de date est fixée comme suit:

1. Si le délai est fixé par jours, la lettre est échue le dernier jour du délai; on ne compte pas dans la supputation le jour dont elle porte la date si elle est à tant de jours de date, ni le jour où elle a été présentée à l'acceptation si elle est à tant de jours de vue; si le délai est de huit ou de quinze jours, on entend par là, non pas une ou deux semaines, mais huit ou quinze jours pleins.
2. Si le délai est fixé par semaines, la lettre est échue le jour de la semaine de paiement qui, par son nom, correspond au jour de la création ou de la présentation de la lettre.
3. Si le délai est fixé par mois ou par un laps de temps comprenant plusieurs mois (année, se-

mestre, trimestre), la lettre de change est échue le jour du mois de paiement qui, par son quantième, correspond au jour de la création ou de la présentation de la lettre de change; s'il n'y a pas de jour correspondant dans le mois, elle est échue le dernier jour dudit mois.

L'expression « demi-mois » équivaut à un délai de quinze jours. Si la lettre de change est payable à un ou plusieurs mois, plus un demi-mois, les quinze jours doivent être comptés en dernier lieu.

752. Il n'y a point de délai de grâce.

753. Si une lettre de change payable en Suisse à un certain délai de date et tirée d'un pays où l'ancien style est en usage, ne porte pas qu'elle est datée d'après le nouveau style, ou si la date est exprimée sous les deux formes, l'échéance se calcule en prenant pour point de départ le jour qui, dans le nouveau calendrier, correspond au jour de la création d'après l'ancien style.

754. Les lettres de change payables en foire où en marché sont échues le jour fixé pour le paiement par la loi du lieu où se tient la foire ou le marché, et, à défaut d'une telle fixation, le jour qui précède la clôture légale de la foire ou du marché.

Si la foire ou le marché ne dure qu'un jour, ce jour est celui de l'échéance.

Du paiement.

755. Le porteur d'une lettre de change endossée justifie de sa propriété par une suite non interrompue d'endossements descendant jusqu'à lui.

En conséquence, le premier endossement doit être signé du nom du preneur et chaque endossement sui-

vant du nom de la personne désignée par l'endossement qui précède immédiatement.

Si un endossement en blanc est suivi d'un autre endossement, il y a lieu d'admettre que le signataire de ce dernier endossement a acquis la lettre de change par l'endossement en blanc.

Lorsqu'il s'agit de vérifier les droits de propriété du porteur, les endossements biffés sont réputés non écrits.

Celui qui paie n'est pas tenu de vérifier l'authenticité des endossements.

756. Lorsque la lettre de change est stipulée payable en une monnaie qui n'a pas cours dans le lieu du paiement ou en une monnaie de compte, le paiement peut être fait en monnaie du pays, au cours existant le jour de l'échéance, à moins que le tireur n'ait expressément prescrit, par les mots « valeur effective » ou par une autre formule analogue, que le paiement eût lieu dans la monnaie indiquée sur la lettre de change.

757. Le porteur d'une lettre de change ne peut refuser le paiement partiel qui lui est offert, encore que l'acceptation ait été donnée pour la somme entière.

758. Le débiteur de la lettre de change n'est tenu de la payer que contre remise de la lettre acquittée.

S'il fait un paiement partiel, il peut seulement exiger que ce paiement soit mentionné sur la lettre de change et que quittance lui en soit donnée sur une copie de la lettre.

759. Si le paiement de la lettre de change n'est pas demandé à l'échéance, l'accepteur peut, après l'expiration du délai de protêt faute de paiement, en consigner le montant aux frais et risques du porteur, soit

en justice, soit chez un magistrat ou dans un établissement ayant qualité pour recevoir des consignations. Il n'est pas nécessaire de citer le porteur.

760. Le porteur d'une lettre de change ne peut être tenu d'en recevoir le paiement avant l'échéance; si ce paiement a lieu par anticipation, c'est aux risques et périls de celui qui l'effectue.

761. Si le porteur de la lettre de change a accordé à l'accepteur une prolongation de l'échéance, il perd ses droits contre ceux des endosseurs précédents qui n'ont pas consenti cette prolongation.

IX. Du recours faute de paiement.

762. Pour qu'un recours faute de paiement puisse être exercé contre le tireur et les endosseurs, il faut:

1. Que la lettre de change ait été présentée au paiement;
2. Que cette présentation et le défaut de paiement aient été constatés par un protêt dressé en temps utile.

Le protêt ne peut être fait le jour même de l'échéance; il doit être dressé au plus tard le second jour non férié après celui de l'échéance.

763. L'ordre de ne pas faire de protêt (« sans protêt », « sans frais », etc.) dispense du protêt, mais ne dispense pas de l'obligation de présenter la lettre de change en temps utile.

La preuve du défaut de présentation en temps utile incombe au signataire de qui l'ordre émane.

Cet ordre ne décharge pas de l'obligation de rembourser les frais du protêt.

764. La lettre de change à domicile doit être présentée pour le paiement à la personne désignée dans la lettre ou, à défaut de désignation, au tiré lui-même, dans le lieu du domicile élu, et c'est là que doit être dressé le protêt faute de paiement.

Lorsque la personne désignée n'est pas le tiré lui-même et que le protêt n'a pas été fait dans le délai légal, le porteur est déchu de toute action spéciale découlant de la lettre de change, non seulement contre les endosseurs et le tireur, mais encore contre l'accepteur.

765. Sauf le cas prévu à l'article 764, alinéa 2, le porteur n'est tenu, pour conserver son recours spécial contre l'accepteur, ni de présenter la lettre à l'échéance, ni de faire dresser protêt.

766. Tout personne tenue au paiement d'une lettre de change a le droit d'exiger du porteur, contre paiement du capital, des intérêts et des frais, la remise de la lettre de change acquittée et du protêt faute de paiement.

767. Le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement peut exercer son recours à la fois contre tous ceux qui sont tenus de la payer ou seulement contre un ou plusieurs d'entre eux, sans pour cela perdre son droit contre ceux auxquels il ne s'est pas adressé en premier lieu. Il n'est pas obligé de suivre l'ordre des endossements.

768. Le porteur qui exerce son recours après avoir fait protester la lettre faute de paiement, ne peut réclamer que :

1. La somme énoncée dans la lettre de change avec les intérêts à six pour cent l'an à partir de l'échéance ;
2. Les frais de protêt et autres déboursés ;
3. Une commission d'un tiers pour cent.

Si le débiteur contre lequel le recours est exercé ne demeure pas dans le lieu où la lettre de change était payable, ces sommes doivent être payées au cours du change d'une lettre à vue tirée du lieu où le paiement devait s'effectuer sur celui du domicile du débiteur.

A défaut de cours du premier de ces lieux sur l'autre, le paiement se fait au cours du change de la place la plus voisine du domicile du débiteur.

Le cours doit être établi, sur la demande du débiteur, par un bulletin officiel ou par l'attestation d'un courtier ou agent de change, ou, à défaut de bulletin ou d'attestation semblable, par la déclaration de deux commerçants.

769. L'endosseur qui a remboursé la lettre de change ou qui l'a reçue en retour, a le droit de réclamer de tout endosseur précédent ou du tireur :

1. La somme qu'il a payée ou dont il a été débité en retour, avec les intérêts à six pour cent l'an, à compter du jour du paiement ;
2. Les frais qui lui ont été causés ;
3. Une commission de deux pour mille.

Si le débiteur contre lequel le recours est exercé ne demeure pas dans le même lieu que le créancier, ces sommes doivent être payées au cours du change d'une lettre à vue tirée du lieu du domicile du créancier sur celui du domicile du débiteur.

A défaut de cours du premier de ces lieux sur l'autre, le paiement se fait au cours du change de la place la plus voisine du domicile du débiteur.

Le cours doit être établi de la manière prescrite à l'article 768.

770. Les dispositions des articles 768 et 769, 1 et 3, ne privent pas le demandeur en garantie qui exerce son recours à l'étranger des avantages plus considérables qui peuvent lui être attribués sur la place étrangère.

771. Le créancier qui exerce son recours peut tirer sur le débiteur une nouvelle lettre de change (retraite) pour le montant de sa créance.

Dans ce cas, il y ajoute le courtage pour la négociation de la retraite et les frais de timbre, s'il y a lieu.

La retraite doit être à vue et tirée sur le débiteur directement.

772. Celui sur qui le recours est exercé n'est tenu de payer que contre la remise de la lettre de change, du protêt et d'un compte de retour acquitté; la lettre de change ne doit présenter aucune altération de nature à compromettre le droit de recours ultérieur du débiteur.

773. Tout endosseur qui a payé un de ceux qu'il devait garantir, peut annuler son propre endos et ceux des endosseurs qui le suivent.

X. De l'intervention.

De l'acceptation par intervention (par honneur).

774. Quand une lettre de change protestée faute d'acceptation indique comme devant l'acquitter « au

besoin » une personne domiciliée dans le lieu où elle est payable, le porteur ne peut exiger une sûreté qu'après avoir présenté la lettre à l'acceptation de cette personne.

Si plusieurs personnes sont indiquées pour payer « au besoin », il doit s'adresser tout d'abord à celle dont le paiement opère le plus de libérations.

775. Le porteur peut refuser l'acceptation par intervention de toute personne qui n'est pas indiquée sur la lettre de change comme devant payer « au besoin ».

776. L'accepteur par intervention doit se faire remettre, contre remboursement des frais, le protêt faute d'acceptation et faire constater sa propre acceptation sur une feuille jointe au protêt.

Il est tenu de notifier son intervention à celui pour qui il est intervenu, par une lettre accompagnée du protêt et mise à la poste dans les deux jours qui suivent celui du protêt.

S'il omet de le faire, il répond du préjudice causé par sa négligence.

777. Lorsque l'accepteur par intervention omet d'indiquer dans son acceptation pour qui il est intervenu, il est réputé être intervenu pour le tireur.

778. L'accepteur par intervention est tenu envers le porteur et tous les endosseurs postérieurs à la personne pour laquelle il est intervenu des obligations spéciales en matière de lettre de change.

Il cesse d'être obligé si la lettre de change ne lui est pas présentée au paiement au plus tard le second jour non férié après celui de l'échéance.

La présentation en temps utile ne peut être constatée que par un protêt.

779. Lorsque la lettre de change a été acceptée par une personne indiquée comme devant payer « au besoin » ou par tout autre intervenant par honneur, le porteur et les endosseurs postérieurs à celui pour qui l'intervention a eu lieu, n'ont pas le droit de demander une sûreté.

Mais ce droit appartient à celui pour qui l'intervention a eu lieu, ainsi qu'aux personnes qui le précédent.

Du paiement par intervention (par honneur).

780. Lorsque la lettre de change non payée par le tiré, ou la copie de cette lettre, indique comme devant la payer « au besoin » ou comme accepteurs par intervention des personnes domiciliées dans le lieu où elle est payable, le porteur est tenu de présenter la lettre à toutes ces personnes, au plus tard le second jour non férié après celui de l'échéance, et de faire consigner le résultat de cette présentation sur le protêt faute de paiement ou sur une feuille annexée.

S'il omet de le faire, il perd son recours contre celui qui a indiqué des payeurs « au besoin », contre celui pour qui une intervention a eu lieu, et contre les endosseurs subséquents.

Le porteur qui refuse le paiement offert par un autre intervenant perd son recours contre les endosseurs qui suivent la personne pour qui le paiement était offert.

781. Le payeur par intervention doit se faire remettre la lettre de change et le protêt faute de paiement, contre remboursement des frais. Il est tenu de notifier le paiement à celui pour qui il est intervenu, par une lettre accompagnée du protêt et mise à la poste dans

les deux jours qui suivent celui du protêt. S'il omet de le faire, il répond du préjudice causé par sa négligence.

Le payeur par intervention est subrogé aux droits du porteur contre celui pour qui le paiement a été fait, contre les endosseurs précédents, le tireur et l'accepteur.

782. Si plusieurs personnes offrent de payer par intervention, celle dont le paiement opère le plus de libérations doit être préférée.

Si l'un des intervenants paie encore qu'il eût pu voir, en examinant la lettre de change ou le protêt, qu'une autre personne, préférable sous ce rapport, était prête à payer, il n'a point de recours contre ceux des endosseurs que cet autre paiement aurait libérés.

XI. Des *duplicata* et copies de lettres de change.

Des *duplicata*.

783. Le tireur est tenu de délivrer au preneur, sur sa demande, plusieurs exemplaires identiques de la lettre de change.

Ces exemplaires doivent être désignés dans leur contexte comme « première, seconde, troisième, etc., de change », à défaut de quoi chaque exemplaire est considéré comme une lettre de change distincte (seule de change).

Toute personne à qui la lettre de change est endossée peut aussi en exiger un *duplicata*.

A cet effet, elle doit s'adresser à son endosseur immédiat, lequel agit envers son propre endosseur, et ainsi en remontant d'endosseur en endosseur jusqu'à ce que la demande parvienne au tireur.

Chacun des porteurs successifs peut exiger de l'endosseur qui le précède que les endossements antérieurs soient reproduits sur le duplicata.

784. Le paiement d'un des exemplaires de la lettre de change annule les autres.

Néanmoins restent tenus en vertu des autres exemplaires :

1. L'endosseur qui n'a pas endossé à la même personne les divers exemplaires de la lettre et tous les endosseurs subséquents dont la signature figure sur les exemplaires non retirés au moment du paiement, à raison de leurs endossements ;
1. L'accepteur qui a mis son acceptation sur plusieurs exemplaires de la même lettre, à raison des acceptations qui figurent sur les exemplaires non retirés au moment du paiement.

785. Celui qui a envoyé à l'acceptation un des exemplaires d'une lettre de change doit indiquer sur les autres entre les mains de qui cet exemplaire se trouve.

Toutefois l'omission de cette indication n'invalider pas la lettre de change comme telle.

Le détenteur de l'exemplaire envoyé à l'acceptation est tenu de le remettre à celui qui justifie, par un endossement ou de toute autre manière, qu'il a qualité pour le recevoir.

786. Le porteur d'un duplicata indiquant entre les mains de qui se trouve l'exemplaire envoyé à l'acceptation, ne peut exercer son recours faute d'acceptation ou faute de paiement avant d'avoir fait constater par un protêt :

1. Que l'exemplaire envoyé à l'acceptation ne lui a pas été remis par le détenteur;
2. Que l'acceptation ou le paiement n'a pu être obtenu sur la présentation du duplicata.

Des copies.

787. Les copies d'une lettre de change doivent reproduire la lettre ainsi que les endossements et les diverses énonciations qu'elle porte, avec la mention: « jusqu'ici copie » ou tout autre équivalente.

La copie doit indiquer entre les mains de qui se trouve l'original de la lettre envoyé à l'acceptation ou remis en dépôt.

Néanmoins l'omission de cette indication n'enlève pas à la copie revêtu d'endos originaux sa valeur comme lettre de change.

788. L'endossement original qui se trouve sur une copie oblige l'endosseur comme s'il était apposé sur la lettre de change elle-même.

789. Le détenteur de l'original de la lettre de change est tenu de le délivrer au porteur d'une copie revêtue d'un ou de plusieurs endossements originaux, si celui-ci justifie, par un endossement ou de toute autre manière, qu'il a qualité pour le recevoir.

Si le détenteur ne lui remet pas l'original, le porteur de la copie est tenu de faire constater le refus par l'acte de protêt prescrit à l'article 786, 1, avant de pouvoir exercer soit le recours en garantie, soit, après l'échéance indiquée sur la copie, le recours faute de paiement contre les signataires des endossements originaux qui se trouvent sur la copie.

XII. De la perte des lettres de change.

790. Le possesseur d'une lettre de change qui justifie de sa propriété conformément aux dispositions de l'article 755, ne peut être tenu de la rendre ou de rembourser la somme qu'il en a retirée par encaissement ou négociation, que s'il a acquis la lettre de change de mauvaise foi ou en se rendant coupable d'une faute grave.

791. Celui qui, d'une manière quelconque, a perdu une lettre de change peut requérir du juge compétent une ordonnance interdisant au tiré de payer la lettre et autorisant celui-ci à en consigner le montant à l'échéance, soit en justice, soit entre les mains d'un magistrat ou dans un établissement ayant qualité pour recevoir des consignations.

792. Si le nouvel acquéreur de la lettre de change est connu, le requérant est tenu de l'actionner en restitution, dans un délai à fixer par le juge; faute de quoi l'interdiction faite au tiré est levée.

793. Si le détenteur de la lettre de change est inconnu, il y a lieu de procéder par voie d'annulation de la lettre.

794. Celui qui demande l'annulation doit produire une copie de la lettre de change ou tout au moins en indiquer la teneur essentielle; il doit, en outre, établir qu'il a possédé le titre et qu'il l'a perdu.

795. Après ces justifications, le juge somme, par voie de publications, le détenteur inconnu de produire la lettre de change dans un délai déterminé, et ce sous peine d'annulation du titre.

796. Le délai pour produire la lettre de change perdue doit être de trois mois au moins et d'une année au plus.

Ce délai commence à courir, à l'égard des lettres de change échues, du jour où la première sommation a été publiée, et à l'égard des lettres de change non échues, du jour de l'échéance seulement.

Le délai de trois mois peut être réduit pour les lettres de change échues qui seraient prescrites avant l'expiration de ce délai.

797. La sommation de produire la lettre de change doit être publiée trois fois dans la Feuille officielle du commerce.

Le juge peut, en outre, prescrire telles autres mesures de publicité qu'il croirait utiles.

798. Si la lettre de change n'est pas produite au juge dans le délai fixé, il en prononce l'annulation.

799. Dans le cas où la lettre de change était acceptée, le juge nanti de la demande peut, avant de prononcer l'annulation, ordonner à l'accepteur de consigner le montant de la lettre de change, et même de la payer si le demandeur fournit une sûreté suffisante.

800. Si la lettre de change est produite avant que l'annulation en ait été prononcée, un délai convenable doit être fixé au demandeur pour intenter son action en restitution ; faute par lui de l'intenter dans ce délai, la lettre produite est restituée au nouvel acquéreur et la défense de payer faite au tiré est levée.

XIII. Des faux et des altérations en matière de lettre de change.

801. Lorsqu'une lettre de change porte des signatures fausses ou falsifiées, les signatures véritables n'en

produisent pas moins les effets spéciaux attachés aux titres de cette nature.

802. Si l'une des énonciations de la lettre de change (somme, échéance, etc.) a été altérée postérieurement à la création et à l'émission de la lettre, tous ceux qui l'ont signée après cette altération (endosseurs, accepteurs, intervenants, etc.) sont tenus dans les termes de la lettre ainsi altérée.

Dans le cas où l'on ne peut établir si une signature a été donnée avant ou après l'altération, elle est réputée l'avoir été auparavant.

XIV. De la prescription en matière de lettre de change.

803. L'action découlant de la lettre de change contre l'accepteur se prescrit par trois ans à compter du jour de l'échéance.

Si la lettre de change a été prorogée, la prescription commence à courir de l'expiration de la prorogation.

804. Le recours du porteur contre le tireur et les autres garants se prescrit:

1. Par un mois, si la lettre de change était payable en Suisse ;
2. Par trois mois, si la lettre de change était payable en Europe, à l'exception de l'Islande et des îles Féroë, ou dans les contrées de l'Asie et de l'Afrique situées sur le littoral de la Méditerranée et de la Mer Noire, ou dans les îles de ces deux mers ;
3. Par douze mois, si la lettre de change était payable dans tout autre pays hors de l'Europe, en Islande ou aux îles Féroë.

La prescription court contre le porteur dès le jour du protêt.

805. Le recours de l'endosseur contre le tireur et les autres garants se prescrit;

1. Par un mois, si le créancier qui exerce le recours réside en Suisse;
2. Par trois mois, s'il réside en Europe, à l'exception de l'Islande et des îles Féroë, ou dans les contrées de l'Asie et de l'Afrique situées sur le littoral de la Méditerranée et de la Mer Noire, ou dans les îles de ces deux mers;
3. Par douze mois, s'il réside dans tout autre pays hors de l'Europe, en Islande ou aux îles Féroë.

La prescription contre l'endosseur commence à courir le jour où il a payé la lettre de change ou l'a reçue en retour; toutefois, si une action ou une poursuite a été dirigée contre lui, la prescription commence à courir le jour de la signification qui lui a été faite de la citation ou du premier acte de poursuite.

806. La prescription n'est interrompue que par une poursuite, par une action en justice, ou par la production faite dans la faillite du débiteur; cette interruption n'a d'effet qu'à l'égard du débiteur contre lequel le recours s'exerce. Toutefois la dénonciation d'instance faite par le défendeur ou par la personne poursuivie équivaut sous ce rapport à une action en justice ou à une poursuite directe.

807. Lorsque la prescription mentionnée aux articles qui précèdent est interrompue, une nouvelle prescription triennale court à partir de l'acte interruptif.

XV. Des actions résultant de la lettre de change.

808. Le tireur, l'accepteur et les endosseurs d'une lettre de change sont tenus envers le porteur selon les règles spéciales en matière de lettre de change. Il en

est de même de toute personne qui a joint sa signature à celle de l'un d'eux sur l'original ou sur une copie de la lettre, encore que ce soit uniquement en qualité de caution (donneur d'aval).

Ils sont tenus pour tout ce qui est dû au porteur à raison de l'inexécution de l'engagement de change.

Le porteur peut poursuivre individuellement chacun des débiteurs pour la totalité de sa créance; il a le droit de choisir celui qu'il veut poursuivre le premier.

809. Le recours du donneur d'aval contre la personne qu'il a garantie ou contre les cofidéjusseurs, s'il y en a, est régi par les dispositions relatives au cautionnement.

810. En cas de faillite de deux ou de plusieurs garants, celui qui a qualité pour exercer un recours contre eux a le droit d'intervenir dans chaque faillite pour la totalité de sa créance en principal, intérêts, frais et accessoires.

Les diverses masses n'ont pas de recours les unes contre les autres pour les dividendes qu'elles ont payés, tant que la somme totale de ces différents dividendes ne dépasse point la somme due au recourant.

Lorsqu'elle la dépasse, l'excédent fait retour aux masses qui ont payé des dividendes, dans l'ordre de leur recours les unes contre les autres à partir du dernier endosseur, et jusqu'à concurrence de leurs paiements respectifs.

La lettre de change, le protêt, le compte de retour et toutes autres pièces sont remis à la masse du dernier endosseur qui par son dividende a parfait le paiement du créancier, afin que cette masse puisse exercer son recours contre les obligés précédents et contre l'accepteur, s'il y en a un.

811. En matière de lettre de change, chaque débiteur ne peut opposer que les exceptions spéciales à cette matière ou celles qu'il a directement contre le créancier qui exerce le recours.

812. Si le juge estime que les faits invoqués à l'appui d'exceptions autorisées par l'article 811 ne sont pas dignes de foi, il doit ordonner l'exécution provisoire immédiate, moyennant caution s'il y a lieu.

813. Les obligations dérivant de la lettre de change s'éteignent par la prescription ou par l'inobservation de l'une des formalités ou de l'un des délais auxquels la loi en a subordonné l'existence, encore que la prescription ou la déchéance résulte d'un événement de force majeure ou qu'aucune faute ne soit imputable au créancier.

Néanmoins l'accepteur et le tireur, même après avoir été libérés par suite de prescription ou de déchéance, restent obligés par les voies civiles ordinaires envers le porteur, jusqu'à concurrence du bénéfice qu'ils auraient fait à ses dépens.

Une action en restitution de même nature peut être exercée, dans les mêmes limites, contre le tiré, contre le tiers au domicile duquel la lettre de change était payable et contre celui pour le compte de qui la lettre a été tirée.

XVI. Du protêt.

814. Tout protêt doit être dressé par un notaire ou par un autre officier public ayant qualité à cet effet. La présence de témoins ou d'un greffier n'est pas nécessaire.

815. L'acte de protêt doit contenir :

1. La transcription littérale de la lettre de change ou de sa copie, et de tous les endossements et observations qui s'y trouvent ;

2. Le nom ou la raison de commerce de ceux pour qui et contre qui le protêt est dressé;
3. La sommation faite à celui contre qui le protêt est dressé, sa réponse ou la mention qu'il n'en a pas donné ou qu'il n'a pas pu être trouvé;
4. L'indication du lieu, du jour, du mois et de l'année où ladite sommation a été faite ou inutilement tentée;
5. En cas d'acceptation ou de paiement par intervention, la mention de ceux par qui et pour qui l'intervention a été offerte et effectuée, et de la manière dont elle l'a été;
6. La signature de celui qui a dressé l'acte.

816. Lorsque l'exécution d'une même obligation dérivant d'une lettre de change doit être réclamée de plusieurs personnes, il suffit d'un seul et même acte de protêt contenant les sommations adressées à ces diverses personnes.

817. Les protêts doivent être transcrits en entier jour par jour et par ordre de dates, sur un registre spécial, coté en chiffres par première et dernière.

XVII. Du lieu et du temps où doivent se faire la présentation et les autres actes relatifs à la lettre de change.

818. La présentation à l'acceptation ou au paiement, le protêt, la demande d'un duplicata, ainsi que tous les autres actes à faire auprès d'une personne déterminée, doivent être faits dans ses bureaux, et, à défaut de bureaux, dans sa demeure.

Ces actes ne peuvent être faits en un autre lieu, par exemple à la Bourse, que du consentement des deux parties.

Une personne n'est réputée n'avoir ni bureau ni demeure connus que si les informations prises à cet égard auprès de la police ou au bureau de poste de la localité par celui qui fait le protêt sont demeurées infructueuses ; cette circonstance doit être mentionnée dans l'acte.

819. La lettre de change échue un dimanche ou un autre jour férié reconnu par l'Etat est payable le premier jour non férié qui suit.

De même, tous autres actes relatifs à la lettre de change, tels qu'une demande de duplicata, la présentation à l'acceptation, etc., ne peuvent être faits qu'un jour non férié.

Si le délai de rigueur fixé pour l'accomplissement d'un de ces actes tombe sur un dimanche ou un jour férié reconnu par l'Etat, il y sera procédé le premier jour non férié qui suit.

La même règle s'applique au protêt.

XVIII. Des signatures défectueuses.

820. Les engagements figurant sur une lettre de change, qui, à titre de signature, portent au lieu du nom du souscripteur une croix ou telle autre marque analogue, ne produisent aucun des effets spéciaux en matière de lettre de change, encore que ces marques aient été certifiées par un notaire ou légalisées.

821. Celui qui, sans mandat, signe au nom d'un tiers un engagement figurant sur une lettre de change, est obligé personnellement comme le serait le prétendu mandant s'il avait donné mandat. Cette disposition est applicable aux tuteurs et autres représentants, pour les engagements qu'ils prennent par lettre de change en outrepassant leurs pouvoirs.

XIX. De l'application des lois étrangères.

822. La capacité de s'obliger par lettre de change est déterminée pour les étrangers par la loi du pays auquel ils appartiennent.

Toutefois l'étranger qui, d'après le droit suisse, serait capable de s'obliger par lettre de change, s'oblige valablement de cette façon en Suisse, encore qu'il en soit incapable d'après le droit de son pays.

Quant à la capacité des Suisses, elle est réglée par le présent code; peu importe qu'ils résident dans le pays ou à l'étranger.

823. Les conditions essentielles de la lettre de change tirée d'un pays étranger, ainsi que de tout autre engagement de change signé en pays étranger, sont déterminées par la loi du lieu où l'acte a été fait.

Si toutefois les engagements signés en pays étranger sont conformes aux dispositions de la loi suisse, la circonstance qu'ils seraient irréguliers d'après la loi étrangère n'infirme point la valeur légale des engagements subséquents inscrits en Suisse sur la lettre de change.

De même, les engagements de change signés à l'étranger par un Suisse en faveur d'un autre Suisse engendrent les diverses obligations spéciales en matière de lettre de change pourvu qu'ils soient conformes aux dispositions de la loi suisse.

824. Quant à la forme des actes requis pour l'exercice ou la conservation sur une place étrangère des droits qui dérivent du contrat de change, elle est déterminée par la loi en vigueur sur cette place.

XX. Du billet de change.

825. Le billet de change doit contenir les énoncations essentielles qui suivent:

1. La mention expresse dans le texte même que le billet est un billet « de change » (*Wechsel, cambiale*);
2. L'indication, dans le texte et en toutes lettres, de la somme à payer;
3. Le nom ou la raison de commerce de la personne à qui ou à l'ordre de qui le souscripteur promet de payer;
4. L'indication de l'époque du paiement, conformément aux dispositions de l'article 722, 4;
5. La signature du souscripteur, c'est-à-dire son nom ou sa raison de commerce;
6. L'indication du lieu, du jour, du mois et de l'année où le billet est créé.

826. A défaut d'indication spéciale, le lieu où le billet de change a été souscrit est réputé être le lieu de paiement et en même temps le domicile du souscripteur.

827. Les dispositions suivantes du présent code relatives à la lettre de change, s'appliquent également au billet de change:

1. Les articles 720 et 721, sur la capacité de s'obliger par lettre de change;
2. Les articles 723 et 725, sur la forme de la lettre de change;
3. Les articles 727 à 735, sur l'endossement;
4. Les articles 737 et 738, sur la présentation de la lettre de change à un certain délai de vue; avec cette différence que le billet de change doit être présenté au souscripteur pour qu'il y constate la date de la présentation et que le défaut de présentation dans le délai fixé libère seulement les endosseurs, non le souscripteur;

5. L'article 748, concernant la faculté d'exiger une sûreté; avec cette différence que ledit article s'applique lorsque la solvabilité du souscripteur est douteuse et qu'on ne peut exiger de lui une sûreté par voie d'action ou de poursuites que dans le cas prévu à l'article 748, 3;
6. Les articles 749 à 761 sur le paiement ou le droit de consigner le montant de la lettre de change échue; toutefois la consignation peut être faite par le souscripteur, et le défaut de présentation dans le délai fixé par l'article 750 libère seulement les endosseurs, le souscripteur restant tenu aussi long-temps que la prescription qui commence à courir dès l'expiration du délai de présentation n'est pas accomplie;
7. Les articles 762 et 763, ainsi que les articles 766 à 773 sur le recours, faute de paiement, contre les endosseurs;
8. Les articles 774, alinéa 2, 775 et 778 à 782, sur l'acceptation et le paiement par intervention; toutefois le porteur n'est tenu d'accepter l'engagement de la personne indiquée comme devant payer «au besoin» que s'il y a doute sur la solvabilité du souscripteur; sauf déclaration expresse, l'acceptation par intervention d'un billet de change endossé est réputée donnée au profit du premier endosseur;
9. Les articles 787 à 789, sur les copies;
10. Les articles 790 à 802, sur les lettres de change perdues, fausses ou altérées; avec cette différence que, dans le cas de l'article 799, la consignation ou le paiement doit être fait par le souscripteur;
11. Les articles 804 à 812, et 814 à 824, concernant les principes généraux de la prescription en ma-

tière de lettres de change, la prescription du recours contre les endosseurs, les actions du créancier, le protêt, le lieu et le temps où doivent se faire la présentation et les autres actes relatifs à la lettre de change, les signatures défectueuses, enfin les législations étrangères ;

12. L'article 813 ; toutefois, s'il s'agit de billets de change endossés, le souscripteur et même le premier endosseur restent obligés par les voies civiles ordinaires envers le porteur, jusqu'à concurrence du bénéfice qu'ils auraient fait à ses dépens.

828. Le billet de change à domicile doit être présenté pour le paiement à la personne qui y est désignée ou, faute de désignation, au souscripteur lui-même, dans le lieu indiqué comme domicile, et c'est là que doit être fait le protêt faute de paiement.

Lorsque la personne désignée n'est pas le souscripteur lui-même et que le protêt n'a pas été fait dans le délai légal, le porteur est déchu de son recours non seulement contre les endosseurs, mais encore contre le souscripteur.

Sauf ce cas, le porteur n'est tenu, pour conserver son recours contre le souscripteur, ni de présenter le billet à l'échéance, ni de le faire protester.

829. Les actions contre le souscripteur d'un billet de change qui découlent du titre à raison de sa nature spéciale se prescrivent par trois ans, à compter du jour de l'échéance.

Si le billet a été prorogé, la prescription commence à courir de l'expiration de la prorogation.

Titre trentième.

Du chèque.

830. Le chèque doit contenir les énonciations essentielles qui suivent:

1. La qualification de « chèque »;
2. L'indication, en toutes lettres, de la somme à payer;
3. La signature du tireur, c'est-à-dire son nom ou sa raison de commerce;
4. La date, avec l'indication du mois et du jour en toutes lettres;
5. Le nom ou la raison de commerce de la personne qui doit payer (du tiré);
6. L'indication du lieu où doit s'effectuer le paiement; le lieu désigné à côté du nom ou de la raison de commerce du tiré est réputé, en matière de chèque, être tout à la fois le lieu du paiement et la demeure du tiré.

831. Le chèque ne peut être émis qu'autant que le tireur a le droit de disposer immédiatement chez le tiré de la somme indiquée.

832. Le chèque peut être émis au porteur, en faveur d'une personne déterminée ou à l'ordre de cette personne.

Si le chèque n'indique pas la personne à qui le paiement doit être fait, il est censé être au porteur.

833. Le chèque est payable à présentation, encore qu'il indique une autre échéance ou n'en indique aucune.

834. Il n'y a lieu, pour les chèques, ni de les présenter à l'acceptation ni de les accepter.

Le délai pour la présentation au paiement est de cinq jours, si le chèque est tiré sur la place même; de huit jours, s'il est tiré d'un lieu sur un autre.

835. Le porteur d'un chèque qui n'en réclame pas le paiement dans ledit délai, perd son recours contre les endosseurs; il le perd aussi contre le tireur dans la mesure où, faute de présentation, celui-ci a subi un préjudice du chef du tiré.

836. Les dispositions relatives à la lettre de change sont aussi applicables aux chèques, pour autant qu'elles ne sont pas contraires à celles du présent titre.

837. Le tireur qui émet un chèque sans posséder chez le tiré une couverture pour la somme indiquée, est tenu de bonifier au porteur cinq pour cent du montant du chèque; sans préjudice de dommages et intérêts s'il y a lieu.

Titre trente et unième.

Des autres billets et mandats à ordre.

I. Des billets et délégations à ordre analogues aux effets de change.

838. Les billets à ordre, promesses de paiement, qui, sans porter dans le contexte les mots «de change», sont néanmoins expressément créés à ordre et qui répondent d'ailleurs aux diverses conditions essentielles que l'article 825 exige pour les billets de change, sont assimilés à ceux-ci, sauf les exceptions énoncées aux articles 840 et 842.

839. Les délégations ou assignations, qui, sans porter dans le contexte les mots «de change» et sans être qualifiées de chèques, sont néanmoins expressément

créées à ordre et qui répondent d'ailleurs aux diverses conditions essentielles que l'article 722 exige pour les lettres de change, sont assimilées à celles-ci, sauf les exceptions énoncées aux articles 841 et 842.

840. Les dispositions concernant le recours pour obtenir une sûreté, l'acceptation par intervention, et le paiement par intervention, qui, d'après l'article 827, 5 et 8, s'appliquent aux billets de change, ne régissent pas les billets à ordre définis à l'article 838.

841. Il n'y a pas lieu de présenter à l'acceptation les délégations à ordre définies à l'article 839. L'assigné à qui l'on en présenterait une n'est pas obligé de déclarer s'il l'accepte ou la refuse; et, à défaut d'acceptation ou de déclaration de sa part, le porteur n'a le droit ni de faire dresser protêt, ni d'exercer un recours.

Si l'assigné accepte de son plein gré, il est tenu comme s'il s'agissait d'une lettre de change. Toutefois, ni le premier porteur, ni ceux auxquels la délégation a été endossée, ne peuvent invoquer le bénéfice de l'article 748.

842. Les dispositions de l'article 812 du présent code, de même que les dispositions particulières des lois fédérales ou cantonales sur la procédure ou les voies d'exécution en matière de lettres de change ne s'appliquent pas aux réclamations s'appuyant sur des titres qui ne contiennent pas les mots « de change » ou « chèques ».

II. Des autres titres transmissibles par endossement.

843. Tout titre par lequel le souscripteur s'engage à livrer dans un lieu et dans un temps déterminés une

certaine somme d'argent ou une certaine quantité de choses fongibles, peut être transmis par endossement, s'il a été expressément créé à ordre.

Le débiteur ne peut opposer d'autres exceptions que celles qui résultent du titre même ou celles qu'il a directement contre le demandeur.

Il n'est tenu de payer que contre la remise du titre à ordre dûment acquitté.

844. Les titres à ordre mentionnés à l'article précédent et tous autres titres transmissibles par endossement (certificats de dépôt, warrants, bulletins de chargement, etc.) sont soumis aux dispositions relatives aux lettres de change, en ce qui concerne la forme de l'endossement, la justification du droit de propriété du porteur, l'annulation et l'action en restitution.

Néanmoins l'annulation des actions transmissibles par endossement est soumise aux dispositions qui régissent les titres au porteur, si les statuts de la société ne prescrivent pas un mode spécial de procéder.

845. Les dispositions relatives au recours exercé en vertu d'une lettre de change ne sont pas applicables aux titres à ordre ou autres valeurs transmissibles par endossement, lorsqu'ils ne réunissent pas les conditions exigées pour les lettres de change, les chèques ou les billets analogues dont traite le premier chapitre du présent titre.

Les recours en matière de warrants demeurent soumis à la législation cantonale.

Titre trente-deuxième.

Des titres au porteur.

846. Tout détenteur d'un titre stipulé payable au porteur est censé avoir le droit d'en réclamer le paiement.

Toutefois le débiteur ne peut plus valablement payer lorsque les autorités judiciaires ou de police lui en ont fait défense.

847. Le débiteur ne peut opposer à la demande fondée sur un titre au porteur que les exceptions tirées de la nullité du titre ou dérivant de son texte même.

848. Le débiteur n'est tenu de payer au porteur que contre la remise du titre, à moins que l'annulation n'en ait été prononcée.

849. En cas de perte des titres au porteur munis de feuilles de coupons ou d'un talon pour le renouvellement des feuilles de coupons, ou donnant au porteur du titre lui-même le droit de percevoir des redevances périodiques (intérêts, dividendes, arrérages, etc.), il y a lieu, pour faire prononcer l'annulation du titre, de procéder conformément aux dispositions qui suivent.

850. Le demandeur est tenu d'établir auprès du juge du domicile du défendeur qu'il a possédé le titre et qu'il l'a perdu.

Lorsqu'il a perdu seulement la feuille de coupons ou le talon correspondant à son titre, il n'a besoin de produire à l'appui de sa demande d'annulation que le titre même.

851. Si le juge tient pour digne de foi les allégations du demandeur touchant la possession et la perte du titre, il somme, par un avis public, le détenteur inconnu de produire ce titre dans un délai de trois ans au moins, à dater de la première publication, faute de quoi l'annulation en serait prononcée.

Sur la requête du demandeur, le juge peut interdire au débiteur du titre d'en payer le montant, sous peine de payer deux fois.

S'il s'agit de l'annulation de feuilles de coupons, on applique, quant aux coupons devant échoir pendant le cours de la procédure, les règles prescrites à l'article 857.

852. La sommation de produire le titre doit être publiée trois fois dans la Feuille officielle du commerce.

Le juge peut, en outre, prescrire telles autres mesures de publicité qu'il croirait utiles.

853. Si, par suite de cette publication, le titre perdu est reproduit, un délai convenable sera fixé au demandeur pour en vérifier l'identité et l'authenticité et formuler telles conclusions qui lui paraîtraienr nécessaires, spécialement pour obtenir des mesures provisionnelles en vue d'un procès en revendication ou d'une poursuite pénale.

S'il n'est formulé dans ce délai aucunes conclusions tendant à provoquer d'ultérieures décisions de sa part, le juge ordonnera la restitution du titre produit, lèvera la défense de payer et rejettéra la demande d'annulation.

854. Lorsque le délai fixé dans la sommation est expiré sans que le titre ait été produit, le juge peut en prononcer l'annulation ou ordonner, s'il y a lieu, d'autres mesures.

855. L'annulation d'un titre au porteur sera immédiatement rendue publique par voie d'insertion dans la Feuille officielle du commerce et par tels autres moyens que le juge estimera convenable.

856. Une fois l'annulation prononcée, celui qui l'a poursuivie a le droit d'exiger qu'il lui soit remis, à ses frais, un titre nouveau, et, suivant les circonstances,

une nouvelle feuille de coupons, ou enfin que le paiement lui soit fait si le titre est échu.

857. Lorsque les pièces perdues sont des coupons isolés ou d'autres papiers au porteur qui ne donnent pas au porteur du titre lui-même le droit de percevoir des redevances périodiques et qui ne sont munis ni de feuilles de coupons ni d'un talon, le juge du domicile du débiteur peut, sur la requête de la personne qui établit avoir possédé et perdu la pièce, ordonner que la somme à payer sera consignée en justice soit immédiatement, soit à l'échéance, suivant qu'elle est échue ou non, pour être délivrée au demandeur après l'expiration du délai de prescription si aucun ayant droit ne s'est présenté jusqu'à cette époque.

858. Lorsqu'il s'agit de billets de banque ou d'autres titres au porteur analogues, émis en grande quantité, payables à vue et représentant par eux-mêmes une valeur déterminée (bons de caisse de l'Etat, des communes, etc.), on ne peut, en cas de perte, ni en faire prononcer l'annulation, ni suivre la marche tracée par l'article 857.

Titre trente-troisième.

Du registre du commerce, des raisons de commerce et autres, et des livres de comptabilité.

I. Du registre du commerce.

859. Il est tenu dans chaque canton un registre du commerce, sur lequel doivent être faites les inscriptions prescrites par le présent code ou par d'autres lois fédérales.

La législation cantonale désigne les fonctionnaires chargés de la tenue et de la surveillance du registre du commerce.

Chaque canton est libre d'instituer des registres spéciaux par district et d'en confier à des fonctionnaires spéciaux la tenue et la surveillance.

Le Conseil fédéral détermine par voie de règlement l'organisation, la tenue et le contrôle des registres du commerce, la procédure à suivre en matière d'inscriptions, les émoluments à payer, les voies de recours et l'organisation de la Feuille officielle du commerce.

860. Celui qui a omis de faire une inscription à laquelle il était tenu, est responsable de tout dommage pouvant résulter de cette omission.

861. Toute modification se rapportant aux faits dont la loi ordonne l'inscription sur le registre du commerce est également sujette à inscription.

Si cette inscription supplémentaire a été faite, les tiers auxquels elle est opposable d'après l'article 863 ne peuvent prétendre avoir ignoré la modification survenue.

Si l'inscription a été omise, celui qui se prévaut d'une modification qui le concerne, doit, pour pouvoir l'opposer à un tiers, prouver que ce tiers en a eu connaissance d'autre part.

862. Les inscriptions sur le registre du commerce doivent être publiées intégralement et sans retard par la Feuille officielle du commerce.

La publication partielle ou par extrait n'est admissible que dans les cas expressément prévus par la loi.

Le fonctionnaire proposé au registre est chargé d'office de veiller à cette insertion et de prendre les mesures nécessaires contre les retardataires.

863. Les inscriptions sur le registre du commerce ne sont opposables aux tiers qu'à partir du moment où

ils ont pu en avoir connaissance par la publication officielle qui en a été faite.

Toutefois il n'est pas dérogé par le présent article aux dispositions spéciales en vertu desquelles la simple inscription sur le registre produit immédiatement des effets à l'égard des tiers.

864. Lorsque, d'après la loi, les intéressés sont tenus de faire procéder eux-mêmes à l'inscription, le fonctionnaire préposé au registre doit prononcer d'office contre les contrevenants une amende de 10 à 500 francs.

Lorsqu'une personne ou société tenue de se faire inscrire dans le registre du commerce ne remplit pas cette formalité, le fonctionnaire préposé au registre doit procéder, d'office ou sur réquisition, à son inscription.

II. Des raisons de commerce et autres.

865. Toute personne capable de s'obliger par contrat a le droit de se faire inscrire sur le registre du commerce du lieu où elle demeure.

Celui qui, sous une raison spéciale, exerce un commerce, une profession ou une industrie a le droit de faire inscrire ladite raison sur le registre du commerce du lieu où il a son principal établissement.

S'il y a une succursale dans un autre lieu, il peut de même y faire inscrire sa raison, une fois que l'inscription en a été faite dans le lieu du principal établissement.

Quiconque fait le commerce, exploite une fabrique ou exerce en la forme commerciale une industrie quelconque est tenu de se faire inscrire sur le registre du commerce du lieu où il a son principal établissement.

S'il a une succursale dans un autre lieu, l'inscription doit aussi y être faite. Le Conseil fédéral prend les mesures nécessaires en vue d'assurer l'accomplissement uniforme de l'obligation de se faire inscrire au registre du commerce.

866. Lorsque la maison à laquelle se réfère l'inscription cesse d'exister, la radiation de l'inscription doit être requise par son ancien chef ou, s'il est mort, par ses héritiers.

Lorsqu'elle est cédée à un tiers, c'est également à son ancien chef, ou à ses héritiers, qu'il appartient de requérir la radiation.

867. Celui qui est seul à la tête d'une maison, sans avoir ni associé en nom collectif, ni commanditaire, ne peut prendre pour raison que son nom de famille avec ou sans prénoms.

Il ne peut y ajouter aucune mention faisant présumer l'existence d'une société. Mais il lui est loisible d'y adjoindre d'autres indications de nature à désigner d'une façon plus précise sa personne ou le genre de ses affaires.

868. Lorsqu'une raison est inscrite sur le registre du commerce, un autre chef de maison ne peut en user dans la même localité, encore qu'il porte personnellement le nom qui constitue cette raison. Il est tenu, en pareil cas, de faire à son nom une adjonction qui le distingue nettement de la raison déjà inscrite.

869. La raison d'une société en nom collectif doit renfermer les noms de tous les associés ou tout au moins le nom de l'un d'eux avec une adjonction qui indique l'existence d'une société.

870. La raison d'une société en commandite doit renfermer le nom de l'un au moins des associés indéfiniment responsables, avec une adjonction qui indique l'existence d'une société.

871. La raison d'une société en nom collectif ou en commandite ne doit contenir aucun autre nom que ceux d'associés indéfiniment responsables. Aucune société en nom collectif ou en commandite ne peut prendre la qualification de société par actions, encore que le capital social soit, en tout ou en partie, divisé en actions.

872. Lorsqu'un associé dont le nom figure dans la raison d'une société en nom collectif ou en commandite, cesse de faire partie de la société, son nom ne peut être maintenu dans la raison sociale, même avec son consentement ou celui de ses héritiers.

873. Les sociétés anonymes et les sociétés coopératives sont libres de choisir leur raison sociale comme elles l'entendent, à charge d'adopter une désignation qui les distingue nettement de toute autre raison déjà inscrite et qui ne contienne pas le nom d'une personne vivante.

874. Celui qui succède, par acquisition ou autrement, à un établissement déjà existant, est soumis aux dispositions qui précèdent sur la raison de commerce. Il peut toutefois indiquer dans sa raison à qui il succède, s'il y est autorisé expressément ou tacitement par son auteur ou par les héritiers de son auteur.

875. Le fonctionnaire préposé au registre doit exiger d'office que les intéressés se conforment aux dispositions qui précèdent sur l'inscription, la radiation ou le changement des raisons de commerce.

876. Dès que la raison d'un particulier ou d'une société a été inscrite sur le registre du commerce et publiée dans la Feuille officielle du commerce conformément aux prescriptions du présent titre, nulle autre personne n'a le droit de s'en servir.

Celui au préjudice de qui un tiers se servirait indûment de cette raison, peut lui en faire interdire l'usage et l'actionner en dommages et intérêts.

La législation fédérale promulguera, s'il y a lieu, d'ultérieures dispositions en vue d'assurer la protection des droits qui se rattachent à l'usage d'une raison de commerce.

III. Des livres de comptabilité.

877. Toute personne astreinte à se faire inscrire sur le registre du commerce est obligée, en outre, d'avoir des livres de comptabilité régulièrement tenus, indiquant sa situation de fortune, ainsi que celles de ses dettes et créances qui se rattachent à ses affaires professionnelles.

878. Toute personne astreinte à tenir des livres doit les conserver pendant dix ans à partir de la dernière inscription qu'elle y a faite.

Les lettres et télégrammes reçus doivent également être conservés pendant le même laps de temps, à partir du jour de leur arrivée.

879. En cas de contestations relatives à l'exploitation d'un commerce ou d'une industrie, les personnes astreintes à tenir des livres peuvent être obligées de produire ces livres, ainsi que les lettres et télégrammes qu'elles ont reçus.

880. Le droit d'édicter des peines contre ceux qui contreviendraient aux obligations imposées par les articles 877 et 878 est réservé à la législation cantonale.

Dispositions transitoires.

I. Le titre final du code civil suisse reçoit les modifications suivantes :

Les articles 58 et 59 de ce titre sont abrogés.

Les articles 60 et 61 deviennent les articles 58 et 59.

L'article 62 devient l'article 60 ; il est modifié comme suit :

„Sont abrogées . . . fédérales.

„Sont notamment abrogés :

La loi fédérale du 24 décembre . . .

La loi fédérale du 22 juin . . .

Le code fédéral des obligations du 14 juin 1881.

Demeurent en vigueur les lois spéciales concernant les chemins de fer, les postes, les télégraphes et téléphones, l'hypothèque et la liquidation forcée des chemins de fer, le travail dans les fabriques, la responsabilité civile des fabricants et autres chefs d'industrie, de même que toutes les lois se rapportant au droit des obligations et aux transactions mobilières et qui ont été promulguées en complément du code fédéral du 14 juin 1881.

L'article 63, alinéas 1 et 2, devient l'article 61.

II. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1912.

Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi.

Ainsi décrété par le Conseil national.

Berne, le 30 mars 1911.

Le président, J. Kuntschen.
Le secrétaire, Schatzmann.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats.

Berne, le 30 mars 1911.

Le président, J. Winiger.

Le secrétaire, David.

Le Conseil fédéral arrête :

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 5 avril 1911 *), sera insérée au *Recueil des lois* de la Confédération et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1912 en vertu du chiffre II des dispositions transitoires.

Berne, le 7 juillet 1911.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le vice-président,

L. Forrer.

Le 1^{er} vice-chancelier,

David.

*) Voir *Feuille fédérale* de 1911, volume II, page 1.

21 juillet
1911.

Règlement de transport
des
entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur
suisses, du 1^{er} janvier 1894.

Annexe V du 22 décembre 1908.

II^e feuille complémentaire.

(Approuvée par arrêté du Conseil fédéral suisse du 21 juillet 1911.)

Applicable à partir du 15 août 1911.

I. Le n° XXXV d sera modifié et complété comme suit:

a) Dans l'indication de la composition des explosifs „Cheddite-Gélatine C et D“ (I^{er} supplément à l'annexe V), les mots „trinitrotoluène liquide“ sont à remplacer par „dérivés nitrés liquides du toluène“.

b) Après „Cheddites 41 N et 60 N“, il y a lieu d'intercaler:

„Cheddite B (mélange de chlorate de soude, de perchlorate de potasse, de bi- ou trinitrotoluène et d'huile de ricin);“.

c) Après „Cheddite C“, il y a lieu d'intercaler:

„Gamsite (mélange de salpêtre d'ammonium, de nitroneglycérine, de trinitrotoluène liquide, de fulmi-coton pour collodion, de fulmi-coton, de nitrobenzine et de carbonate de soude);“.

21 juillet II. Il y a lieu de compléter ainsi qu'il suit le réper-
1911. toire alphabétique des objets dénommés dans l'annexe V
qui ne sont admis au transport qu'à certaines conditions,
savoir :

- a) Sous la lettre „C“, il sera ajouté
après „Cartouches de cheddites 41 N et 60 N“ :
„Cartouches de cheddite B XXXV d“ ;
avant „Cartouches de gélatine explosive“ :
„Cartouches de Gamsite XXXV d“ ;
après „Cheddites 41 N et 60 N (cartouches
de) :
„Cheddite B (cartouches de) XXXV d“ ;
b) Sous la lettre „G“, il sera ajouté avant „Gaz
d'acétylène“ :
„Gamsite (cartouches de) XXXV d“.